

L'ANNUAIRE  
DES  
RÉGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

(Quatrième Année)

---

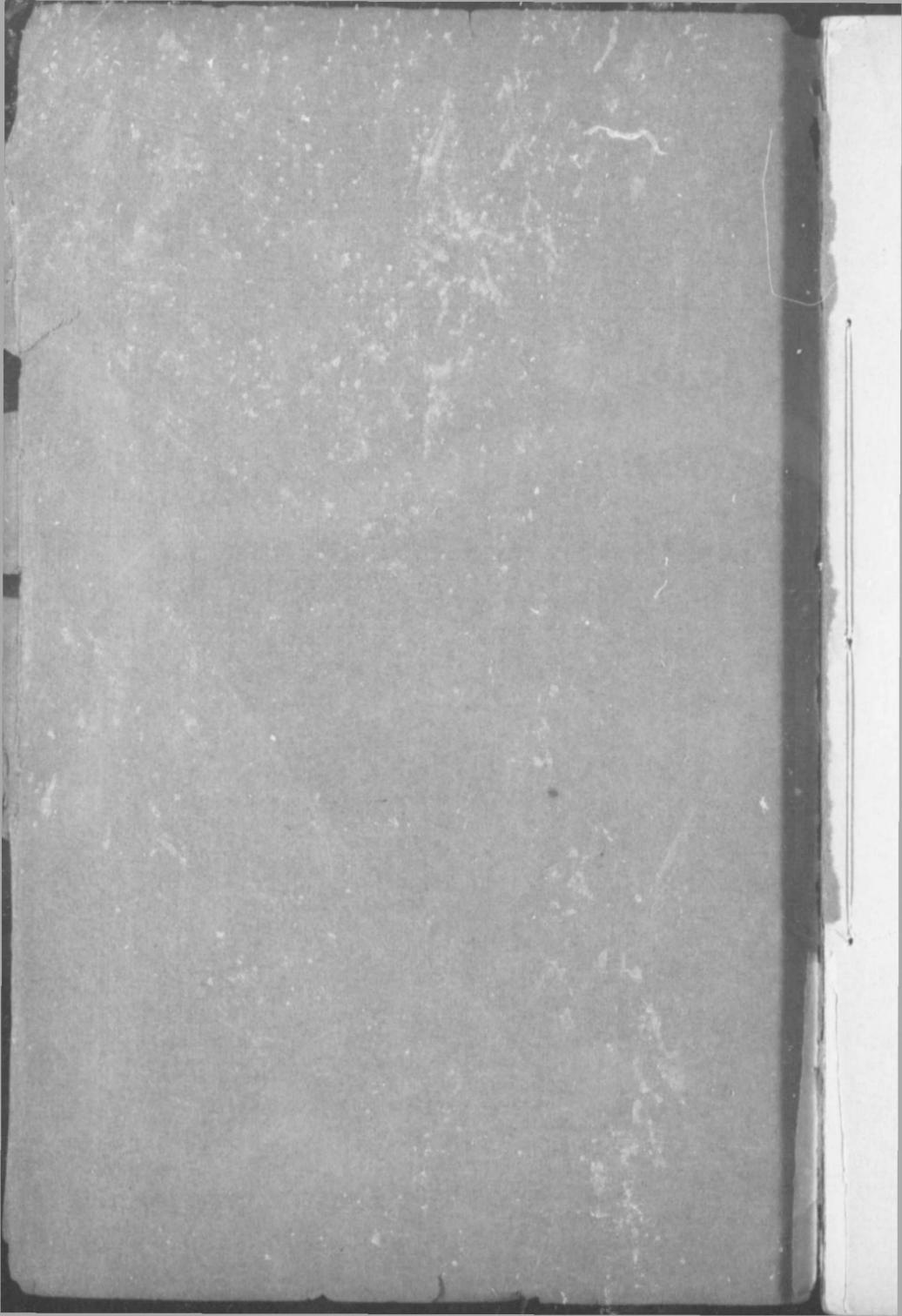
ANNUAL RECORD  
OF THE  
REGISTRARS

OF THE  
PROVINCE OF QUEBEC

(Fourth Year)

1888

MONTREAL  
EUSEBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS  
20, RUE SAINT-VINCENT.



L'ANNUAIRE  
DES  
RÉGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

(Quatrième Année)

---

ANNUAL RECORD  
OF THE  
REGISTRARS.

OF THE  
PROVINCE OF QUEBEC

(Fourth Year)



MONTRÉAL  
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS  
20, RUE SAINT-VINCENT.

## ANNUAIRE DE 1888

---

### DIVISION DES MATIÈRES.

- AVANT-PROPOS. I. Dédicace et Réponse.  
II. Adresse et Réponse.  
III. A MM. les Régistrateurs.  
IV. Circulaire de l'Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement.
- PREMIÈRE PARTIE. I. Bureau de Direction.  
II. Fêtes légales.  
III. Tarif des honoraires des Régistrateurs.  
IV. La " CONSTITUTION."  
V. Règlements.  
VI. Listes et adresse des Régistrateurs.  
VII. Cadastres en force.
- SECONDE PARTIE. I. Procès-verbal de la 2ème assemblée du Bureau de Direction.  
II. Procès-verbaux de la session générale de 1887.  
III. Procès-verbal de la 3ème assemblée du Bureau de Direction.  
IV. Procès-verbal de l'assemblée du *Comité Spécial* des Régistrateurs, convoqué par l'Inspecteur des Bureaux d'Enregist.
- TROISIÈME PARTIE. I. Questions et dissertations soumises à l'étude des Régistrateurs.  
II. Opinions légales des Jurisconsultes.  
III. Jugement des Tribunaux Civils.  
IV. Table des matières.  
V. Memorandas.
- DERNIÈRE PARTIE. RECUEIL des règles et résolutions adoptées par l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec, et obligatoires pour chacun de ses membres.
-

# ANNUAL RECORD OF 1888

---

## CONTENTS.

- INTRODUCTION. I. Dedication and Reply.  
II. Address and Reply.  
III. To the Registrars.  
IV. Circular of the Inspector of the Registry offices.
- FIRST PART. I. Board of Directors.  
II. Legal Holidays.  
III. Tariff of Registrar's Fees.  
IV. The Constitution.  
V. By-laws.  
VI. Registrars' Lists and Addresses.  
VII. Cadasters in force.
- SECOND PART. I. Minutes of the 2nd meeting of the Board of Directors.  
II. Minutes of the general session of 1887.  
III. Minutes of the 3rd meeting of the Board of Directors.  
IV. Minutes of the meeting of the *Special Committee* of Registrars called by the Inspector of Registry offices.
- THIRD PART. I. Questions and dissertations submitted to the consideration of Registrars.  
II. Legal opinions of Lawyers.  
III. Judgment of the Civil Tribunals.  
IV. Table of contents.  
V. Memoranda.
- LAST PART. COLLECTION of By-laws and Resolutions adopted by the Registrars' Association of the Province of Quebec, and binding on every one of the members.
-

## AVANT-PROPOS

### I

#### DÉDICACE

A SON HONNEUR,

L'HONORABLE AUGUSTE-RÉAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, etc.. etc., etc.

EXCELLENCE,

“ L'Association des Régistrateurs de la province de Québec ” est heureuse de saluer dans la personne du Haut-Représentant de SA MAJESTÉ, à Québec, un magistrat éminent et un jurisconsulte distingué.

C'est à ce double titre qu'Elle désire se rapprocher d'avantage du Lieutenant-Gouverneur, le protecteur naturel des droits publics et surtout des officiers qui en sont les conservateurs.

De tous les officiers civils, *seul* le Régistrateur est laissé à ses propres forces, comme gardien fidèle des intérêts les plus précieux de la société, au point de vue de la propriété.

Comme conservateur des privilèges et hypothèques, la mission du Régistrateur est tellement importante, qu'il lui faut recourir aux études sérieuses de la loi et des conventions, pour en bien saisir les secrets et en interpréter sûrement le sens.

Guidés par ces motifs, les Régistrateurs de cette province, du moins la grande majorité d'entre eux, se sont réunis en association de secours mutuels, et ont adopté une “ CONSTITUTION ” et des règles et règlements destinés à rétablir cette uniformité d'action sans laquelle les intérêts publics ne sauraient être sauvegardés.

Votre digne prédécesseur a bien voulu accorder à notre association, son bienveillant patronage, en acceptant la dédicace de l'*Annuaire* que nous publions chaque année ; et jugeant des progrès faits depuis sa fondation, M. Masson voulut bien nous encourager.

## INTRODUCTION

### I

#### DEDICATION.

TO HIS HONOUR,

THE HONOURABLE AUGUSTE-RÉAL ANGERS, Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, &c., &c., &c.

SIR,

The Registrars' Association of the Province of Quebec is happy to greet, in the person of the high representative of HER MAJESTY the Queen, at Quebec, an eminent magistrate and a distinguished lawyer.

It is in view of this two-fold title that the Association wishes to approach more nearly to the Lieutenant Governor, the natural warden of public rights and, in especial, of the officers appointed to be their custodians.

Of all civil officers, the Registrar *alone* is thrown on his own resources, as the faithful guardian of the most precious interests of society, from the stand-point of property.

As keeper of privileges and mortgages, the Registrar's mission is so important that he must have recourse to the serious study of the law and of conventions, in order to become possessed of their secrets and interpret them properly.

Impelled by these motives, the Registrars of this province, or at least a majority of them, have formed an association of mutual help, and adopted a "CONSTITUTION," laws and by-laws designed to settle once more that uniformity of action without which the public interests cannot be maintained.

Your worthy predecessor was kind enough to give us his patronage, by accepting the dedication of the Annual Record which we publish yearly, and judging by the progress achieved from its establishment, Mr Masson imparted us his encouragement.

Forts de cet aimable précédent, nous osons encore faire appel au trône où vous réglez et nous sollicitons de nouveau la faveur de votre puissant patronage ; persuadés que l'intérêt immédiat que vous voudrez bien porter à notre association sera pour nous tous, un puissant motif d'études et d'encouragement.

Montréal, 1er février 1888.

Le Secrétaire de l'Association des }  
Régistrateurs de la Province de Québec. }

J. C. AUGER.

---

#### RÉPONSE

HOTEL DU GOUVERNEMENT,  
Québec, 6 février 1888.

J. C. AUGER, Ecr.,  
Sec. de l'Assoc. des Rég., Montréal.

MONSIEUR,

Je suis chargé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de vous dire, en réponse à votre lettre du 1er courant, arrivée ici samedi, que Son Honneur n'a aucune objection à vous accorder son patronage, en acceptant la dédicace de votre *Annuaire*, comme l'a fait son prédécesseur, l'Honorable M. Masson.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre bien dévoué serviteur,

J. A. E. TACHÉ,  
Sec. particulier.

Relying on this precedent, we make bold to put forth another appeal and solicit a renewal of your patronage, being persuaded that the interest which you will display toward our association will prove to us an additional incentive to study and an encouragement.

Montreal, 1 February 1888.

The Secretary of the *Registrars'* }  
*Association of the Province of Quebec.* }

J. C. AUGER.

---

REPLY.

GOVERNMENT HOUSE,  
Quebec, 6 February, 1888.

J. C. AUGER, Esq.,  
Sec. Registrar's Assoc., Montreal.

SIR,

I am directed by His Honour the Lieutenant Governor to inform you, in reply to your letter of the 1 inst., which reached here on saturday, that His Honour has no objection to grant you his patronage, by accepting the dedication of your *Annual Record*, as his predecessor, the Hon. Mr Masson, did before him.

I have the honour to be,

Sir,

Your devoted servant,

J. A. E. TACHÉ,

Priv. Secy.

II

ADRESSE

A JOSEPH CYRILLE AUGER, Ecuyer, Régistrateur de Montréal-Est, et Secrétaire de "l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec."

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

L'an dernier, à pareille époque, à une des séances de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, une résolution tendant à vous accorder un salaire, comme secrétaire, allait être adoptée unanimement, lorsque vous vous êtes levé pour refuser péremptoirement et formellement ce légitime salaire auquel vous aviez droit. Nous nous sommes alors douloureusement inclinés devant votre inébranlable résolution, tout en admirant votre désintéressement et votre abnégation.

Cependant, aussitôt après la dernière séance, vos nombreux confrères se sont réunis à huit-clos, et ont spontanément décidé de se venger de votre obstination, en souscrivant une somme suffisante, afin de pouvoir vous forcer d'accepter un faible gage de leur gratitude et de leur reconnaissance. MM. N. M. LeCavalier et L. N. Carrier, deux de nos confrères, furent chargés, au nom des Régistrateurs de cette province, de vous offrir, dès le lendemain, un plateau en argent avec inscription pour vous et votre digne épouse, ainsi qu'une canne aussi avec inscription, afin que vous puissiez appuyer et soutenir vos bras fatigués, alourdis par votre travail incessant à la cause des Régistrateurs, que vous avez embrassée avec tant d'amour, et que vous avez si victorieusement défendue en tous temps, en tous lieux, envers et contre tous. Vous avez bien voulu accepter ces deux objets comme souvenir et nous prenons aujourd'hui la première occasion qui nous est officiellement offerte, pour vous réitérer l'expression de notre amitié et de notre reconnaissance pour les nombreux et inappréciables services que vous avez rendus à l'Association des Régistrateurs, et vos confrères en particulier.

II

ADDRESS

To JOSEPH CYRILLE AUGER, Esq., Registrar of Montreal-East, and Secretary of the "Registrars' Association of the Province of Quebec."

MR SECRETARY,

At this time, last year, in one of the meetings of the Registrars' Association for the Province of Quebec, a resolution granting you a salary, as Secretary, was about to be unanimously adopted, when you arose to decline altogether and formally this lawful return to which you were entitled. We bowed to your determination, with admiration for your disinterestedness and self-denial.

Immediately after the last meeting, however, your numerous colleagues met privately and decided on having their revenge by subscribing a sum sufficient to purchase a feeble token of their gratitude. Messrs. N. M. LeCavalier and L. N. Carrier, two of our colleagues, were appointed, in the name of the Registrars of this province, to offer you, on the day following, a piece of silver plate, with a suitable inscription, for yourself and your worthy wife, as also a walking cane with inscription, whereby you might lighten the labours which you have undertaken in favour of your fellow Registrars whose defence you have always assumed, everywhere and at all times, toward and against every body. You were good enough to accept these two gifts as memorials, and we seize the first opportunity, officially afforded us, of renewing the expression of our friendship and gratitude for the numerous and invaluable services rendered by you to the Registrars' Association, and to your colleagues severally.

Vos sages conseils, vos connaissances approfondies du droit et de la loi qui nous régit, ont été appréciés à leur juste valeur, et vos *annuaires* de chaque année sont là pour nous guider. Ces *annuaires*, fruit d'un travail long et constant et faits de main-de-maitre, passeront à la postérité comme tant d'œuvres utiles et impérissables.

Cette Association est heureuse de vous avoir comme secrétaire, et elle espère que vous le serez encore de longues années pour son bonheur et sa prospérité.

Veillez, s'il vous plait, Monsieur le Secrétaire, être auprès de Madame Auger, votre digne épouse, l'interprète des sentiments respectueux qui nous animent à son égard et lui souhaiter, ainsi qu'à vous-même, Monsieur le Secrétaire, et à votre nombreuse famille, au milieu de laquelle vous êtes comme un patriarche des anciens temps, les joies les plus pures, le bonheur le plus parfait.

*Pour et aux noms des Régistrateurs  
de la province qui ont contribué  
à la souscription.* }

W. H. LAMBLY,  
*Président.*

Québec, séance de l'Association  
des Régistrateurs, du 8 juin 1887.

### RÉPONSE

A W. H. LAMBLY, Ecr., Président, et MM. les membres  
de "l'Association des Régistrateurs de la province  
de Québec."

MESSIEURS,

A vous dire ce que je ressens pour les bonnes paroles que je viens d'entendre et à vous exprimer toute ma reconnaissance pour les dons généreux qui les ont précédés, ma langue est impuissante; mon cœur seul, sait apprécier vos motifs et saura en conserver un éternel souvenir.

Avoir la satisfaction du devoir accompli et croire au bien qu'on a pu faire est déjà une juste récompense;

Your wise counsel, your thorough knowledge of the law which rules us, have been duly appreciated and your *records* of each year are there to be our guides. These *records*, the fruit of long and constant toil, and wrought in a masterly manner will go down to posterity as useful and imperishable works.

The Association is happy to have you for its secretary, and trusts that you may long continue to act in that capacity.

Kindly tender, Mr. Secretary, to Madame Auger, your worthy wife, the respectful sentiments with which we are actuated in her regard, and accept for yourself, as well as for your numerous family, in the midst of whom you stand as a patriarch of the olden time, the wish of the purest enjoyment and the most perfect happiness.

*For and in the name of the Registrars  
of the province, contributors to  
the subscription.* }

W. H. LAMABLY,  
*President.*

Quebec, meeting of the Registrars'  
Association, 8 June 1887.

### REPLY

TO W. H. LAMBLY, Esq., President, and Gentlemen of  
the "Registrars' Association of the Province of  
Quebec."

GENTLEMEN,

I am powerless to thank you for the kind words which I have just heard, as to express all my gratitude for the generous gifts which preceded them; my heart alone can appreciate your motives and keep an un-failing remembrance of the same.

To be conscious of having done one's duty and to have faith in the good that one has wrought, is in

mais se voir en outre honoré de la confiance de ses amis et jouir de leur estime, c'est du bonheur!

Oui messieurs, je me sens heureux de vous avoir fait plaisir et j'espère, avec votre bienveillant concours, pouvoir vous servir davantage dans la mesure de mes faibles capacités.

Comptez sur moi comme je compte sur vous, et notre Association grandira bientôt en influence, si nous savons atteindre notre but : *Protéger nos droits*.

Permettez-moi de vous remercier bien cordialement pour madame Auger :—Son ambition se résume dans l'amour et les succès de son mari!—Vous y avez contribué. Vos riches cadeaux seront désormais des *souvenirs de famille*, et vous, messieurs, qui en êtes les généreux donateurs, vous êtes des nôtres. A ce titre vous avez droit de cité au toit conjugal où vous serez toujours les bien-venus.

J. C. AUGER.

Montréal, 8 juin 1887.

### III

A MM. les Régistrateurs, membres de " l'Association des Régistrateurs de la province de Québec," etc.

MESSIEURS,

Nous sommes heureux de mettre sous vos yeux l'*Annuaire* de la quatrième année de l'existence de l'*Association des Régistrateurs de la province de Québec*.

Outre les renseignements officiels ordinaires qu'il contient, vous trouverez dans le présent *Annuaire*, le procès-verbal des délibérations et des *Résolutions* qui ont été adoptées par un comité spécial choisi parmi les Régistrateurs de cette province, par M. l'Inspecteur des Bureaux d'enregistrements.

La seconde résolution comporte la nécessité d'entrer au certificat de recherches exigé par le shérif, la mention des MUTATIONS. Cette résolution, votée presque à l'unanimité des membres présents, avait déjà été adoptée par cette association après avoir été longuement

itself a fitting reward, but to be honoured likewise with the confidence of one's friends and to enjoy their esteem, is happiness indeed.

Yes, gentlemen, I am happy to have given you pleasure and I trust that, with your kindly assistance, I shall be able to serve still further within the measure of my feeble abilities.

You may rely on me as I rely on you, and our Association will soon grow in influence, if we know how to obtain our object: *Protect our rights.*

Allow me to thank you very heartily in the name of Madame Auger: — Her ambition is included in the love and success of her husband! — You have contributed thereto. Your precious gifts will hereafter be *family memorials*, and gentlemen, you that have been the generous donors, you are of us, and always welcome under our roof.

J. C. AUGER.

Montreal, 8 June 1887.

### III

To the Registrars, members of the "Registrars' Association of the Province of Quebec," &c.

GENTLEMEN,

We have the happiness of placing before you the *Record* of the fourth year of the *Registrars' Association of the Province of Quebec.*

Beside the official information which it contains, you will find in the present Record the minutes of the deliberations and resolutions adopted by a special committee among the Registrars of the Province by the Inspector of Registry offices.

The second resolution affirms the necessity of entering on the certificate the researches exacted by the sheriff, the mention of MUTATIONS. This resolution, almost unanimously adopted, by the members present, had been adopted already by the association, after being

commentée dans les *Annaires* précédents, et l'usage, depuis plusieurs années, en sanctionnait la pratique.

L'opinion légale de savants jurisconsultes et la décision du tribunal de la Cour Supérieure à Montréal *in re* Marchand *vs* Ryland, rapportés aux chapitres II & III de la "Troisième Partie" du présent *Annuaire*, décident de la question, *en sens contraire* aux prétentions des Régistrateurs ; mais comme il y a appel de cette décision devant la cour de révision, nous espérons encore que nos vues seront secondées devant ce tribunal.

Nul doute que si nous eussions pu avoir le temps nécessaire pour faire des recherches, nous aurions trouvé maints auteurs qui ont traité sur la matière et qui nous donneraient gain de cause.

Nous trouvons cependant dans le *Journal des Conservateurs*, en France, en faisant allusion à plusieurs jugements rendus par les tribunaux français, qu'il cite, les déclarations suivantes :

" Le conservateur des hypothèques n'est pas juge du mérite des inscriptions qui figurent sur ses registres ; par suite, requis de délivrer un état sur inscriptions, il doit les y mentionner. Le conservateur est tenu de comprendre dans l'état d'inscription (*certificat*) délivré par lui, toutes les inscriptions non périmées existant sur ses registres, sans avoir droit d'apprécier la valeur de ces inscriptions."

Or, du moment que la mutation apparaît à la face de l'index aux immeubles quelque soit le degré d'affectation qui en résulte, le Régistrateur doit en faire rapport. Il en serait autrement d'une obligation hypothécaire qui n'affecte en rien le droit de propriété, et dont la radiation totale annule complètement l'entrée faite au registre.

Nous avons défendu la position dans la mesure de nos capacités, à vous, messieurs, d'intervenir et de fournir de nouvelles armes pour défendre nos justes prétentions.

La reproduction de vos études sur l'enregistrement et la pratique des bureaux d'hypothèques, dans chaque *Annuaire*, aurait le double mérite de l'attrait et du bien produit.

discussed at length, in the previous Records, and usage, for several years, sanctioned its practice.

The legal opinion of learned lawyers and the decision of the Superior Court at Montreal, *in re* Marchand *vs* Ryland, reported in chapters II and III, of the third part of the present Record, settles the question, in a sense opposed to the opinions of the Registrars, but as there is appeal from this decision before the Court of Revision, we still have hopes that our views may prevail before the Court.

There is no doubt that if we had had the time necessary to pursue our researches, we should have discovered many authors who have treated of the subject and would have sided in our favour.

We find, however, in the *Journal des Conservateurs*, published in France, allusion is made to several judgments rendered by the French Courts and the following declarations made :

“ The custodian of mortgages is not the judge of the merits of the inscriptions figuring on the registers. The consequence is that when he is summoned to deliver a statement on the inscriptions, he must mention them. The custodian is obliged to include in the certificate delivered by him all the inscriptions not extant on his registers, without having the right of appreciating the value of those inscriptions.”

Whenever the change appears on the face of the index of real estate, whatever may be the degree of that change, the Registrar must make a report thereof. The case would be different with a hypothecary obligation nowise affecting the rights of property and whose total cancellation completely annuls the entry on the register.

We have defended the position in the measure of our abilities, and it is now your mission, gentlemen, to step forward and furnish new weapons in defence of our just pretensions.

The publication of your researches on registration and the practice of hypothecary offices, in each Record, would have the double merit of interest and of good accomplished.

L'*Annuaire* est publié spécialement dans le but d'éclairer, d'instruire et de guider le Régistrateur : pour-quoi refuserait-on de coopérer généreusement à son utilité et à sa prospérité ?

Si L'ASSOCIATION était purement spéculative, nous comprendrions que la publication de l'*Annuaire* découlerait des prémisses ; au contraire : le mobile est philanthropique et le succès en est mutuel et réciproque.

Amis de l'œuvre, ne soyez pas apathiques, et travaillons tous à l'unisson pour assurer son succès !

Montréal 1er février 1888.

*N. B. Depuis l'impression de la présente, nous avons reçu la Circulaire de M. l'Inspecteur que nous publions IN EXTENSO.*

#### IV

#### CIRCULAIRE DE M. L'INSPECTEUR.

Verchères, 16 février 1888.

*M. le Régistrateur,*

Conformément aux devoirs que m'impose ma charge d'inspecteur des Bureaux d'Enregistrement de la Province, je me propose d'établir, autant qu'il me sera possible, l'uniformité dans la tenue de ces bureaux et surtout dans la manière de faire les certificats d'hypothèques.

Depuis mon entrée en office, j'ai fait l'inspection d'un grand nombre de bureaux et j'ai constaté que la plus grande cause des difficultés qui existent entre le public et les régistrateurs, provient de la manière dont les certificats de charges et hypothèques sont faits par quelques-uns de ceux-ci. Plusieurs d'entre eux entrent généralement dans leurs certificats, non-seulement les privilèges et hypothèques affectant les propriétés contre lesquelles ces certificats sont donnés, soit pour le Shérif ou sur demande privée, mais encore tous les titres de mutations, relatifs à ces propriétés, lors même que les considérations en ont été préalablement acquittées : tels que ventes, donations, testaments, déclarations d'hérédité, etc., etc.

The Record is especially published with the view of enlightening, instructing and guiding the Registrar. Why should we decline a generous cooperation to its usefulness and its prosperity?

If the ASSOCIATION were established for speculative purposes, the Record might follow in the same wake, but its motive is philanthropic and the success mutual and reciprocal.

Let not the friends of the good work be backward and let us all labour together to make success a certainty.

Montreal, 1 February 1888.

*N. B.—Since the above was printed, we have received the Circular of the Inspector which we publish in full.*

#### IV

#### THE INSPECTOR'S CIRCULAR.

Vercheres, 16 February 1888.

Sir,

In pursuance of my duties as Inspector of the Registry offices of the Province, I purpose settling, as far as I may, an uniform system in the management of these offices and especially in the method of making hypothecary certificates.

Since taking office, I have inspected a large number of offices, and have discovered that the chief cause of the difficulties existing between the public and the registrars, springs from the manner in which the certificates of costs and hypothecs are made out by some of them. Several of them enter on their certificates, not only the privileges and mortgages affecting property against which these certificates are given, either for the sheriff, or at private request, but also all the titles of charges, relative to these properties, even when the considerations had been previously acquitted, such as sales, donations, bills, declarations of inheritance, &c., &c.

Le régistrateur ne doit pas faire de semblables entrées dans ces certificats à moins que la demande ne lui en ait été faite, et s'il tient à les faire sans en être requis, il ne doit charger aucun honoraire pour cela.

Bien que je n'eusse jamais entretenu de doutes sur les dispositions de la loi à cet égard, j'ai cru qu'il était convenable de convoquer une assemblée de plusieurs des régistrateurs de la Province pour obtenir leur manière de voir sur la question. Cette assemblée décida de consulter quatre des jurisconsultes les plus éminents de notre Province, qui tous s'accordèrent à déclarer que les régistrateurs n'avaient pas le droit d'exiger d'honoraires pour de semblables entrées faites dans leurs certificats.

En présence de ces opinions, le gouvernement m'enjoint de faire cesser cet état de choses et la présente circulaire est pour vous avertir, qu'à l'avenir, vous aurez à vous conformer aux dispositions de la loi, et par là même, éviter les désagréments qui pourraient en résulter, pour vous, en agissant en contravention à l'avis qui vous est donné.

J'ai l'honneur, M. le Régistrateur, de me souscrire,

Votre obéissant serviteur,

AIMÉ GEOFFRION,

*Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement.*

---

The registrar may not make similar entries in these certificates, unless he is asked to do it, and if he will do it without being so requested, he has no right to expect a fee.

Although I never had any doubt as to the legal aspects of the case, I thought it fit to call a meeting of several registrars of the province to obtain their views on the question. This meeting resolved to consult four of the most eminent lawyers of our province who all concurred in stating that registrars are not entitled to fees for such entries made in their certificates.

On the strength of this opinion, the government have instructed me to put an end to this state of things, and the purport of the present circular is to give notice that, hereafter, you shall conform to the requirement of the law and, by the same token, avoid the disagreeable consequences which might ensue from contravention of this warning.

I have the honour, Sir, to subscribe myself,

Your obedient servant,

AIMÉ GEOFFRION,  
*Inspector of Registry Offices.*

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

### CHAPITRE I

## BUREAU DE DIRECTION

DE L'ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS

1887-1888

Le Président : William H. Lambly, Inverness, P. Q.  
Le Vice-Président : Hon. Edouard Rémillard, Québec.  
Le Trésorier : N. M. Lecavalier, St-Laurent, P. Q.  
Le Régisseur : L. N. Carrier, Lévis, P. Q.  
Le Secrétaire : J. C. Auger, Montréal, P. Q.

---

### AVIS AUX RÉGISTRATEURS.

Les assemblées du Bureau sont toutes spéciales.

Toutes communications relatives au Bureau doivent être adressées soit au Trésorier, soit au Secrétaire— suivant le cas — au No 63, rue Saint-Gabriel, à Montréal, P. Q.

#### LA CONTRIBUTION ANNUELLE.

Avant, ou à l'époque de la session générale et annuelle des Régistrateurs telle que convoquée annuellement, soit à Québec ou à Montréal, alternativement, et avant d'ouvrir telle session, le Trésorier avertira verbalement tous les membres présents ou représentés de vouloir bien incontinent verser entre ses mains, le montant de leur contribution annuelle et des arrérages d'icelles, s'il y en a ; ce à quoi tous acquiesceront sur le champ, en obéissance aux dispositions de l'article X de la CONSTITUTION, afin d'être qualifié à prendre part aux délibérations et à voter sur les questions soumises.

---

## FIRST PART

---

### CHAPTER I

## BOARD OF DIRECTORS

OF THE REGISTRARS' ASSOCIATION

1887-1888

President : William H. Lambly, Inverness, P. Q.  
Vice-President : Hon. Edouard Rémillard, Quebec.  
Treasurer : N. M. Lecavalier, St-Laurent, P. Q.  
Manager : L. N. Carrier, Levis, P. Q.  
Secretary : J. C. Auger, Montreal, P. Q.

---

### NOTICE TO REGISTRARS.

The Board meetings are all special.

All communications to the Board should be addressed either to the Treasurer or to the Secretary — as the case may be — No. 63, Saint-Gabriel street, Montreal, P. Q.

### YEARLY CONTRIBUTION.

Before or at the time of the general and annual session of the Registrars, as called every year, either at Quebec or Montreal, alternately, and prior to opening such session, the Treasurer shall verbally call on all the members present, in person or by proxy, for their yearly contribution and whatever arrears there may be, which shall be paid down, in accordance with article X of the CONSTITUTION, that the members may be qualified to take part in the proceedings and vote on the measures laid before them.

---

## CHAPITRE II

### FÊTES LÉGALES POUR LE RÉGISTRATEUR. (Jours non juridiques.)

Tous les dimanches de l'année 1888.  
Le 1er janvier..... la "Circconcision."  
Le 6 janvier..... l' "Epiphanie."  
Le 15 février..... les "Cendres."  
Le 25 mars..... l' "Annonciation."  
Le 30 mars..... le "Vendredi Saint."  
Le 2 avril..... le "Lundi de Pâques."  
Le 10 mai..... l' "Ascension."  
Le 24 mai..... la "Fête de la Reine."  
Le 31 mai..... la "Fête-Dieu."  
Le 29 juin..... "SS. Pierre et Paul."  
Le 2 juillet.... la "Fête de la Confédération." \*  
Le 1er novembre..... la "Toussaint."  
Le 8 décembre.... l' "Immaculée Conception."  
Le 25 décembre..... "Noël."

\* Le 1er juillet tombant un dimanche le lendemain est Fête légale.

Le jour fixé par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur de la province de Québec, *comme jour de jeûne et d'actions de grâces*, suivant l'intention du 14e paragraphe de l'article 17 du Code Civil,—*seulement*.

#### HEURES DE BUREAU :

De 9 heures A. M. à 4 heures P. M.

---

## CHAPTER II

### THE REGISTRARS' LEGAL HOLIDAYS.

(Non judicial Days.)

Every sunday of the year 1888.

The 1 January.....	The "Circumcision."
The 6 January.....	The "Epiphany."
The 15 February.....	"Ash Wednesday."
The 25 March.....	The "Annunciation."
The 30 March.....	"Good Friday."
The 2 April.....	"Easter Monday."
The 10 May.....	The "Ascension."
The 24 May.....	The "Queen's Birthday."
The 31 May.....	"Corpus Christi."
The 29 June.....	"SS. Peter & Paul."
The 2 July.....	"Dominion Day."*
The 1 November.....	"All Saints' Day."
The 8 December....	The "Immaculate Conception."
The 25 December.....	"Christmas Day."

\* The 1 July falling on a Sunday, the following day is a legal holiday.

The day set down by the proclamation of the Governor General or the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, *as a day of fast and thanksgiving*, according to the meaning of the § 14 of article 17 of the Civil Code,—*only*.

#### OFFICE HOURS :

From 9 A. M. till 4 P. M.

---

CHAPITRE III



LE TARIF DES HONORAIRES  
DES  
RÉGISTRATEURS

DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Québec, 6 décembre 1883. }

Présent : Son Honneur le Lt.-Gouverneur en Conseil :

Il est ordonné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sous l'autorité de la 106e section du chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, que le tarif des honoraires des régistres dans la Province de Québec, fait et établi par l'ordre en Conseil du cinq juin 1883, soit révoqué, et que le tarif d'honoraires suivant pour les divers services et devoirs du régistres de chaque division d'enregistrement de cette Province, est et sera fait et établi en vertu de la loi ci-dessus citée, et que ce tarif entrera en vigueur le premier jour de février prochain (1884).

ENREGISTREMENT.

ART.

§ c.

1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400... 50
- Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moins que 100 devant compter comme 100 mois)... 10

CHAPTER III.



TARIFF OF FEES  
FOR REGISTRARS

IN THE PROVINCE OF QUEBEC.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER,

Quebec, 6th December, 1883.

Present: His Honor the Lieutenant-Governor in  
Council :

It is ordered by His Honor the Lieutenant-Governor in Council, under the authority of the 106th section of chapter 37, of the Consolidated Statutes for Lower Canada, that the tariff of fees for registrars in the Province of Quebec, made and established by an order in council dated the fifth June, 1883, be revoked, and that the following tariff of fees for the several services and duties of the registrar of each registration division in this province, is and shall be made and established under the law aforesaid, and this tariff shall come into force on the first day of February next, 1884.

REGISTRATION.

ART.

	\$	c.
1. For the registration at length of any title or document, or for registration by memorial of a summary of the same, if the number of words does not exceed 400.....	50	
For every additional 100 words (any number less than 100 to count as 100).....	10	

ART.

\$ c.

2. Pour le certificat d'enregistrement, sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le registrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat ..... 50

3. Pour la mention, à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ; ou pour toute entrée en marge requise par la loi..... 25

4. Si le numéro, ou la date d'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention :—pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document ..... 10

5. Pour l'entrée, dans l'index aux immeubles, de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro..... 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants..... 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25..... 2

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.

Dans les bureaux où l'index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vict., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux dépenses.

6. Pour l'enregistrement de déclarations ayant

ART.

§ C.

2. For the certificate of registration on each document presented for registration at full length, or by memorial, excepting on the notice of renewal, if the registrar receives a written notice not to furnish such certificate .....

50

3. For the entry in the margin of the registry of the title, document or memorial creating a debt, or establishing the existence of a debt, of any notice of renewal, or of any transfer, conveyance, subrogation, or any deed whatever conveying any sum of money or right whatever already registered, or presented for registration; or for any marginal entry required by law.....

25

4. If the number or date of registration is not given, for the making of such entry:—for each year of search from the date of the title or document .....

10

5. For the entry in the index to immoveables of each registered title or document containing the official number of an immoveable affected, to-wit:

For the first or the only official number or the first or the only subdivision of a number.....

20

For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions.....

10

And for each number or subdivision over 25...

2

If the title or document registered does not contain the official number of an immoveable, but that the number of the immoveable affected be given by a notice under article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, or by a declaration having that effect, the title or document and the notice or declaration shall, with respect to the entry in the index to immoveables, be counted as one deed.

In those offices where the index to immoveables is kept according to 43-44 Vict., Chap., 17, these fees shall apply also to transfers and discharges.

6. For the registration of declarations relating to partnerships, C.S.L.C., Chap. 65 (under the statute):

ART.	\$ c.
trait aux sociétés, S. R. du B. C., chap. 65 (en vertu du statut) :	
Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots .....	50
Et pour chaque 100 mots en sus.....	5
Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., chap. 15, et 45 Vict., chap. 47 (en vertu du statut).....	1 00

DÉPÔTS ET RADIATIONS.

7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sect. 15 (en vertu du statut) :	
Avis de vente par le shérif,— pour chaque lot...	10
Adresse de créanciers,— pour chaque adresse....	50
Avis de vente municipale,— pour chaque lot....	10
8. Pour le dépôt de toute quittance, main-levée, certificat de décharge ou jugement ayant cet effet, ou pour le dépôt de toute confirmation de titre, licitation forcée, vente par le shérif, vente en faillite, ou autre vente ayant pour effet de dégrèver d'hypothèques une propriété.....	50
9. Pour les mentions en marge des registres du bureau, nécessaires pour effectuer la radiation d'un enregistrement, pourvu que telles mentions à faire en marge, n'excèdent pas trois, et pourvu qu'elles se rapportent à la même dette ou au même droit...	50
Et pour chaque entrée en marge, au-dessus de 3.	15
10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné : pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....	10
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main-levée de saisie requise par l'acte 43-44 Vict., chap. 25, sec. 15 (en vertu du statut).....	20

RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT, *dans les divisions d'enregistrement où les plans et livres de renvoi officiels sont déposés et en vigueur.*

12. Pour chaque numéro officiel ou subdivision

ART.	\$ c.
If the declaration does not contain more than 400 words .....	50
And for every additional 100 words.....	5
And for the registration of declarations relating to incorporated companies, 40 Vict., Chap. 15 and 45 Vict., Chap. 47, (under the statute).....	1.00

DEPOSITS AND CANCELLATIONS.

7. For the deposits required by the Act 43-44 Vict., Chap. 25, section 15 (under the statute) :	
Notice of sheriff's sale,—for each lot.....	10
Creditor's address,—for each address.....	50
Notice of municipal sale,—for each lot.....	10
8. For the deposit of any discharge, release, certificate of discharge or judgment having that effect, or for the deposit of any confirmation of title, forced licitation, sheriff's sale, sale in bankruptcy, or other sale having the effect of discharging property from hypothecs.....	50
9. For all entries in the margin of the office register, necessary to effect the cancelling of a registration, provided such entries to be made in the margin be not more than three in number, and provided they relate to the same debt or to the same right .....	50
And for each marginal entry beyond three.....	15
10. For the search required to make the cancellations or marginal entries, when the number or date of registration is not given: for each year subsequent to the date of the deed.....	10
11. For the deposit and entry of the certificate of release from seizure required by the Act 43-44 Vic., Chap. 25, sec. 15 (under the statute).....	20

SEARCHES AND CERTIFICATES OF HYPOTHECS or registration, in the registration divisions where the official plans and books of reference are filed and in force.

12 For each official number or subdivision of the

ART.	\$ c.
d'icelui mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :	
Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro .....	20
Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants .....	10
Et pour chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro, au-dessus de 25 .....	2
13. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, y compris la recherche et l'écriture de l'entrée, savoir : dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le nouveau système, c'est-à-dire d'après la 43-44 Viet., chap. 17 .....	40
Et dans les bureaux où les index aux immeubles sont tenus d'après le système antérieur à l'acte 43-44 Vict., chap. 17 .....	60
Et, de plus, dans les deux cas, pour l'entrée, dans le certificat, de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre, relativement à tel acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale.....	15
14. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré .....	20
15. Dans les bureaux où l'index aux immeubles n'est pas tenu d'après l'acte 43-44 Vict., chap. 17 : Pour la recherche et l'examen, dans les registres, de tout enregistrement entré dans l'index aux immeubles, ayant affecté tout et chaque numéro officiel ou subdivision d'un numéro contenu dans la demande, qui a été radié, éteint ou déchargé, subseqüemment à l'entrée, et qui conséquemment ne doit pas paraître dans le certificat que le registra-teur aura à délivrer .....	20
16. Pour le certificat ou l'état certifié par le ré-gistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus.	50

\$ c.	ART.	\$ c.
	same mentioned in the requisition for a certificate, to wit :	
20	For the first or the only official number or the first or only subdivision of a number.....	20
10	For each of the 24 subsequent numbers or subdivisions.....	10
2	And for each official number or subdivision of a number, over 25.....	2
40	13. For each entry in the certificate of a hypothec or of any registered documents whatsoever affecting each and every official number or subdivision of a number contained in the requisition, including the search and the writing of the entry, to-wit : In those offices in which the index to immoveables is kept after the new method, that is to say, in accordance with 43-44 Vic., Chap. 17.....	40
60	And in those offices in which the index to immoveables is kept after the method in use prior to the Act 43-44 Vic., Chap. 17.....	60
15	And, moreover, in both cases, for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or document so entered in the certificate, and if it relates to a mutation, for the entry in the certificate of the total radiation...	15
20	14. For each entry of a total or partial radiation attested on a certificate already delivered.....	20
20	15. In those offices in which the index to immoveables is not kept according to the Act 43-44 Vict., Chap. 17 : For the search and examination in the register of any registered document whatsoever entered in the index to immoveables, which document has affected every official number or subdivision of a number contained in the requisition but which, having been cancelled, discharged, or become extinct subsequent to the entry, is, in consequence, not to appear on the certificate to be delivered by the registrar.	20
50	16. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 13, without regard to the number of words therein contained .....	50

ART.

§ c.

Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistreur aura néanmoins droit pour tel certificat à ..... 1 00

17. Les huit articles suivants 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 s'appliqueront aux recherches et aux certificats que le régistreur est requis de donner d'après l'index aux noms et non d'après l'index aux immeubles.

RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT, dans les divisions d'enregistrement où le cadastre n'est pas encore promulgué, ou dans lesquels le délai accordé pour renouvellement n'est pas expiré.

18. Pour la recherche dans l'index aux noms, sous le nom d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble particulier : pour chaque année de recherche..... 10

19. Quand le régistreur ne peut trouver le nom qu'il cherche, et s'il doit se déplacer pour le constater, il aura droit, à titre de frais de voyage, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour l'aller et le retour, en sus des barrières et traverses, à..... 10

20. Quand le régistreur est forcé de s'absenter de son bureau, il aura droit à un honoraire de \$3.00 par jour, pour les deux premiers jours d'absence seulement. (Toute journée commencée devant compter pour une journée complète)..... 3 00

21. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment ..... 50

22. Pour chaque enregistrement trouvé contre la personne, qu'il soit radié ou non..... 20

23. Pour chaque entrée dans le certificat, d'une hypothèque, ou d'un enregistrement quelconque affectant le nom ou la propriété décrite dans la réquisition, y compris l'écriture de l'entrée..... 40

Et pour l'entrée, dans le certificat de tout et chaque renouvellement, ou paiement partiel mentionné à la marge du registre relativement à tel

ART.

\$. C

If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules hereinabove given, amount to less than \$1.00 the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to..... 1.00

17. The eight following articles, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 25, shall apply to the searches and certificates which the registrar is called upon to make and deliver from the index to names and not from the index to immoveables.

SEARCHES AND CERTIFICATES OF HYPOTHECS *or of registration in those registration divisions in which the cadastre has not yet been proclaimed, or in which the delay, granted for renewal, has not expired.*

18. For the search in the index to names, against the name of any person, or for the name of the proprietor of a particular immoveable: for each year of search..... 10

19. When the registrar cannot find the name sought for, should he be obliged to leave his office to ascertain it, he shall be entitled as and for travelling expenses, for each mile necessarily travelled in going and coming, over and above his tolls and ferries, to ..... 10

20. When the registrar is necessarily absent from his office, he shall be entitled to a fee of \$3.00 per day for the first two days of absence only. (A day begun shall count as a whole day)..... 3.00

21. For preparing any affidavit to find the name sought for, the oath included..... 50

22. For each entry found against the name, whether cancelled or not..... 20

23. For each entry in the certificate of a hypothec, or of any registered document whatsoever affecting the name or property described in the requisition, including the writing of the entry..... 40

And for the entry in the certificate of each and every renewal or partial payment mentioned in the margin of the register, relating to such deed or

ART.	§ c.
acte ou document ainsi entré dans le certificat, et s'il s'agit d'une mutation, pour l'entrée dans le certificat de la radiation totale .....	15
24. Pour toute et chaque mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré .....	20
25. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 23, sans égard au nombre de mots y contenus.....	50
Si les honoraires pour un certificat de recherches, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à .....	1 00

DIVERS SERVICES.

26. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble ou subdivision d'icelui, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé .....	25
27. Pour donner communication de l'index aux immeubles, d'après la 39 Vict., chap. 25, pour chaque numéro.....	25
28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document..	25
29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, des entrées sous tout numéro officiel, dans l'index aux immeubles.....	25
30. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, de tout document déposé ou enregistré dans son bureau .....	25
31. Pour toute information verbale déclarant si un acte particulier est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel est donné .....	25
En sus pour chaque année de recherche, quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....	10

c.	ART.	\$ c.
	document so entered in the certificate, and if it relate to a mutation for the entry in the certificate of the total radiation.....	15
15	24. For each entry of partial or total radiation attested on a certificate already delivered ....	20
20	25. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 23, without regard to the number of words therein contained.....	50
50	If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules above given, amount to less than \$1.00, the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to .....	1.00
00		

VARIOUS SERVICES.

25	26. Searching for and giving the official number of an immoveable or the subdivision of the same, or searching for and giving communication of any document deposited.....	25
25	27. For giving communication of the index to immoveables, according to 39 Vict. chap. 25, for each number.....	25
25	28. For exhibiting the register, in accordance with article 2179 of the Civil Code, for each document exhibited.....	25
25	29. For the reading by the registrar, if requested to do so, of the entries against any official number in the index to immoveables.....	25
25	30. For the reading by the registrar, if he be requested to do so, of any document deposited or registered in his office .....	25
25	31. For all verbal information stating whether a particular deed is registered or not, or whether an immoveable is affected or not, when the registration date, registration number, or the official number is given .....	25
10	Moreover, for every year of search, when the registration date or number is not given.....	10

COPIES ET EXTRAITS.

ART. \$ C.

32. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit, ou tiré de tout document déposé :

Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400 ..... 50

Pour chaque 100 mots en sus (tout nombre moindre que 100 mots comptant pour 100)..... 10

Pour le certificat de tout et telle copie ou extrait. 50

33. Le régistrateur devra donner, sans frais, à toute personne qui le demandera, un état ou mémoire de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.

*JOS. A. DEFOY, Greffier du Conseil Exécutif.*

---

TIMBRES.

*DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS ENREGISTRÉS—Statuts de Québec, 43-44 Vict., chap. 8.*

Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation ..... 30

Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400 ..... 10

Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000 ..... 30

S'il est de \$1000 ou plus..... 50

Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé ..... 20

Sur toute recherche, avec ou sans certificat ..... 10

---

COPIES AND EXTRACTS.

ART. \$ c.

32. For each copy or extract from the register, of any document transcribed, or from any document deposited :

If the number of words contained in the copy or extract does not exceed 400 ..... 50

For each additional 100 words (any number of words less than 100 to count as 100)..... 10

For the certificate on any such copy or extract... 50

33. The registrar shall give, free of charge, to any person asking for it, a statement or memorandum of his fees and charges, and of the stamps and taxes paid.

*JOS. A. DEFOY, Clerk Executive Council.*

---

STAMPS.

*DUTIES IMPOSED ON DOCUMENTS ENREGISTERED.—Statutes of Quebec, 44 Vict., 8.*

On every will, marriage contract, or donation... 30

On every deed or instrument effecting or evidencing the sale, exchange, hypothecation, or mortgage of real property for a sum or consideration less in value than \$400 ..... 10

If \$400 and less than \$1000 ..... 30

If \$1000 or over..... 50

On every other deed or instrument, registered, filed or deposited ..... 20

On every search, with or without certificate..... 10

CHAPITRE IV

CONSTITUTION

DE

L'ASSOCIATION DES REGISTRATEURS

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

(Telle qu'amendée).

PRÉAMBULE.

Cette association, destinée aux régistateurs de la province de Québec ou à leurs députés, les remplaçant, a pour but principal de joindre tous leurs efforts afin de perfectionner le système d'enregistrement et surtout d'en rendre l'application uniforme, et dans l'interprétation de la loi et dans le prélèvement des charges et honoraires accordés par le tarif et la loi.

L'esprit qui anime les membres de cette association n'est pas purement spéculatif, mais tend surtout vers la philanthropie vis-à-vis des membres, entre eux, et ceux des professions libérales avec lesquels ils sont en rapports journaliers.

Nous prenons pour base et point de départ la loi ; parce qu'elle seule peut, d'une manière sûre et fructueuse, diriger nos recherches et nos efforts vers la perfection des devoirs de notre état.

Le régistateur est le gardien choisi par l'Etat, non seulement pour être le conservateur des hypothèques, mais aussi pour être l'intermédiaire entre le capital, le propriétaire et l'industriel, au moyen de son certificat attestant des droits et privilèges certains ou litigieux des parties contractantes ; son rôle ne doit jamais s'abaisser à la routine ; au contraire, il doit être marqué au cachet des études de la loi et de l'intelligence par-

CHAPTER IV.

---

STATUTES

OF THE

ASSOCIATION OF THE REGISTRARS

OF THE PROVINCE OF QUEBEC

(As amended).

---

PREAMBLE.

This Association, intended for the benefit of the Registrars or their deputies, in their stead, has for its main object, their united efforts in order to perfect the present system of Registration, and above all, the uniform application of the same within the limits of the law, and also in the charges of fees and dues as allowed by tariff and law.

The aim of the members of the said Association is not merely speculative, it also tends to promote benevolence amongst themselves and towards all professional men, in their daily intercourse.

As a starting point, law is the basis of our action, because law only can surely and profitably help us in daily improving the fulfilment of the duties of our charge until perfection.

The Registrar is the guardian, chosen by the State, not solely for the safe-keeping of mortgages, but also to stand as an intermediate between capitalists, real Estate owners and tradesmen, by the mean of his certificate on real rights or privileges, whether admitted or contested, between contracting parties. Never must he lower down to routine; on the contrary, all his dealings must show a complete knowledge of law and a clear comprehension of agreements. The better he

faite des conventions. Sa mission est d'autant mieux accomplie qu'il a mieux évité les conflits, résultat inséparable de l'ignorance ou d'un jugement faux.

En second lieu, nous nous efforcerons de faire respecter notre association en réglant toujours notre conduite sur le bon sens, l'équité et la justice, seuls mobiles de nos actions.

C'est pourquoi le premier devoir des associés sera d'étudier les lois qui régissent l'enregistrement, d'en approfondir le vrai sens, d'en appliquer les règles avec prudence et d'obtenir par ce moyen l'unité d'action entre nous, laquelle nous procurera ce degré d'influence qui sera notre force et notre protection.

Nous devons également combattre sans cesse nos ennemis et défendre hardiment nos droits et privilèges ; mais nous devons également réprimer les abus et les désordres résultant de la négligence de nos devoirs, et d'une interprétation trop intéressée du tarif de nos honoraires.

Grâce aux contributions annuelles et extraordinaires prélevées volontairement parmi nous, nous pourrions étendre le cercle de nos connaissances au moyen de livres et revues traitant spécialement de l'enregistrement ; d'un *Annuaire* publié chaque année et distribué gratuitement parmi les membres de cette association, lequel contiendra un résumé des règlements et résolutions, jugements, opinions légales ou autres observations touchant l'enregistrement, lesquels seront d'un secours immense pour chacun d'entre nous, si nous savons en profiter.

Les sages jugements du banc, les conseils précieux du barreau, et la grande expérience du notariat sont autant d'aliments où nous puiserons les secours dont nous avons besoin pour arriver sûrement au but vers lequel nous tendons.

#### ARTICLE I.

Le préambule ci-dessus fait partie de la constitution.

#### ARTICLE II.

Le nom sociétaire sera " L'Association des Régistrateurs de la province de Québec ".

discharges his duties, the more he causes the avoiding of conflicts which are, in most cases, the offspring of ignorance or of unsound judgment.

We shall endeavor always to cause our Association to be the respectable guide of our steps which dictates good sense and equity.

A thorough study of the law on Registration shall be of course the chief duty of every one of its members; a wise application of the rules will ensure uniformity of dealing amongst ourselves, and thus give our Association the influence that will protect us.

It is our duty to constantly fight our enemies and to staunchly stand by our rights and privileges: it is also our duty to repress with a strong hand all abuses arising from the negligence of duty or through over interested and selfish interpretation of our tariff of fees.

Thanks to yearly and extraordinary contributions amongst ourselves, we will be in a position to more widely expand the range of our knowledge, by means of books and periodicals on the subject of Registration and of a yearly report which will be addressed free to every member of this Association; and said report shall recapitulate the rules and resolutions, judgments, legal opinions or other observations touching Registration, and will be of a great boon to every one of the members who may be willing to take advantage of it.

The wisdom of the Courts, the precious counsels of the Bar and the matured experience of the Notarial profession shall be as many sources wherefrom we will gather the help we require to reach our aim surely.

#### ARTICLE I.

The above preamble is by itself a part of this constitution.

#### ARTICLE II.

The name of the society will be "The Association of the Registrars of the province of Quebec.

### ARTICLE III.

Elle se compose de tout régistrateur, ou son député, souscrivant et payant régulièrement son "droit d'entrée" et sa contribution annuelle au fonds social.

### ARTICLE IV.

La politique de partis est formellement exclue de la société, soit comme but soit comme moyen.

### ARTICLE V.

Les réunions annuelles ont lieu alternativement à Québec et à Montréal, dans le courant du mois de juin de chaque année, aux jour et heure fixés par le Président et le Secrétaire et à tel endroit fixé dans l'avis spécial donné à cette fin.

### ARTICLE VI.

Dans ces réunions ont lieu :

1. Lecture de procès-verbaux de la séance précédente.
2. Avis de motions et motions.
3. Lecture des rapports.
4. Discussions, débats, résolutions, règlements.
5. Lecture de travaux et études.

### ARTICLE VII.

Toute question soumise sera décidée à la majorité des voix, et en cas de partage égal, le président donne sa voix prépondérante. La discussion est permise à tous les membres et le secrétaire vote.

### ARTICLE VIII.

L'élection des officiers, savoir :

Le PRÉSIDENT, le VICE-PRÉSIDENT, le SECRÉTAIRE, le TRÉSORIER et le RÉGISSEUR, tous cinq formant le BUREAU DE DIRECTION ; en outre deux auditeurs chargés de vérifier et certifier annuellement les livres de comptes du Trésorier, tant en recette qu'en dépense

### ARTICLE III.

Every Registrar or his deputy, subscribing to and having duly paid the "entry fee" and the yearly contribution, shall be a member thereof.

### ARTICLE IV.

Political disputes and politics in general are strictly prohibited from this Association, either as a purpose or as a mean, or for any consideration whatever.

### ARTICLE V.

The yearly meetings of the Association will be held alternately in the cities of Montreal and Quebec, during the month of June of each year, on the day and at the hour ordered by the President and Secretary, and at such place as mentioned in the special notice to that effect.

### ARTICLE VI.

At said meetings the proceedings will be in the following order :

- 1o The reading of the minutes of the previous meeting ;
- 2o Notices of Motions and Resolutions ;
- 3o Reading of Reports ;
- 4o Discussion, debates, resolutions, By-laws ;
- 5o Reading of papers and essays.

### ARTICLE VII.

All question submitted to the meeting will be decided upon by the majority of the votes, and in the case of an equal number of yeas and nays, the presiding member shall give his casting vote. Every member has the right to discuss, and the secretary has the right to vote.

### ARTICLE VIII.

The election of the officers—that is :

The PRESIDENT, the VICE-PRESIDENT, the SECRETARY, the TREASURER and the MANAGER ; all these five forming the BOARD OF DIRECTORS, besides two auditors charged with the auditing of the account books of the Treasurer, for both the receipts and expen-

ainsi que ses pièces justificatives—a lieu tous les ans, à la fin de la dernière séance de chaque session, à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement, ou au scrutin secret, s'il y a plusieurs candidats.

La candidature est permise.

#### ARTICLE IX.

Les officiers peuvent être conservés, et ils agissent jusqu'à remplacement.

#### ARTICLE X.

La contribution annuelle est fixée à CINQ PIASTRES, payable avant l'élection annuelle; mais tout régistrateur qui n'est pas actuellement souscripteur, ne pourra faire partie de cette association sans payer, en outre, lors de son admission, la somme de DIX PIASTRES, pour son "entrée."

Toute exception à cette règle-ci ne sera suivie qu'après un vote de deux tiers des membres présents ou représentés par mandat, écrit et produit, et sur motion régulièrement secondée.

#### ARTICLE XI.

Le président, ou en son absence, le vice-président ouvre la séance ou l'assemblée, la préside et maintient le bon ordre, signe les procès-verbaux, les chèques ou mandats préalablement approuvés par le Bureau de direction et fait le rapport annuel et le bilan des affaires de l'association, lors de l'assemblée générale et avant l'élection.

#### ARTICLE XII.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des assemblées générales et du Bureau de direction, et contresigne tous les procès-verbaux, chèques ou mandats signés par le président.

#### ARTICLE XIII.

Le trésorier est le dépositaire légal des fonds de l'association; lesquels doivent cependant être par lui déposés en banque, au nom de l'association.

diture together with the vouchers thereof—is held every year at the end of every yearly meeting, by the majority of the members then present or duly represented, and by secret ballot when many candidates are in nomination.

Candidature is permitted.

#### ARTICLE IX.

The officers may be continued in their respective charges until they are replaced by others.

#### ARTICLE X.

The annual contribution is fixed at FIVE DOLLARS, payable before the annual election. But every Registrar who is not actually a member of the Association, cannot become a member thereof without paying, besides and at his admission, an additional sum of "Ten Dollars" as his entry fee."

No exception will be made to this rule, except only after a vote of the two thirds of the members present or duly represented by special mandate duly written and filed, upon a motion seconded in the proper manner.

#### ARTICLE XI.

The President, or in his absence, the Vice-President opens the meeting, presides over it and preserves good order therein; he signs all the minutes, checks or money orders when duly approved by the Board of Directors; he gives the annual report and the statement of the affairs of the association at the general meeting and before the election of the officers.

#### ARTICLE XII.

The Secretary keeps a minute book of all meetings general or special of the Association, and of the Board of Directors, and countersigns all the minutes, checks or orders signed by the President.

#### ARTICLE XIII.

The Treasurer is the legal trustee of the funds of the Association, which funds he is bound to deposit in a Bank in the name of the Association.

Il tient, jour par jour, l'état ou livre de sa recette et de la dépense et justifie cette dernière par reçus ou pièces justificatives. Le livre de comptes doit être préalablement cotté et paraphé sur chaque folio, par le président, et le nombre de folios qu'il contient est consigné dans le procès-verbal écrit en tête du premier folio, par le président qui le signe.

#### ARTICLE XIV.

Le régisseur est chargé de recevoir, connaître, examiner et faire rapport sur toute plainte faite au Bureau ou à l'assemblée générale des régisseurs régulièrement formulée par écrit et signée, contre aucun des membres de cette association.

Son rapport étant approuvé par l'autorité devant laquelle la plainte a été d'abord portée, une copie en sera par lui signifiée à la partie accusée, par lettre enregistrée à l'adresse de celle-ci.

Si la partie accusée refuse de s'y soumettre ou néglige de répondre sous quinze jours de la date de l'enregistrement de telle lettre, l'association ne sera aucunement responsable de l'action qui incrimine l'accusé, lequel en supportera seul toutes les conséquences ; mais si, au contraire, la partie inculpée se conforme en tout au jugement du tribunal susdit, l'association prendra fait et cause pour elle et la défendra partout où besoin sera.

N.B.—Le but principal de cet article est d'empêcher et de réprimer les abus, d'aider le gouvernement dans sa mission de protecteur des intérêts publics et de relever, par ce moyen, la position de régisseur vis-à-vis du public en général et des régisseurs entre eux.

#### ARTICLE XV.

L'amendement à cette constitution, ou la dissolution de la présente association, ne peut avoir lieu que par le vote des trois quarts absolus des membres ayant droit de voter. En tel cas de dissolution, les membres votant deviendront personnellement responsables des dettes passives de l'association en proportion de leur

He keeps, day by day, a book of his receipt and of his expenditure and keeps vouchers of the latter. Such book must be previously noted with a dash upon each folio, and the number of the folios must be consigned in a special minute written and signed by the president at the head of the first folio.

#### ARTICLE XIV.

The duties of the Manager consist in receiving, taking knowledge of, examining and reporting upon all duly written and signed complaint laid before the Board, or at the general meeting of the Registrars, against any one of them.

His report being approved of by the authority before which the complaint was first laid, a copy of the same will be served upon the accused party, by way of a registered letter mailed to his address.

If the accused party refuses to submit or neglects to answer within 30 days from the date of the registering of aforesaid letter, the Association will then be in no measure responsible for the action complained of against the accused, who will have thence to undergo all consequences; but if on the contrary the accused party complies with the judgment of the above mentioned authority, the Association then becomes bound to defend him when and wherever necessary.

N. B.—The principal object of this article is to redress abuse, help the government in protecting public interests and raise the position of the Registrar in the opinion of the public, and in the opinion of the Registrars themselves.

#### ARTICLE XV.

The amending of the constitution or the dissolving of the Association can only take place by the absolute vote of three fourths of the members who have a right to vote. And in a such case of dissolution the members shall become personally responsible for the debts of the Association, each one in proportion to their

nombre, de même qu'au cas de surplus, les biens de la dite association seront liquidés, le produit réalisé et versé entre les mains des mêmes membres et dans la même proportion, par un bureau de liquidateurs nommés à cette fin.

ARTICLE XVI.

Le quorum de l'association sera du tiers de ses membres présents ou représentés et ayant droit de voter, et celui du Bureau de direction sera de trois membres.

---

number; as also in the case of a surplus of assets over liabilities, the property of the Association will be put in liquidation and the proceeds thereof divided amongst said members by a Board of Liquidators appointed for that purpose.

ARTICLE XVI.

The quorum of the Association will be composed of the one third of the members present or duly represented and having a right of vote; the quorum of the Board of Directors shall be of three of its members.

## CHAPITRE V.

### RÈGLEMENTS.

#### N<sup>o</sup> I

##### RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE.

1. Quels que soient les droits et prérogatives accordés au régistrateur par la loi, et quel que soit également le montant qu'il a strictement droit d'exiger pour ses honoraires, d'après le tarif actuel, il est de son devoir d'inter-préter chaque article du tarif avec la plus grande libéralité possible, évitant les difficultés qui naissent généralement du *défaut d'explications* et de bonne entente avec le public, naturellement enclin à la parcimonie.

2. Le régistrateur prendra en outre, tous les moyens possibles de satisfaire jusqu'aux plus petites exigences des hommes de professions libérales, pourvu que ces derniers agissent vis-à-vis de lui-même avec cette politesse, cette obligeance et le désintéressement voulus chez un gentilhomme ; observant que si la position du régistrateur est indépendante vis-à-vis du public, elle ne doit pas se traduire par l'arrogance et l'arbitraire—donnant par là, l'exemple du calme et de la satisfaction du devoir accompli à tous ceux qui seraient tentés de lui créer des misères et des vexations, par ambition ou par jalousie. Cette ligne de conduite de la part du régistrateur lui méritera toujours la protection du gouvernement et les bonnes grâces des gens de bien, dans l'exercice des devoirs onéreux de sa charge.

#### N<sup>o</sup> II

##### RÈGLEMENT

##### CONCERNANT LES ARRÉRAGES DE CONTRIBUTION ANNUELLE AU FONDS DE L'ASSOCIATION.

1. Considérant les grands bienfaits d'une association comme celle des régistrateurs, et le bien déjà produit et celui qu'on doit en attendre ;

## CHAPTER V.

### BY-LAWS.

#### N<sup>O</sup>. I.

##### BY-LAW OF DISCIPLINE.

1. Whatever rights or prerogatives may be bestowed by law on the registrar, and whatever the amount which he has the right to demand as a fee, in conformity with the existing tariff, he is bound to interpret the tariff in the broadest possible sense, as clearing the difficulties which generally spring from the *lack of explanations* and a good understanding with a public naturally leaning to closeness.

2. Furthermore, the registrar shall employ all possible means to satisfy the least demands of professional men, as long as these meet him with the courtesy and disinterestedness due a gentleman. The registrars' position, although independent as regards the public, should not be held with arrogance or in arbitrary ways. On the contrary, the registrar should set the example of dignity and the accomplishment of duty all those who, through ambition or envy, might be disposed to put obstacles in their way. Such behaviour on the part of the registrar will invariably win for him the protection of the government, and the good will of all well-meaning men, in the discharge of the burdensome duties of his situation.

#### N<sup>O</sup>. II.

##### BY-LAW

##### RELATING TO ARREARS OF YEARLY CONTRIBUTIONS TO THE FUND OF THE ASSOCIATION.

1. Whereas the benefits of an association, such as that of the registrars, are great, and the good already done, with that which is expected to ensue, is satisfactory ;

2. Considérant que l'esprit d'association, joint à l'étude des lois qui régissent l'enregistrement, devra produire, chez le régistrateur orgueilleux de son devoir et jaloux de ses prérogatives, des bienfaits dont le public devra bénéficier davantage ;

3. Considérant que l'association des régistrateurs, telle que formée et disciplinée est la seule sauvegarde du régistrateur, et que la publication d'un " Annuaire " est un moyen certain d'acquérir des connaissances légales et une expérience que nul ne saurait trouver dans son bureau ni ailleurs ;

4. Considérant que toute institution humaine ne peut se soutenir par elle-même, sans l'auxiliaire mis à la disposition de l'homme dans toutes ses entreprises ; et que la contribution monétaire fixée par l'article X de la constitution des régistrateurs est le seul moyen et la seule condition d'existence de cette association ;

5. Considérant, en outre, que tout membre de cette association a non seulement droit de recevoir annuellement une copie de l'*Annuaire* publié annuellement pour l'avantage commun ; mais qu'il a de plus le droit d'obtenir gratuitement toutes informations légales, tant sur l'interprétation des lois que sur toutes les règles de pratique et de discipline adoptées et suivies, dans le but d'arriver plus sûrement à l'uniformité ;

Il est résolu :

#### ARTICLE I.

Que tout membre de cette association qui ne paiera pas annuellement sa contribution fixée par l'article V de la Constitution, ou qui ne remboursera pas tous les arrérages dus, n'aura pas droit à la réception annuelle de l'*Annuaire des régistrateurs*.

#### ARTICLE II.

Avant le jour de la première séance de chaque session annuelle de l'association, (délai fixé pour le paiement de la contribution annuelle), le trésorier notifiera chaque membre retardataire, en lui transmettant une copie imprimée du présent règlement, et en l'avertissant qu'il sera privé des avantages qui découlent de

2. Whereas the spirit of the association, joined to the study of the laws relating to registration should produce with the registrar, proud of his duties and jealous of his prerogatives, benefits which must also accrue to the public ;

3. Whereas the registrars' association, as established and managed, is the registrars' sole safeguard, and that the publication of an *Annual Record* is a certain means of acquiring legal knowledge and an experience not to be found in his office or elsewhere ;

4. Whereas no human institution can stand of itself, without the help which man must get in all his undertakings ; and the contribution in money, as regulated by article X of the constitution, is the only means and solitary condition of this association ;

5. Whereas, furthermore, that every member of this association has the right not only to receive yearly a copy of the *Annual Record*, published for the advantage of all, but he has also the right to obtain free all legal information, bearing on the interpretation of the laws as well as on the rules of practice and discipline adopted and carried out with the view of more surely reaching an uniform standard ;

Resolved :

#### ARTICLE I.

That every member of this association not paying his yearly contribution, as fixed by article V of the Constitution, or who will not pay all arrears, shall not have the right of yearly receiving the *Registrars' Record*.

#### ARTICLE II.

The day before the first sitting of each annual session of the association,—the date set for the payment of the yearly contribution,—the treasurer shall notify the member in default, by serving him with a printed copy of the present by-law, warning him that he will be deprived of the advantages of his membership in

son agrégation à cette association, tant qu'il n'aura pas satisfait à l'obligation ci-dessus.

### ARTICLE III.

Afin que tel retardataire n'en puisse prétendre ignorance, le trésorier déposera son avis spécial au bureau des lettres enregistrées, un mois avant telle session ; et aussitôt qu'il aura collecté le montant dû, il en informera immédiatement le secrétaire qui devra, de suite, expédier l'*Annuaire* à tel membre qui aura satisfait aux exigences du présent règlement.

## N<sup>o</sup> III

### RÈGLEMENT

#### ORDONNANT LA NOMINATION DES COMMISSIONS LÉGALE ET DISCIPLINAIRE.

### ARTICLE I.

Deux commissions spéciales et permanentes seront formées annuellement, à l'époque de la session générale et régulière, parmi les membres de cette association.

### ARTICLE II.

L'une désignée sous le nom de COMMISSION LÉGALE dont les attributs seront :

1. D'étudier spécialement, soit en corps, soit en particulier, toutes les questions légales qui lui seront soumises par aucun des membres de cette association, à eux transmises par le secrétaire.

2. D'en transmettre séparément ou en corps leur opinion légale avec citation d'*autorités*, au secrétaire qui en fera un rapport général qui sera soumis annuellement à tous les membres réunis en session annuelle et générale pour adoption.

L'autre désignée sous le nom de COMMISSION DISCIPLINAIRE, dont les attributs seront :

1. D'étudier plus spécialement toutes les questions qui se rattachent plus particulièrement à la bonne ad-

the said association, so long as he shall not have discharged his obligation to the same.

### ARTICLE III.

In order that no plea of ignorance be set up, the treasurer shall send this special notice, in a registered letter, one month before the session, and so soon as he shall have collected the amount due, he shall forthwith inform the secretary who shall, at once, address the *Record* to such member as will have complied with the requirements of the present by-law.

### N<sup>O</sup>. III.

#### BY-LAW

#### REGULATING THE NOMINATION OF THE LEGAL AND DISCIPLINE COMMISSIONS.

#### ARTICLE I.

Two special and permanent commissions shall be annually formed, at the time of the general and regular session, among the members of this association.

#### ARTICLE II.

One is designated as the LEGAL COMMISSION whose functions shall be :

1. To make a special study, in whole or in part, of all legal questions submitted thereto by any of the members of this association, as transmitted by the secretary.

2. To send in separately, or in a body, their legal opinion, with citation of *authorities*, to the secretary whose business it shall be to make a general report for adoption to the members assembled in annual and general session.

The other, designated as the COMMISSION OF DISCIPLINE, shall have :

1. To study all questions relating more particularly to the proper management of registry offices ; the *uni-*

ministration des bureaux d'enregistrement,—à l'interprétation *uniforme* des articles du tarif,—à la procédure à observer tant vis-à-vis du public que des employés subalternes.

2. De s'enquérir de tous les faits qui formeront la matière d'une plainte quelconque contre l'un de nos confrères.

3. De prendre tous les moyens légaux pour protéger l'inviolabilité des droits et prérogatives du régisseur.

4. Enfin réprimer les abus et faire rapport au Bureau de direction sur chacune de ses opérations.

### ARTICLE III.

Le Bureau de direction fait partie *ex officio* de l'une ou l'autre des deux commissions ci-dessus dont la première sera présidée par le chef de cette association ou son remplaçant et l'autre par le " Régisseur."

### ARTICLE IV.

Dès que les affaires de routine seront épuisées, à chacune des séances de chaque session annuelle, chaque commission procédera séparément à l'accomplissement de ses devoirs sur les questions spécialement dévolues à chacune d'elles, afin d'en hâter la solution.

### ARTICLE V.

Chaque Commission nommera son secrétaire privé. Ce dernier prendra note des délibérations et résolutions de sa Commission respective et en dressera un rapport particulier pour chacune des questions soumises qu'il transmettra, après chaque séance, au secrétaire général de l'association, afin que ce dernier puisse en faire le rapport général qui sera soumis pour adoption.

Cependant chaque Commission fera son rapport particulier directement à l'association en séance, sous la signature de son président, si elle le préfère;—et tel tel rapport étant adopté fera partie des minutes de l'association.

*form* interpretation of the articles of the tariff and to the procedure to be observed in respect of the public and of inferior officers.

2. To inquire into all the facts constituting the matter of any complaint against one of the colleagues.

3. To employ every legal means to guard the registrars' inviolable rights and prerogatives.

4. To put down the abuses and report to the Board of Directors on all its proceedings.

### ARTICLE III.

The Board of Directors is *ex officio* part and parcel of one and the other of the above Commissions, the first of which shall be presided over by the head of this association or his substitute, and the other by the "Manager."

### ARTICLE IV.

When routine work is over, at each of the sittings of each yearly session, each commission shall proceed separately to the accomplishment of its duties in regard to questions specially submitted to it, and hasten their solution.

### ARTICLE V.

Each Commission shall appoint its private secretary, whose business it will be to note down the deliberations and resolutions of his Commission, and draw up a special report thereof for each of the questions to be forwarded, after each meeting, to the general secretary of the association in order that the latter may make of it a general report for adoption.

Each Commission, however, shall make its special report directly to the association in meeting assembled, under the signature of its president, if so preferred, and such report, having been adopted, shall form part of the minutes of the association.

ARTICLE VI.

Le secrétaire de l'association est *ex officio* le rapporteur général des commissions ci-dessus.

N<sup>o</sup> IV

RÈGLEMENT

ÉTABLISSANT UN COMITÉ PERMANENT POUR ENQUÊTES  
SOMMAIRES.

Considérant l'impossibilité pour la *Commission disciplinaire*, telle qu'établie par l'article II du *Règlement No III* de cette association de siéger sur aucune plainte portée devant cette association, hors l'assemblée générale et annuelle ;

Considérant en outre, qu'il est plus équitable pour la partie accusée de faire valoir ses raisons devant un Comité spécial et peu nombreux, lequel peut plus facilement faire rapport devant la *Commission disciplinaire*, au cas où telle plainte paraît fondée, il est en conséquence résolu :—

ARTICLE I.

Le Président, le Vice-Président et le Régisseur formeront un Comité spécial d'enquête sommaire.

ARTICLE II.

Chaque fois qu'une plainte sera portée devant cette association contre l'un de ses membres, telle plainte sera immédiatement référée au Comité sus-nommé.

ARTICLE III.

Aussitôt saisi d'une plainte à lui transmise par le Secrétaire de cette association au Président, le Comité ci-dessus nommé procédera à l'enquête et fera rapport à la prochaine assemblée générale de la *Commission disciplinaire*, dont le rapport sera final.

---

## ARTICLE VI.

The secretary of the association is *ex officio* reporter general of the above Commissions.

## N<sup>O</sup>. IV.

### BY-LAW

#### ESTABLISHING A STANDING COMMITTEE FOR SUMMARY INQUESTS.

Whereas it is impossible for the *Commission of Discipline*, as established by article II of the *By-law No. III*, of this association, to sit on any complaint laid before this association, outside of the general and yearly meeting;

Whereas, further, that it is more equitable for the accused party to place his case before a special and less numerous Committee, which can more easily report the *Commission of Discipline*, in case the complaint appears to be founded, it is therefore resolved :

### ARTICLE I.

The President, Vice-President and Manager shall constitute a special Committee for summary inquests.

### ARTICLE II.

So soon as a complaint is made before this association against one of its members, such complaint shall be immediately referred to the above-named Committee.

### ARTICLE III.

So soon as a complaint communicated by the Secretary of this association to the President, is laid before it, the above Committee shall proceed to the inquest and report at the next general meeting of the *Commission of Discipline*, and the report shall be final.

---

## CHAPITRE VI.

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec au 1er Janvier 1888.

List of the Registrars of the Province of Quebec up to the 1st January 1888.

CEUX DONT LES NOMS SONT SUIVIS D'UN ASTÉRIQUE (\*) SONT MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

EVERY NAME FOLLOWED BY AN ASTERISM (\*) IS A MEMBER OF THE ASSOCIATION.

Division d'Enregistrement. Registration Division.	Noms. Names.	Adresse (Post-Office). Post-Office Address.
Argenteuil .....	Thomas Barron .....	Lachute
Arthabaska .....	M. J. A. Poisson.....*	Arthabaskaville
Bagot.....	Joseph C. Bachand.....	St-Liboire
Beauce .....	François - Elzéard - Achille-Tas- chereau Fortier .....	Ste-Marie de la Beauce
Beauharnois .....	Joseph Mayers .....	Beauharnois
Bellechasse.....	Is S. Forgues.....	St-Michel de Bellechasse
Berthier .....	B. E. Pelland.....*	Berthier (en haut)
Bonaventure (1re Div.) 1st Div.	J. G. LeBel.....	New-Carlisle
Bonaventure (2de Div.) 2d Div.	James A. Verge.....	Carleton
Brome .....	H. S. Foster.....*	Knowlton
Chambly.....	Pierre E. Hurteau.....*	Longueuil
Champlain.....	G. H. Dufresne .....	Ste-Geneviève

P. Q.

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

“

Charlevoix & Saguenay (1ère Div.) (1st Division).....	Charles duBerger .....	St-Etienne de la Malbaie P. Q.
Charlevoix & Saguenay (2de Div.) (2nd Div.).....	Télesphore Fortin .....	* Baie St-Paul (1) “
Chateauguay .....	Alexis M. Gagnier.....	Ste-Martine “
Chicoutimi (1re Div.) (1st Div.).....	Ovide Bossé .....	* Chicoutimi “
Chicoutimi (2de Div.) (2d Div.).....	Calixte Hébert.....	Hébertville “
Coaticook .....	Ostis Shurtleff.....	* Coaticook “
Compton.....	Elias Samuel Orr .....	* Cookshire “
Deux-Montagnes (2 Mountains).....	Dosithé Dupras .....	* Ste-Scholastique “
Dorchester.....	François Fortier.....	* Ste-Hénédine “
Drummond .....	{ P. N. Dorion } conjoints .....	Drummondville “
	{ J. Mairs } joints.....	“
Gaspé .....	Joseph X. Lavoie.....	* Percé “
Hochelaga et Jacques-Cartier...	{ N. M. Lecavalier } conj. ....	* St-Laurent Jacques-Cartier “
	{ Flav. Filiatrault } joints....	* Montréal “
Huntingdon.....	Andrew Sommerville.....	* Huntingdon “
Iberville .....	Michel A. Bessette .....	Iberville “
Iles de la Madeleine (Magdelen's Island).....	Ed. Alf. Brasset.....	Amherst “
Ile d'Orléans (Island of Orleans)	Bruno Peltier.....	* St-Laurent I. d'Orléans “

(1) Par l'Acte 49 & 50 Vict., ch. 24, le comté de Saguenay sera détaché de la première division d'enregistrement de "Charlevoix et Saguenay" et le nouveau bureau d'enregistrement sera fixé à Tadoussac par une proclamation du Lt.-Gouverneur.

(1) By the Act 49 & 50 Vict., ch. 24, the County of Saguenay will be detached from the first Registration Division of "Charlevoix & Saguenay" and the new Registry Office shall be established at Tadoussac by Proclamation of the Lt.-Governor.

Joliette .....	Charles A. Beaudoin.....*	Joliette	P. Q.
Kamouraska .....	Henri Garon .....	* St-Louis de Kamouraska	"
Laprairie .....	J.-Bte Varin .....	Laprairie	"
L'Assomption .....	Jos. Zebded Martel .....	* L'Assomption	"
Laval .....	Adélarde E. Léonard.....*	Ste-Rose (Laval)	"
Lévis .....	Louis Nap. Carrier.....*	Lévis	"
L'Islet .....	Arsène Michaud.....*	St-Jean-Port-Joli	"
Lotbinière .....	L. E. Lemay.....*	Ste-Croix	"
Maskinongé .....	.....	Rivière du Loup (en haut)	"
Mégantic .....	William H. Lambly.....*	Inverness	"
Missisquoi .....	Richard Dickinson.....*	Bedford	"
Montcalm .....	A. E. Thibodeau.....*	Ste-Julienne	"
Montmagny .....	Edouard Lavergne.....*	Montmagny	"
Montmorency (1ère Div. 1st)...	Gabriel Dick .....	* Château-Richer	"
Montmorency (2de Div. 2nd)...	(Voir Ile d'Orléans) (See Island of Orleans) .....		
Montréal-Est (East).....	Joseph-Cyrille Auger .....	* Montréal	"
Montréal-Ouest (West) .....	G. W. Ryland.....*	Montréal	"
Napierville.....	Alex. Richardson.....*	Napierville	"
Nicolet .....	Jos. A. Blondin .....	* Bécancour	"
Ottawa .....	Louis Duhamel .....	* Hull	"
Pontiac .....	Walter Rymer .....	Havelock	"
Portneuf .....	H. Q. de St-Georges .....	* Cap Santé	"

Québec .....	{ Hon. Ed. Remillard } conj. *	Québec	P. Q.
	{ Charles Trudel ..... } joint. *		
Richelieu .....	Jules Chevalier .....	* Sorel	"
Richmond .....	C. A. P. Cleveland .....	* Richmond	"
Rimouski (1ère Div. 1st).....	J.-B. Saucier .....	* St-Jérôme de Matane	"
Rimouski (2de Div. 2nd).....	L. G. Cazeau .....	* Rimouski	"
Rouville .....	H. E. Poulin .....	* Marieville	"
Shefford .....	J. H. Lefebvre .....	* Waterloo	"
Sherbrooke .....	Edwin-Ruthian Johnson.....	* Sherbrooke	"
Soulanges .....	Joseph Stevens .....	* Coteau Landing	"
Stanstead.....	C. M. Thomas .....	* Stanstead-Plains	"
Ste-Anne des Monts.....	Joseph Thibault .....	* Ste-Anne des Monts	"
	{ Joseph Nault } conjoints. *	St-Hyacinthe	"
St-Hyacinthe .....	{ H. St-Germain } joints .....	* St-Hyacinthe	"
St-Jean .....	Joseph Pierre Carreau .....	* St-Johns	"
St-Maurice .....	Robert Kiernan .....	* Trois-Rivières	"
Témiscouata.....	Elie Mailloux .....	* St-J.-B. de l'Île Verte	"
Terrebonne.....	Louis de G. Lachaine .....	* St-Jérôme, C. de T.	"
Vaudreuil .....	Frs de Sales Bastien .....	* Vaudreuil	"
Verchères .....	Joseph Geoffrion .....	* Verchères	"
Wolfe .....	Eug. Stanislas Darche .....	* Ham-Sud	"
Yamaska.....	L. M. Blondin .....	* St-François-du-Lac	"

CHAPITRE IV.

PROMULGATION DES CADASTRES HYPOTHÉCAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC JUSQU'AU PREMIER JANVIER 1888.

PROMULGATION OF THE HYPOTHECARY CADASTERS OF THE PROVINCE OF QUEBEC UP TO THE FIRST OF JANUARY 1888.

COMTÉ D'ARGENTEUIL (EN PARTIE).  
COUNTY OF ARGENTEUIL (PARTLY).

		<i>Epoques des renouvellements. Dates of Renewals.</i>
<i>Paroisses</i>	{ St-Jérusalem et St. Andrews.	du 30 sept. 1880
<i>Parishes</i>		to 30 sept. 1882
<i>Canton</i>	{ Chatham.	du 16 juillet 1883
<i>Township</i>		to 16 July 1885
<i>Cantons</i>	{ Grenville et augmentation, Harrington, Harrington-Gore, Morin, Wolfe, Howard, Wentworth, Gore, Arundel, de Salaberry, de-Sala- berry-Gore, Montcalm, Grandison.	du 26 avril 1886
<i>Townships</i>		to 26 april 1888

COMTÉ D'ARTHABASKA (EN TOUT).  
COUNTY OF ARTHABASKA (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Hélène, St-Paul, St-Nor- bert et St-Christophe.	du 25 avril 1884
<i>Parishes</i>		to 25 april 1886
<i>Villages</i>	{ Princeville, Arthabaskaville.	du 25 avril 1886
<i>Villages</i>		to 25 april 1886
<i>Cantons</i>	{ Tingwick, Arthabaska, Stan- ford et partie d'Halifax.	du 25 nov. 1885
<i>Townships</i>		to 25 nov. 1887
	Stanford (4 premiers rangs), Warwick et la partie des cantons de Bland- ford et Madington située dans le dit comté.	du 25 nov. 1885
	Et la partie du canton de Horton, si- tuée dans le dit comté, comprenant les lots du 1er rang, ceux du 2e rang à partir du No 2 jusqu'à la Rivière-du- Loup, ceux du 3e rang du No 2 au No 18 inclusivement, plus la $\frac{1}{2}$ S. O. du lot No 19 et ceux des 4e, 5e et 6e rangs et des Bloes A, B, C, D et E du dit canton ; aussi du canton de Bulstrode (moins les lots Nos 27 et 28 des 10e, 11e et 12e rangs d'icelui) ; et les 3 premiers rangs de l'augmentation de Bulstrode faisant partie de la dite circonscription d'enre- gistrement.	du 25 juin 1886 to 25 June 1888

COMTÉ DE BAGOT (EN TOUT).  
COUNTY OF BAGOT (IN TOTO).

*Epoques des renouv.  
Dates of Renewal.*

<i>Paroisses</i> {	Ste-Rosalie, St-Liboire, Ste-Hé-	}	du 31 oct. 1882
<i>Parishes</i> {	lène, St Hugues, St-Simon, St-		
	Dominique, St-Pie, St-Ephrem d'Upton,		to 31 oct. 1884
	St-Théodore et St-André d'Acton, St-		
	Fulgence.		
<i>Villages</i> {	St-Ephrem d'Upton et Acton	}	
	Vale.		

COMTÉ DE BEAUCE (EN PARTIE).  
COUNTY OF BEAUCE (PARTLY).

<i>Paroisses</i> {	Ste-Marie, Saint-Joseph, Saint-	}	du 25 fév. 1888
<i>Parishes</i> {	George, St-Frédéric, St Elzéar,		
	St-Séverin, St-Victor de Tring, Saint-		to 25 fév. 1890
	Ephrem de Tring et St-François.		
<i>Cantons</i> {	Aylmer, Broughton, Lamb-	}	
<i>Townships</i> {	ton, Forsyth et Shenley.		

COMTÉ DE BEAUHARNOIS (EN TOUT).  
COUNTY OF BEAUHARNOIS (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	St-Clément, St-Timothé, Saint-	}	du 25 sept. 1878
<i>Parishes</i> {	Louis de Gonzague, Ste-Cécile,		
	St-Etienne, St-Stanislas Kostka.		to 25 sept. 1880
<i>Villes</i> {	Beauharnois et Valleyfield	}	
<i>Towns</i> {			

COMTÉ DE BELLECHASSE (EN TOUT).  
COUNTY OF BELLECHASSE (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	Saint-Michel, St-Valier. Beau-	}	du 30 sept. 1880
<i>Parishes</i> {	mont, St-Raphaël, St-Gervais,		
	St-Lazare, St-Cajétan, St-Charles.		to 30 sept. 1882
<i>Cantons</i> {	Bellechasse, Buckland, Mail-	}	
<i>Townships</i> {	loux, Roux Daoquam.		

COMTÉ DE BERTHIER (EN PARTIE).  
COUNTY OF BERTHIER (PARTLY).

<i>Paroisses</i> {	Berthier, Lanoraie, Lavaltrie,	}	du 31 oct. 1882
<i>Parishes</i> {	Ile du Pas, St-Norbert, St-Bar-		
	thélemy, St-Cuthbert, St-Gabriel et St-		to 31 oct. 1884
	Damien de Brandon.		
<i>Ville</i> {	Berthier.	}	
<i>Town</i> {			

COMTÉ DE CHAMBLY (EN TOUT).  
COUNTY OF CHAMBLY (IN TOTO).

*Epoques des renouv.  
Dates of Renewals.*

<i>Paroisses</i>	{ Longueuil, Chambly, Boucher- ville, St-Bruno, St-Hubert.	} du 10 mai 1868 to 10 nov. 1870
<i>Parishes</i>		
<i>Villages</i>	{ Bassin et Canton de Chambly et Boucherville.	
<i>Ville</i>	{ Longueuil.	
<i>Town</i>		

COMTÉ DE CHAMPLAIN (EN PARTIE).  
COUNTY OF CHAMPLAIN (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Anne de la Pérade, Cap de la Madeleine, Champlain, Ba- tiscan, (Ste-Geneviève), St-Luc, St-Mau- rice, St-Tite, St Thècle, St-Narcisse, St- Stanislas, St-Prosper, N.-D. du Mont Carmel, St-François-Xavier, Ste-Flore.	} du 25 août 1879 to 25 august 1881
<i>Parishes</i>		
<i>Village</i>	{ Valmont.	

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).  
COUNTY OF CHARLEVOIX (IN TOTO).  
(1st 1e Division).

<i>Paroisses</i>	{ La Malbaie, St-Fidèle, Sainte- Agnès, St-Irénée, Saint-Simon.	} du 25 juillet 1882 to 25 july 1884
<i>Parishes</i>		
<i>Cantons</i>	{ De Salles, Callières.	
<i>Townships</i>		
<i>Village</i>	{ Pointe-au-Pic.	

COMTÉ DE CHARLEVOIX (EN TOUT).  
COUNTY OF CHARLEVOIX (IN TOTO).  
(2d 2e Division).

<i>Paroisses</i>	{ Baie St-Paul, Eboulements, St- Hilarion, St-François-Xavier,	} du 25 juillet 1882 to 25 july 1884
<i>Parishes</i>		
	{ Ile-aux-Coudres, St-Urbain.	

COMTÉ DE CHATEAUGUAY (EN TOUT).  
COUNTY OF CHATEAUGUAY (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Martine, Ste-Philomène, St- Malachie, St-Urbain, Saint-Joa- chim, St-Jean-Chrysostôme, St-Antoine Abbé.	} du 30 juin 1882 to 30 june 1884
<i>Parishes</i>		

COMTÉ DE CHICOUTIMI (EN PARTIE).  
 COUNTY OF CHICOUTIMI (PARTLY).  
 (1st 1re Division.)

*Epoques des renouv.  
 Dates of Renewal.*

<i>Paroisses</i> {	St-Alexis, St-Alphonse.	}	}	du 31 déc. 1883 to 31 dec. 1885
<i>Parishes</i> {				
<i>Ville</i> {	Chicoutimi.			
<i>Town</i> {				
<i>Villages</i> {	Bagot, Grandebaie.			

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES (EN TOUT).  
 COUNTY OF TWO-MOUNTAINS (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	Ste-Scholastique, St-Eustache,	}	}	du 15 juin 1882 to 15 june 1884
<i>Parishes</i> {	St-Joseph du Lac, St-Augustin, Ste-Monique, partie de St-Jérôme, St- Canut, St-Hermas, St-Placide, St-Colom- ban, L'Annonciation, St-Benoît.			
<i>Villages</i> {	Ste-Scholastique et St-Eustache.			

COMTÉ DORCHESTER (EN PARTIE).  
 COUNTY OF DORCHESTER (PARTLY).

<i>Paroisses</i> {	Ste-Hénédine, St-Isidore, Ste- Claire, Ste-Marguerite, St-Ber- nard, St-Anselme, St-Malachie.	}	}	du 20 juin 1881 to 20 june 1883
<i>Parishes</i> {				

COMTÉ D'HOHELAGA (EN TOUT).  
 COUNTY OF HOHELAGA (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	Montréal.	}	}	du 15 juillet 1873 to 15 july 1875
<i>Parishes</i> {	Sault-au-Récollet, Rivière des Prairies, Pte-aux-Trembles et Longue-Pointe.			
<i>Villages</i> {	Hochelaga (une partie appar- tient maintenant à Montréal et l'autre partie est la ville de Maison- neuve pour les fins municipales seule- ment), Côte Visitation, Côte St-Louis, St-Jean-Baptiste, Côte-des-Neiges (Ou- tremont forme partie de ce dernier).			
				du 25 nov. 1872 to 25 nov. 1874

COMTÉ D'IBERVILLE (EN TOUT).  
 COUNTY OF IBERVILLE (IN TOTO).

*Epoques des renouv.  
 Dates of Renewals.*

<i>Paroisses</i> {	St-Athanase, St-Alexandre, St- Georges-de-Henriville, St-Gré- goire, Ste-Brigitte, St-Sébastien.	}	}	du 25 août 1881 to 25 august 1883
<i>Parishes</i> {				
<i>Ville</i> {	Iberville.			
<i>Town</i> {				

COMTÉ JACQUES-CARTIER (EN TOUT).  
COUNTY OF JACQUES-CARTIER (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	Ste-Geneviève, St-Laurent, Ste-	}	du 2 nov. 1877
<i>Parishes</i>		Anne, Pointe-Claire, Lachine,		
		Ile-Bizard.		to 2 nov. 1879
<i>Ville</i>	{	Lachine.	}	
<i>Town</i>				
<i>Villages</i>	{	Ste Geneviève, Pointe-Claire.	}	

COMTÉ DE JOLIETTE (EN PARTIE).  
COUNTY OF JOLIETTE (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{	Saint-Charles Borromée, Saint-	}	du 25 janv. 1877
<i>Parishes</i>		Thomas.		to 25 jany. 1879
		Saint-Ambroise de Kildare, Sainte-Béa-		du 15 juillet 1880
		trix.		to 15 july 1882
		St-Paul, Ste-Melanie de d'Aillebout, Ste-		du 27 déc. 1880
		Elisabeth et St-Félix de Valois.		to 27 dec. 1882
		St-Jean de Matha, Ste-Béatrix, St-Al-		}
		phonse de Rodriguez, Ste-Mélanie de		
		l'Energie (en partie).		du 30 nov. 1885
<i>Canton</i>	{	Joliette.	}	to 30 nov. 1887
<i>Township</i>				
<i>Ville</i>	{	Joliette.	}	du 15 mars 1876
<i>Town</i>				

COMTÉ DE KAMOURASKA (EN PARTIE).  
COUNTY OF KAMOURASKA (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{	St-Louis de Kamouraska, St-	}	}
<i>Parishes</i>		Denis, Rivière-Ouelle, Ste-Anne		
		de la Pocatière, N.-Dame du Portage		}
		(partie), St-Pascal, St-Alexandre, St-		
		Pacôme, St-Philippe de Néri, St-André,		du 23 avril 1882
		St-Onésime, Ste-Hélène, N.-D. du Mont		to 23 april 1884
		Carmel.		
<i>Village</i>	{	Kamouraska (St-Louis).	}	
<i>Canton</i>				
<i>Township</i>	{	Woodbridge.	}	

COMTÉ DE LAPRAIRIE (EN TOUT).  
COUNTY OF LAPRAIRIE (IN TOTO).

				<i>Epoques des renouv.</i>
				<i>Dates of Renewals.</i>
<i>Paroisses</i>	{	Laprairie, St-Jacques-le-Mi-	}	du 2 nov. 1867
<i>Parishes</i>		neur, St-Isidore, St-Philippe,		to 2 may 1869
		St-Constant.		
<i>Villages</i>	{	Laprairie et Sault St-Louis.	}	

COMTÉ DE LAVAL (EN TOUT).  
COUNTY OF LAVAL (IN TOTO).

*Paroisses* { Ste-Rose, St-Martin, Ste-Do- }  
*Parishes* { rothée, St-Vincent-de-Paul, St- } du 3 avril 1877  
François de Sales. }  
*Village* { Ste-Rose. } to 3 avril 1879

COMTÉ DE L'ASSOMPTION (EN TOUT).  
COUNTY OF L'ASSOMPTION (IN TOTO).

*Paroisses* { L'Assomption, St-Sulpice, Re- }  
*Parishes* { pentigny, St-Paul l'Ermite, }  
Lachenaie, Mascouche (St-Henri), St- } du 26 juin 1882  
Roch de l'Achigan, St-Lin, (la ville de }  
"Laurentide" en fait partie), L'Epi- }  
phanie. } to 26 june 1884  
*Village* { L'Assomption. }

COMTÉ DE LÉVIS (EN TOUT).  
COUNTY OF LEVIS (IN TOTO).

*Paroisses* { N.-D. de la Victoire et St-Jo- }  
*Parishes* { seph de Lévis, St-Romuald, }  
St-Nicolas, St-David, St-Télesphore, St- } du 25 août 1879  
Etienne, St-Henri, St-Jean Chrysostôme }  
et St-Lambert. } to 25 august 1881  
*Ville* { Lévis. }  
*Town* }

COMTÉ DE L'ISLET (EN PARTIE).  
COUNTY OF L'ISLET (PARTLY).

*Paroisses* { L'Islet, St-Jean Port-Joli, St- }  
*Parishes* { Roch-des-Aulnaies, St Hubert, } du 21 avril 1881  
Ste-Louise, St-Eugène, St-Cyrille. }  
*Cantons* { Fournier et Ashford. } to 21 april 1883  
*Townships* }

COMTÉ DE LOTBINIÈRE (EN TOUT).  
COUNTY OF LOTBINIÈRE (IN TOTO).

*Paroisses* { Lotbinière, St-Jean-Deschail- }  
*Parishes* { lons, St-Antoine, Ste-Croix, }  
St-Edouard, St-Apollinaire, St-Patrice, } du 25 août 1879  
St-Flavien, Ste-Agathe, Ste-Emmèlie, }  
St-Gilles, St-Narcisse, St-Agapit. } to 25 august 1881  
*Village* { Leclercville. }

*Epoques des renouv.*  
*Dates of Renewals.*

COMTÉ DE MASKINONGÉ (EN PARTIE).  
COUNTY OF MASKINONGÉ (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ St-Antoine de la Rivière-du- Loup (en haut), St-Didace, St- Justin, Ste-Ursule, St-Joseph.	}	du 24 avril 1882
<i>Parishes</i>			
<i>Ville</i>	{ Louiseville.	}	to 24 april 1884
<i>Town</i>			
<i>Paroisses</i>	{ Saint-Paulin et Saint-Léon le Grand.	}	du 1 août 1884
<i>Parishes</i>			
<i>Canton</i>	{ Hunsterstown.	}	to 1 august 1886
<i>Township</i>			
"	{ Décalonnes.	}	du 31 nov. 1885
			to 31 nov. 1887

COMTÉ DE MÉGANTIC (EN PARTIE).  
COUNTY OF MEGANTIC (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Agathe (partie), St-Syl- vestre, Ste-Sophie, St-Ferdi- nand d'Halifax.	}	du 1 juin 1883
<i>Parishes</i>			
<i>Cantons</i>	{ Inverness, Somerset-Nord-Sud et augmentation, Leeds, Nel- son, Halifax, Ireland.	}	to 1 june 1885
<i>Townships</i>			
<i>Village</i>	{ Plessisville.	}	

COMTÉ DE MISSISQUOI (EN TOUT).  
COUNTY OF MISSISQUOI (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ St-Romuald de Farnham, St- Thomas, Saint-Armand-Est et Ouest, St-George.	}	du 26 janv. 1885
<i>Parishes</i>			
<i>Villages</i>	{ Frelishburg, Philippsburg, Dunham, Bedford.	}	to 26 jany. 1887
<i>Cantons</i>			
<i>Townships</i>	{ Farnham et Dunham.	}	
<i>Ville</i>	{ Farnham.	}	du 31 juillet 1886
<i>Town</i>			
			to 31 july 1888

COMTÉ DE MONTMAGNY (EN PARTIE).  
COUNTY OF MONTMAGNY (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ Montminy (St-Paul), Berthier, St-Thomas, St-Pierre, St-Fran- çois, Ile-aux-Grues, Cap St-Ignace.	}	du 27 août 1877
<i>Parishes</i>			
<i>Village</i>	{ Montmagny.	}	to 27 august 1879
<i>Cantons</i>			
<i>Townships</i>	{ Ashburton, Bourdage.	}	

*Epoques des renew.  
Dates of Renewals.*

COMTÉ DE MONTMORENCY (1ÈRE DIVISION).  
COUNTY OF MONTMORENCY (1ST DIVISION).

<i>Paroisses</i>	{ L'Ange-Gardien, Chateau-Ri- cher, Ste-Anne, St-Joachim,	} du 1 sept. 1879
<i>Parishes</i>		

ILE D'ORLÉANS (2DE DIVISION).  
ISLAND OF ORLEANS (2ND DIVISION).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Pétronille, St-Pierre, St- Laurent, St-Jean, Ste-Famille,	} du 25 juin 1879
<i>Parishes</i>		

DIVISIONS DE MONTRÉAL.  
DIVISIONS OF MONTREAL.

MONTRÉAL-EST (EN TOUT).  
MONTREAL-EAST (IN TOTO).

<i>Quartier</i>	{ St-Laurent.	} du 1 sept. 1870
<i>Ward</i>		
"	{ Est.	{ du 31 janv. 1871
"	{ East.	{ to 31 july 1872
"	{ St-Louis.	{ du 2 oct. 1871
"	{ St Louis.	{ to 2 april 1873
"	{ St-Jacques.	{ du 1 mai 1872
"	{ St-James.	{ to 1 may 1874
"	{ Ste-Marie.	{ du 2 mai 1872
"	{ St-Mary's.	{ to 2 may 1874

MONTRÉAL-OUEST (EN TOUT).  
MONTREAL-WEST (IN TOTO).

		<i>Epoques des renouv.</i> <i>Dates of Renewals.</i>
<i>Quartier</i>	{ Ste-Anne.	} du 3 janv. 1871
<i>Ward</i>		
"	{ St Antoine.	{ du 1 sept. 1870
"	{ Ouest et Centre.	{ to 1 march 1872
"	{ West and Center.	{ du 1 sept. 1870
		{ to 1 march 1872

COMTÉ DE NAPIERVILLE (EN TOUT).  
COUNTY OF NAPIERVILLE (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ St-Rémi, St-Cyprien, St-Michel	} du 15 juillet 1880
<i>Parishes</i>		
<i>Villages</i>	{ Napierville et St-Rémi.	

COMTÉ DE NICOLET (EN TOUT).  
COUNTY OF NICOLET (IN TOTO).

<i>Paroisses</i> {	N.-D. de la Victoire (Bécan-	} du 30 avril 1874 to 30 avril 1876
<i>Parishes</i> {	cour), Ste-Angèle de Laval, St-	
	Pierre-les-Becquets, St-Grégoire, Saint-	
	Edouard de Gentilly, Ste-Gertrude, St-	
	Louis et Ste-Marie de Blandford, Saint-	
	Wincelas, St-Léonard, Ste-Brigitte, Ste-	
	Monique, St-Célestin, Ste-Eulalie, Saint-	
	Jean-Baptiste et Ste-Perpétue.	
<i>Villages</i> {	LaRochelle et Saint-Samuel de	
	Horton.	

COMTÉ D'OTTAWA (EN PARTIE).  
COUNTY OF OTTAWA (PARTLY).

<i>Paroisses</i> {	N.-D. de Bonsecours, Ste-An-	} du 31 oct. 1882 to 31 oct. 1884
<i>Parishes</i> {	gélifique, St-André Avelin.	
<i>Ville</i> {	Hull.	
<i>Town</i> {		
<i>Villages</i> {	Aylmer, Buckingham, Pointe	
	Gatineau.	
<i>Cantons</i> {	Buckingham, L'Ange Gar-	
<i>Townships</i> {	dien (Buckingham), Eardley,	
	Hull, Templeton, Wakefield et Masham.)	

COMTÉ DE PORTNEUF (EN TOUT).  
COUNTY OF PORTNEUF (IN TOTO).

*Epoques des renouv.*  
*Dates of Renewals.*

<i>Paroisses</i> {	N.-D. de Portneuf. N.-D. des	} du 1 mars 1879 to 1 march 1881
<i>Parishes</i> {	Anges, Ecureuils, Grondines,	
	Pointe-aux-Trembles, St-Casimir, Des-	
	chambault, St-Augustin, St-Alban d'Al-	
	ton, St-Raymond, St-Basile, St-Ubald,	
	Cap Santé, Ste-Jeanne de Neuville, Ste-	
	Catherine.	

DIVISION DE QUÉBEC.  
DIVISION OF QUÉBEC.

CITÉ DE QUÉBEC.  
CITY OF QUÉBEC.

<i>Quartier</i> {	St-Roch.	} du 4 oct. 1870 to 4 april 1872
<i>Ward</i> {		
" {	Jacques-Cartier.	} du 31 janv. 1871 to 31 july 1872
" {		
" {	Sub. du lot 1496 du Quartier	} du 15 oct. 1887 to 15 april 1888
" {	Jacques-Cartier.	

"	{ St-Pierre.	} du 1 fév. 1871
	{ St. Peter.	} to 1 august 1872
"	{ Champlain.	} du 2 oct. 1871
	{ }	} to 2 april 1873
"	{ St-Louis, Palais, St-Jean.	} du 1 juin 1872
"	{ St. Louis, Palace, St. John.	} to 1 june 1874
"	{ Montcalm.	} du 1 août 1872
	{ }	} to 1 august 1874

LA BANLIEUE.  
THE SUBURBS.

<i>Paroisses</i>	{ St-Sauveur.	}	du 31 déc. 1873
<i>Parishes</i>			to 31 dec. 1875
	{ St-Roch (nord), N.-D. des Anges, N.-D. de Québec, Valcartier, Charlesbourg, N.-Dame, Ancienne Lorette, Jeune Lorette, Beauport, Cap Rouge, Sillery, Lac Beauport, Ste-Foye, St-Edmond de Stoneham.	}	du 30 avril 1874
			to 30 april 1876

COMTÉ DE RICHELIEU (EN TOUT).  
COUNTY OF RICHELIEU (IN TOTO).

*Epoques des renouv.  
Dates of Renewals.*

<i>Paroisses</i>	{ St-Pierre de Sorel et Sainte-	}	
<i>Parishes</i>			{ Anne.
<i>Ville</i>	{ Sorel.	}	to 25 june 1880
<i>Town</i>			
<i>Paroisses</i>	{ Ste-Victoire, St-Marcel, Saint-	}	
<i>Parishes</i>			{ Aimé, St-Robert, St-Louis, St.
	{ Ours.	}	to 15 july 1882
<i>Ville</i>	{ St-Ours.	}	
<i>Town</i>			
<i>Paroisses</i>	{ St-Joseph, St-Roch.	}	du 30 juillet 1881
<i>Parishes</i>			

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).  
COUNTY OF RIMOUSKI (PARTLY).

(1st 1re Division).

<i>Paroisses</i>	{ N.-Dame de L'Assomption de	}	
<i>Parishes</i>			{ McNider, St-Jérôme de Ma-
	{ tane, St-Octave de Métis (partie com-	}	to 15 feb. 1883
	{ prise dans la seigneurie de Métis).	}	
	{ St-Octave de Métis (partie comprise dans	}	du 2 janv. 1882
	{ le canton de Cabot).	}	to 2 jany. 1884
	{ St-Ulric.	}	du 30 juillet 1881
			to 30 july 1883
	{ Ste-Félicité.	}	du 31 oct. 1882
			to 31 oct. 1884

COMTÉ DE RIMOUSKI (EN PARTIE).  
COUNTY OF RIMOUSKI (PARTLY).  
(2nd 2e Division).

<i>Ville</i>	{	Rimouski (St-Germain).	}	
<i>Town</i>				
<i>Paroisses</i>	{	N.-D du Sacré-Cœur, St-Ger-	}	
<i>Parishes</i>		main de Rimouski, Ste-Luce,		
		Ste-Flavie, St-Anaclet, St-Joseph de Le-		du 30 juillet 1881
		page, Ste-Angèle de Mérici, St-Simon,		to 30 July 1883
		St-Fabien, Ste-Cécile du Bic, St-Donat,		
	St-Octave de Métis (partie comprise dans la seigneurie Lepage et Thivierge et Fief Pachot), St-Mathieu.			

*Epoques des renouv.*  
*Dates of Renewals.*

<i>Cantons</i>	{	Cabot et l'autre partie de St-	}	du 2 janv. 1882
<i>Townships</i>		Octave de Métis.		to 2 jany. 1884

COMTÉ DE ROUVILLE (EN TOUT).  
COUNTY OF ROUVILLE (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	Sainte-Angèle, Saint-Césaire,	}	du 25 juin 1879
<i>Parishes</i>		L'Ange Gardien, Saint-Paul		to 25 June 1881
		d'Abbotsford.		
<i>Villages</i>		St-Césaire et Canrobert.		
<i>Paroisses</i>	{	Ste-Marie de Monnoir, St-Hi-	}	
<i>Parishes</i>		laire, N.-D. de Bonsecours, St-		
		Mathias, St-Jean-Baptiste.		du 27 nov. 1882
<i>Village</i>	{	Richelieu.	}	to 27 nov. 1884
<i>Ville</i>				
<i>Town</i>		Marieville.		

COMTÉ DE SHEFFORD (EN PARTIE).  
COUNTY OF SHEFFORD (PARTLY).

<i>Paroisse</i>	{	Ste-Cécile de Milton.	}	du 30 sept. 1881
<i>Parish</i>				
<i>Villages</i>		Waterloo, Granby, Roxton-		to 30 sept. 1883
		Falls.		

COMTÉ DE SHERBROOKE (EN PARTIE).  
COUNTY OF SHERBROOKE (PARTLY).

<i>Ville</i>	{	Sherbrooke.	}	du 25 sept. 1878
<i>Town</i>				
<i>Village</i>		Lennoxville.		to 25 sept. 1880

COMTÉ DE SOULANGES (EN TOUT).  
COUNTY OF SOULANGES (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{	St-Polycarpe, Saint-Clet, Les	}	du 28 juillet 1879
<i>Parishes</i>		Cèdres, St-Ignace, St-Zotique,		to 28 July 1881
		St-Télesphore.		
<i>Villages</i>		Coteau Landing et Soulanges.		

COMTÉ DE STANSTEAD (EN PARTIE).  
COUNTY OF STANSTEAD (PARTLY).

Village	{ Coaticook.	}	du 21 juin 1880
			to 21 june 1882

COMTÉ DE ST-HYACINTHE (EN TOUT).  
COUNTY OF ST-HYACINTHE (IN TOTO).

Paroisses Parishes	{ St-Hyacinthe, N.-D. de Saint- Hyacinthe, Saint-Damase, La Présentation, St-Charles, St-Denis, St- Jude, St-Barnabé, Ste-Madeleine.	}	du 24 mars 1881
			to 24 march 1883
Cité City	{ St-Hyacinthe.	}	

COMTÉ DE ST-JEAN (EN TOUT).  
COUNTY OF ST-JOHNS (IN TOTO).

*Epoques des renouv.  
Dates of Renewals.*

Ville Town	{ St-Jean. (St-Johns.)	}	du 3 avril 1877
			to 3 april 1879
Paroisses Parishes	{ St-Jean. St-Luc, Lacolle, Ste-Marguerite de Blair- findie ou L'Acadie, St-Valentin.	}	du 27 août 1877
			to 27 august 1879

COMTÉ DE ST-MAURICE (EN TOUT).  
COUNTY OF ST-MAURICE (IN TOTO).

Cité City	{ Trois-Rivières. Three Rivers.	}	du 15 sept. 1874
			to 12 sept. 1876
Paroisses Parishes	{ Trois-Rivières, Pointe-du-Lac, Ste-Anne d'Yamachiche, St- Barnabé, St-Mathieu, St-Boniface, St- Sévère, St-Elie, St-Etienne.	}	du 25 août 1878
			to 25 august 1880

COMTÉ DE TÉMISCOUATA (EN PARTIE).  
COUNTY OF TEMISCOUATA (PARTLY)

Paroisses Parishes	{ Saint-Jean-Bte de l'Île Verte, N.-D. des Trois Pistoles, St- Arsène, St-George de Cacouna, St-Pa- trice de la Rivière-du-Loup, N.-D. du Portage (partie), St-Antoine, Saint-Eloi, Ste-Françoise, N.-D. du Lac, Témiscouata, Ste-Rose du Déglé, St-Louis de Ha! Ha! N.-Dame des Sept-Douleurs.	}	du 25 juillet 1882
			to 25 july 1884
Village	{ Cacouna.	}	
Ville Town	{ Fraserville.	}	

COMTÉ DE TERREBONNE (EN PARTIE).  
COUNTY OF TERREBONNE (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ Terrebonne, Ste-Thérèse de	}	du	2	nov.	1877
<i>Parishes</i>						
<i>Villages</i>	{ Ste-Thérèse, New-Glasgow.	}				
<i>Villes</i>	{ Terrebonne, St-Jérôme.	}				
<i>Towns</i>						

*Epoques des renew.  
Dates of Renewals.*

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Marguerite, Ste-Agathe,	}	du	30	juin	1884
<i>Parishes</i>						
	St-Hyppolite et partie de la paroisse de St-Sauveur, située dans le canton d'Abercrombie.	}	du	3	nov.	1887
		}	to	3	nov.	1889

COMTÉ DE VAUDREUIL (EN TOUT).  
COUNTY OF VAUDREUIL (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Ste-Justine de Newton.	}	du	24	fév.	1881
<i>Parishes</i>						
	Ile Perrot, St-Lazare, Sainte-Marthe, Vaudreuil, Rigaud, T.S. Rédempteur.	}	du	15	nov.	1882
<i>Villages</i>	{ Pointe-Fortune, Como, Rigaud, Vaudreuil.	}	to	15	nov.	1884

COMTÉ DE VERCHÈRES (EN TOUT).  
COUNTY OF VERCHÈRES (IN TOTO).

<i>Paroisses</i>	{ Verchères, Varennes, Contre-	}	du	25	nov.	1878
<i>Parishes</i>						
	toine, Ste-Julie.	}				
<i>Village</i>	{ Varennes.	}				

COMTÉ D'YAMASKA (EN PARTIE).  
COUNTY OF YAMASKA (PARTLY).

<i>Paroisses</i>	{ St-François du Lac, St-David,	}	du	30	juillet	1881
<i>Parishes</i>						
	St-Guillaume d'Upton.	}	du	25	janv.	1886
		}	to	25	jany.	1888
<i>Village</i>	{ St-Michel d'Yamaska.	}	du	30	juillet	1881
		}	to	30	juily	1883

## SECONDE PARTIE.

### CHAPITRE I.

#### PROCÈS-VERBAL

DE LA 2DE ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION  
A MONTRÉAL, LE 26 AVRIL 1887.

Sur convocation, par avis spécial, signifié à chacun des membres du Bureau de Direction, par lettre sous la signature du Secrétaire de l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, une assemblée spéciale du Bureau de Direction a été tenue, cejourd'hui, vingt-six mai 1887 au bureau du Secrétaire, à Montreal, à 10 heures A. M.

Sont présents : MM. L. N. Carrier, Régisseur.  
N. M. Lecavalier, Trésorier.  
J. C. Auger, Secrétaire.

MM. Lambly et St-Germain, absents.

Il a été unanimement résolu :—

#### I. *Pétition au Lt.-Gouverneur-en-Conseil.*

Que la Pétition signée l'an dernier, par la presque totalité des Régistrateurs de la province de Québec, aux trois branches de la Législature de Québec, demandant le rappel de la loi 43-44 Vict., ch. 19, amendée par l'acte 44-45 Vict., ch. 17 des Statuts de Québec, ne soit présentée qu'à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil *seulement* au lieu des trois branches susdites, vû la crise politique actuelle et la tension des partis.

#### II. *L'Hon. F. Langelier retenu comme Conseil.*

Que les services de l'Honorable François Langelier, C. R., soient retenus comme aviseur légal de l' " *Association des Régistrateurs de la Province de Québec* ", et qu'il soit employé comme solliciteur de cette association auprès du gouvernement.

III. *Délégation auprès de l'Hon. Premier.*

Qu'une délégation de cette association, composée de MM. Carrier, Lecavalier, assistés de l'Hon. M. Langelier, soit spécialement chargée d'obtenir une audience de l'Hon. Premier de l'administration actuelle, aussitôt qu'ils pourront être entendus, à l'effet de présenter la Pétition des Régistrateurs demandant le rappel de la loi qui impose un pourcentage de 20 0/0 sur les honoraires des Régistrateurs, avec pouvoir de s'adjoindre d'autres membres de cette association si la chose devient nécessaire.

Et la séance se lève.

L. N. CARRIER,

J. C. AUGER,

Présdt. *pro tempore*.

Secrétaire.

---

CHAPITRE II.

PROCÈS-VERBAUX

DE LA TROISIÈME SESSION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION  
DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE  
QUÉBEC, TENUE A QUÉBEC.

---

*Mercredi, le 8 Juin 1887.*

---

PREMIÈRE SÉANCE.

A une assemblée générale des membres composant l'Association des Régistrateurs de la province de Québec, tenue à Québec, au BUREAU D'ENREGISTREMENT de cette cité, après *Avis de convocation* dûment signifié à chacun d'eux au préalable, en conformité de l'article V de la *Constitution*, mercredi, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, à dix heures A. M.

SONT PRÉSENTS :

Les officiers de cette Association, savoir :

William H. Lambly .....	le Président.
Louis Nap. Carrier .....	le Régisseur.
N. M. Lecavalier .....	le Trésorier.
J. C. Auger .....	le Secrétaire.

Et MM. les Régistrateurs, savoir :—

L'Hon. Ed. Rémillard,	de Québec.
MM. Charles Trudel,	de Québec.
“ M. J. A. Poisson,	d'Arthabaska.
“ Téléphore Fortin,	de Charlevoix.
“ François Fortier,	de Dorchester.
“ Flavien Filiatrault,	d'Hochelega & Jac.-Cartier
“ Bruno Peltier,	de l'Île d'Orléans.
“ Edouard Lavergne,	de Montmagny.
“ Louis Duhamel,	d'Ottawa.
“ Eugène Darche,	de Wolfe.
“ Arsène Michaud,	de l'Islet.
“ J. A. Blondin,	de Nicolet.
“ Ovide Bossé,	de Chicoutimi.
“ Joseph X. Lavoie,	de Gaspé.
“ George Dick, 1re Div.	de Montmorency.
“ Joseph Stevens,	de Soulanges.
“ Frs de Sales Bastien,	de Vaudreuil.
“ J. B. Saucier, 2de Div.	de Rimouski.
“ Aimé Geoffrion,	de Verchères.
“ P. E. Hurteau,	de Chambly.
“ Andrew Sommerville,	de Huntingdon.
“ Louis de G. Lachaine,	de Terrebonne.
“ A. E. Thibodeau,	de Montcalm.
“ R. Dickson,	de Bedford.
“ J. P. Carreau,	de St-Jean.
“ J. Z. Martel,	de L'Assomption.
“ Joseph H. Lefebvre,	de Shefford.
“ H. S. Poulin,	de Rouville.
“ C. A. Beaudoin,	de Joliette.
“ A. Richardson,	de Napierville.
“ Elie Mailloux,	de Témiscouata.

Ces dix-neuf derniers nommés, représentés par procureur, et tous formant la majorité et dès lors le *quorum* des membres de cette Association.

Le Président appelle l'assemblée à l'ordre et prie chacun des membres présents ou représentés de se mettre préalablement en règle avec le Trésorier aux termes de l'article X de la *Constitution* afin de pouvoir voter aux délibérations qui vont suivre.

Ces procédés préliminaires étant accomplis, le Président, le Secrétaire et tous les membres présents prennent leur siège et l'assemblée est appelée à l'ordre.

## PREMIER ORDRE DU JOUR.

### LECTURE DES PROCÈS VERBAUX.

Le Secrétaire fait lecture des procès-verbaux de la dernière session tels que publiés dans l'*Annuaire* lesquels sont unanimement approuvés, sauf les corrections suivantes, savoir :—

Procédant à la correction de l'*Annuaire* de 1887 ;

Le Secrétaire attire l'attention de l'assemblée sur les erreurs et omissions suivantes dans la composition typographique savoir :

### ERRATAS.

A la page 56 :— A la suite du nom de la paroisse de St-Mathias lisez St-Jean-Baptiste.

A la page 98 :— Au commencement de l'Article I, lisez : " LA MENTION " au lieu du mot " *L'omission* ".

A la page 99 :—A la fin de la troisième avant-dernière ligne, lisez : " QUITTANCE " au lieu du mot " *radiation* ".

M. le Président déclare :— Que le nom de la paroisse de St-Sylvestre doit disparaître de la liste des paroisses du comté de Lotbinière vu que cette paroisse fait partie du comté de Mégantic. Voir page 51, 6e ligne.

M. Poisson déclare : Que depuis la date du 25 novembre 1885 le comté d'Arthabaska est maintenant cadastré " EN TOUT " au lieu de " EN PARTIE ". Voir page 45.

Et qu'à la suite du nom de " Madington " dans la 9e avant dernière ligne, il faut ajouter les mots " située dans le dit comté. "

A la page 102—après le mot " shérif " dans la 6e ligne du 5e alinéa, il faut ajouter : " et n'ayant pas mentionné dans son certificat les privilèges et hypothèques qui existaient au-delà des dix ans qui ont précédés telle vente, et même au-delà de l'enregistrement du titre de l'auteur du défendeur à tel décret ; le régistrateur, etc.....

A la page 114—au lieu du mot " cadastre " à la fin de la 8e ligne du 1er alinéa lisez " Code Civil du B.C."

M. Carrier propose, secondé par M. Poisson, et il est unanimement résolu que l'*Annuaire* soit corrigé en conséquence.

## SECOND ORDRE DU JOUR.

### FORMATION DES COMITÉS.

#### 1o *Commission légale.*

Sur motion de M. Filiatrault, secondé par M. Fortin, il est unanimement résolu :

Que la *Commission légale* pour l'exercice de 1887-1888 soit composée de tous les membres présents à cette session.

#### 2o *Questions soumises.*

Le Secrétaire soumet, à la commission susdite, une série de questions formulées par M. Martel, le nouveau Régistrateur de L'Assomption ; lesquelles lui sont référées pour étude.

## TROISIÈME ORDRE DU JOUR.

### MOTIONS

#### 1o *Admission de nouveaux membres.*

Sur motion de M. Lecavalier, secondé par M. Carrier, les noms des personnes suivantes sont soumises à cette assemblée, et ces Messieurs sont tous unanimement admis et agrégés comme membres de cette association, et en formeront désormais partie, savoir :

1o L'Hon. Edouard Rémillard et Charles Trudel, Ecuyer, Régistrateurs-Conjoints de la Division d'Enregistrement de Québec ;

2o Louis Duhamel, Ecr., Régistrateur du comté d'Ottawa ;

3o Louis Caron, Ecr., Régistrateur du comté de Maskinongé ;

4o Joseph A. Blondin, Ecr., Régistrateur du comté de Nicolet.

Tous les sus-nommés se sont préalablement conformés aux dispositions de l'article III de la *Constitution*.

2o *Travaux de la commission légale.*

Sur motion de l'Hon. M. Rémillard, secondé par M. Poisson, il est unanimement résolu : que cette assemblée se forme immédiatement en *Commission légale*.

Avant de passer à l'étude des questions soumises par M. Martel, il est résolu de prendre connaissance et d'étudier les jugements des cours siégeant à Joliette, St-Jean et Montréal.

La *Commission* rapporte progrès.

L'assemblée étant reconstituée, il est unanimement résolu :

Que tous les jugements qui sont prononcés et qui le seront à l'avenir, soient consignés dans l'*Annuaire* pour l'information des intéressés, dans l'intérêt des Régistrateurs ;

Résolu :

Que les opinions légales obtenues durant chaque année, y soient également insérées.

N.B.—*Voir à la troisième partie de " l'Annuaire " pour les opinions légales et les jugements des Cours Civiles.*

3o *Remboursement.*

Sur motion de M. Darce, secondé par M. Fortin, il est résolu :

Que la somme de quatre piastres réclamée par M. Beaudoin pour autant qu'il a payé pour copies des documents ci-dessus mentionnés *in re* Vezina vs Beaudoin et autres—lui soit remboursée.

Etant l'heure de midi et demi, M. le Président ajourne la présente assemblée à une heure et demi P. M.

Et la séance se lève.

(Signé)

W. H. LAMBLY,  
*Président.*

(Signé) J. C. AUGER, *Sec.*

SECONDE SÉANCE.

Étant une heure et demi de l'après-midi, la séance est ouverte.

M. le Président au fauteuil ; les mêmes membres présents.

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.

RAPPORTS.

M. Lecavalier, le Trésorier de cette association, dépose sur la table son rapport financier pour l'exercice finissant au 1er juin 1887, lequel se lit comme suit :

I

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL DU TRÉSORIER.

“ A M. le Président et MM. les membres de l'*Association des Régistrateurs de la province de Québec.*

“ *Messieurs,*

“ J'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'état financier de cette association pour l'exercice de 1886-1887, finissant au 1er juin courant comme suit :

BILAN.

LA RECETTE

Se compose de ce qui suit, savoir :

1o Balance en caisse au 1er juin 1886.....	\$105.77
2o Recette durant l'exercice de 1886-1887.....	220.00
3o Intérêts sur dépôts faits en banque.....	7.10
Total.....	\$332.87

LA DÉPENSE

Se répartit comme suit :

Les déboursés autorisés durant le même exercice, suivant qu'il appert au livre de compte du Trésorier, s'élèvent à la somme de .....	\$162.43
Laissant en conséquence une balance en caisse de.....	\$170.44

A quoi il convient d'ajouter le montant des arrérages, suivant la liste ci-annexée et marquée "A" qui est à collecter.....	35.00
En tout.....	\$205.44

APPROPRIATIONS

Sur cette balance il faudra prélever les appropriations suivantes déjà votées, et qui n'ont pas encore été employées jusqu'à ce jour, savoir :

1o Pour achat de livres suivant <i>Résolution</i> du 2 juin 1886, ( <i>voir au folio 89 de "l'Annuaire" de 1887</i> ).....	\$50.00
2o L'aide aux Régistrateurs d'Hochelaga et Jacques-Cartier (non encore constaté) ( <i>voir au folio 90 du même Annuaire</i> ).....	
3o La balance due à M. Lachaine ( <i>voir l'Annuaire de 1885 folio 56</i> ).....	
En tout.....	\$

Le tout humblement soumis,

(Signé)

N. M. LECAVALIER,  
*Trésorier, A.R.P.Q.*

Québec ce 8 juin 1887.

(*Annexe.*)

LISTE "A"

TABLEAU des arrérages dus à "l'Association des Régistrateurs de la province de Québec."

B. E. Pelland, arrérage de 1886.....	\$5.00
Ostis Shurtleff " " .....	5.00
A. E. Léonard " " .....	5.00
L. de G. Lachaine " " .....	5.00
Joseph Thibault " " .....	5.00
J. B. Saucier " " .....	5.00
Elias Orr " " .....	5.00
Total.....	\$35.00

(Signé)

N. M. LECAVALIER,  
*Trésorier.*

*Auditeurs provisoires.*

Motion par M. Carreau, secondé par M. Michaud :

Que MM. Duhamel et Trudel soient nommés auditeurs spéciaux en l'absence des auditeurs nommés, MM. Sommerville et Poulin ; et que le rapport ci-dessus leur soit référé pour audition des comptes du Trésorier.

*Adoptée.*

La séance est suspendue pour donner aux auditeurs le temps de procéder à l'audition des comptes du Trésorier et faire rapport.

Au bout d'une demi-heure la séance est ouverte et les membre appelés à l'ordre.

II

RAPPORT DES AUDITEURS.

Les auditeurs ci-dessus nommés font le rapport suivant qui apparait au pied du BILAN ci-dessus, savoir :

Les comptes du Trésorier ont été par nous examinés avec attention, de même que les pièces justificatives de la dépense, et trouvés corrects.

(Signé)  
“

LS DUHAMEL,  
CHS. TRUDEL,

*Auditeurs.*

Québec, 8 juin 1887.

CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.

QUESTIONS SOUMISES.

1o *Avis de renouvellement.*

M. Michaud soumet la question suivante :

QUESTION : Lorsqu'il est présenté au Régistrateur un avis de renouvellement dans lequel, 1o la date de l'acte constituant l'hypothèque est erronément donnée ; 2o la date de l'enregistrement primitif n'est pas donnée, bien que l'avis contienne le numéro d'enregistrement de ce dernier,—le régistrateur doit-il accepter un tel

avis et le porter à l'index aux immeubles, comme étant un avis parfait de renouvellement ?

REPOSE : Non ; l'article 2131 du Code Civil prescrivant la formule à suivre en pareil cas ; mais en pareille circonstance il serait plus sage pour le Régistrateur de porter cet avis à l'index en y rapportant le titre et le numéro d'enregistrement du titre primitif, à titre de—*Mémoire*. Et au cas de la demande d'un certificat de recherches—le Régistrateur devra sagement en faire une mention spéciale, afin de dégager sa responsabilité personnelle.

*Résolu* :—Que cette question soit référée à l'avocat de cette association.

*Voir aux opinions légales* " TROISIÈME PARTIE."

#### 20 Questions de M. Martel.

*Résolu* :—Que les questions posées par M. Martel et qui ont été référées à la " *Commission légale*," soient étudiées par cette dernière durant la vacance, et qu'elle en fasse rapport à la prochaine session si elle le juge à propos et opportun.

### SIXIÈME ORDRE DU JOUR.

#### ÉTUDES, DÉBATS ET RÉOLUTIONS.

*Voir au chap. II de l'Annuaire de 1887, page 98.*

Le Secrétaire soumet à l'Association une série de questions et de dissertations qu'il a formulées, afin de provoquer la discussion sur chacune d'elles, en faire une étude sérieuse, les approuver ou modifier et finalement adopter toutes *Résolutions* qui auront place dans le " *Recueil* " de cette Association.

Cette assemblée est en conséquence formée en " *Commission légale* ".

M. le Président au fauteuil.

Chacune des questions ainsi posées et la dissertation qui y fait suite sont tour-à-tour lues, étudiées, débattues et finalement il est résolu sur motion de l'Hon. M. Rémillard secondé par M. Poisson, 1o De faire droit aux justes demandes du Secrétaire, en secondant ses efforts, pour en faire bénéficier toute l'Association ;

2o De porter au " *Recueil* " les *Résolutions* suivantes

telles qu'elles apparaissent à l' " *Annuaire* " de 1887 sauf les modifications et amendements ci-après, savoir :  
(*Voir au " Recueil "*.)

I. AVIS ET DÉCLARATIONS.

Résolue dans l'affirmative mais référée à l'avocat de l'Association (*voir son opinion* à la TROISIÈME PARTIE.)

II. ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

Résolue dans l'affirmative,

III. CERTIFICATS AU SHÉRIF.

1o *Les honoraires du régistrateur.*

2o *Le payement des honoraires.*

3o *Qui peut taxer les honoraires du régistrateur ?*

Résolues dans l'affirmative mais référées à l'avocat de l'Association.

(*Voir le jugement rendu à St-Jean et l'opinion de l'honorable F. Langelier* à la TROISIÈME PARTIE.)

IV. RADIATIONS.

Résolue dans l'affirmative.

V. FORMULE DU CERTIFICAT AU SHÉRIF.

Résolue dans l'affirmative.

VI. CANCELLATION OF MORTGAGES, &c.

Approved.

VII. EXTRAITS.

Résolue dans l'affirmative.

VIII. MEMORIALS.

Approved.

IX. MAIN-LEVÉES ET RADIATIONS.

1o *Mention en marge.*

Résolue dans l'affirmative.

Voir l'*Annuaire* de 1887, fol. 109.

2o *La quittance donnée par le curateur nommé à l'interdit pour cause d'ivrognerie.*

Voir l'*Annuaire* de 1887, fol. 109.

*N. B. Le Bureau de direction de cette Association ayant des doutes sur cette question semblait incliner pour la négative ; mais la " Commission légale " n'osant pas décider*

le contraire ni l'approuver, résolut d'en référer la solution au Conseil-Avocat de cette Association, dont voici l'opinion légale.

Voir au chap. II de la 3e Partie de l'Annuaire de 1888, folio 111.

3o *La quittance du grevé de substitution.*

Voir l'Annuaire de 1887, fol. 110.

N. B. Cette question n'ayant pas été résolue par le Bureau de direction, la " Commission légale " n'a pas cru devoir en agir autrement ; c'est pourquoi cette question a été également déferée au Conseil-Avocat de cette Association, dont l'opinion légale appert au chap. II de la 3e Partie de l'Annuaire de 1888, fol. 111.

4o *Radiation sur production de l'extrait de sépulture.*

Résolue dans l'affirmative.

Voir l'Annuaire de 1887, folio 110.

5o *La quittance donnée par les héritiers.*

Résolue dans l'affirmative.

Voir l'Annuaire de 1887, fol. 111.

#### X. RECHERCHES.

1o *Dans les Plan et Livre de Renvoi officiels.*

Voir l'Annuaire de 1887, fol. 111.

Cette résolution est adoptée avec l'amendement suivant qui devra y être ajouté, savoir :

" Mais depuis la date du " *Tarif des honoraires des Régistrateurs* " l'honoraire de 25c. en vertu de l'article 26 est exigible chaque fois que le Régistrateur FAIT LUI-MÊME les recherches dans les Plan et Livre de Renvoi officiels déposés dans son " Bureau."

2o *Avant et après le cadastre.*

3o *Recherches et entrées des Transports au certificat.*

Résolues dans l'affirmative avec l'amendement ci-dessus.

#### XI. RENOUELLEMENTS.

Résolue dans l'affirmative.

#### XII. RÉGISTRE DES MUTATIONS POUR LES SEIGNEURS.

Résolue dans l'affirmative.

#### XIII. TITRE DE PROPRIÉTÉ.

Résolue dans l'affirmative.

- XIV. RADIATION SPÉCIALEMENT REQUISE.  
Résolue dans l'affirmative.
- XV. SOCIÉTÉ.  
Résolue dans l'affirmative.
- XVI. TAXES ON REGISTRAR'S FEES.  
Carried unanimously in the affirmative.
- XVII. ENTRÉE A L'INDEX AUX IMMEUBLES DE LA QUITTANCE ENREGISTRÉE AU LONG.

Sur motion de M. Poisson secondé par M. Filiatrault il est unanimement résolu :

Que les Régistrateurs qui font usage de l'Index aux Immeubles tenu en vertu de l'acte 43-44 Victoria, ch. 19, ont droit à l'honoraire fixé par l'article 5 du *Tarif* pour l'entrée au dit Index de toute quittance ou certificat de libération enregistré au long.

#### SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.

##### RÈGLEMENTS.

No IV. RÈGLEMENT *établissant un comité permanent pour enquêtes sommaires.*

Voir à la première Partie, ch. V.

#### HUITIÈME ORDRE DU JOUR.

##### APPROPRIATIONS.

Sur motion de M. Lecavalier secondé par M. Poisson il est résolu :

Qu'une somme de trente piastres soit encore appropriée et mise à la disposition du Secrétaire pour l'achat de livres et pour souscriptions aux *Revue légale* pour la bibliothèque de cette Association.

#### NEUVIÈME ORDRE DU JOUR.

ÉLECTION DU BUREAU DE DIRECTION ET AUTRES OFFICIERS POUR L'EXERCICE DE 1887-1888.

L'assemblée s'étant formée en comité général, sous la présidence de M. Lambly, il est incontinent procédé à l'élection des officiers de cette Association pour le prochain exercice de 1887-1888.

M. Carrier propose, secondé par M. Duhamel :  
Que W. H. Lambly, Ecuier, soit réélu Président de  
cette Association.—*Adopté.*

M. Carrier propose, secondé par M. Poisson :  
Que l'honorable Edouard Rémillard soit élu Vice-  
Président.—*Adopté.*

M. Auger propose, secondé par M. Lecavalier :  
Que L. N. Carrier, Ecuier, soit réélu comme Régis-  
seur.—*Adopté.*

M. Filiatrault, secondé par M. Lecavalier, propose :  
Que M. Auger soit réélu Secrétaire.—*Adopté.*

L'Hon. Edouard Rémillard propose, secondé par M.  
Fortier :

Que N. M. Lecavalier, Ecuier, soit prié d'agir encore  
comme le Trésorier de cette Association.—*Adopté.*

M. Carrier propose, secondé par M. Peltier :  
Que MM. Louis Duhamel et Charles Trudel soient  
nommés Auditeurs.—*Adopté.*

Et après les remerciements d'usage de la part des  
personnes ainsi élues et nommées, l'Association s'est  
reformée en assemblée régulière et le Comité ayant  
fait rapport de la dite élection tel rapport est confirmé.

## DIXIÈME ORDRE DU JOUR.

### MOTIONS ET RÉSOLUTIONS.

#### 1o *Comité spécial.*

Sur motion de l'Hon. M. Rémillard, secondé par  
M. Darche, il est nommé un comité spécial formé du  
Président, du Vice-Président, du Régisseur, du Trésorier  
et de M. Duhamel dans le but de représenter spécialement  
cette Association auprès du gouvernement,  
dans toutes matières ou choses pour le profit et avantage  
de cette association.

#### 2o *Adresse au Secrétaire.*

Séance tenante une adresse est présentée au Secrétaire  
de cette Association qui y répond en termes  
appropriés.

L'Hon. M. Rémillard ajoute quelques mots de félicitations au Secrétaire et propose, secondé par M. Lecavalier :

Que l'adresse qui vient d'être lue et présentée à M. Auger, de même que la réponse de ce dernier, à cette adresse, soient entrées dans le procès-verbal de cette séance et forme partie des délibérations de cette Association.—*Adoptée.*

*Voir à l' "AVANT-PROPOS", chap. II, pour l'Adresse et la Réponse sus-mentionnées.*

### 3o Remerciements.

Sur motion de M. Carrier, secondé par M. Lecavalier, il est résolu :

Que des remerciements bien sincères soient offerts à MM. Rémillard et Trudel pour la gracieuse hospitalité qu'ils ont bien voulu offrir à cette Association à l'occasion des séances qui viennent d'avoir lieu dans leurs bureaux.

Sur motion de l'Hon. M. Rémillard, secondé par M. Trudel, il est résolu :

Que des remerciements bien sincères soient également votés et offerts aux officiers sortant de charge.

Et la séance est levée.

W. H. LAMBLY,  
Président.

J. C. AUGER,  
Secrétaire.

## CHAPITRE III.

### PROCÈS-VERBAL

DE LA 3e ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION.

Montréal, le 5 novembre 1887.

Présents :—L. N. Carrier, Ecr., le Régisseur.  
N. M. Lecavalier, Ecr., le Trésorier.  
J. C. Auger, Ecr., le Secrétaire  
de " l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec."

Vu la présence, à Montréal, de l'hon. François Lange-  
lier, C.R., l'aviseur légal de cette association, et de M.

Carrier, son Régisseur, une assemblée provisoire du Bureau de direction est tenue au bureau du Secrétaire.

*Résolu* :—Que l'Hon. François Langelier, C.R., avocat et aviseur de cette association, et L. N. Carrier, Ecr., le régisseur d'icelle, soient spécialement délégués auprès de l'Hon. Premier Ministre de la province de Québec, (l'Hon. M. Mercier, et ses collègues, si besoin est,) aux fins de représenter les Régistrateurs de la province de Québec et solliciter, pour eux, savoir :

1o Le rappel de l'acte 45 Victoria chap. 17 (1882) amendant l'acte 43 et 44 Vict. chap. 19 (1880) relativement au pourcentage de 20 o/o sur le montant des honoraires des officiers publics.

2o Le rétablissement des heures de bureau, tel que statué par le chapitre 37, sec. 107 des statuts refondus du Bas-Canada, savoir :—de 9 heures A.M. à 3 heures P. M. (et le samedi, de 9 h. A. M. à 1. P. M.), pour tous les bureaux situés dans les cités et villes incorporées.

3o Que la section 3 du chap. 9 de l'acte 32 Victoria, (1869) relativement aux cautionnements des Régistrateurs, soit remise en force nonobstant tous actes ou statuts postérieurs qui l'amendent.

4o Enfin, solliciter une réduction convenable et proportionnelle du montant des cautionnements exigés des Régistrateurs de Québec, Montréal, Hochelaga et Jacques-Cartier.

Et la séance se lève.

(Signé)

L. N. CARRIER, Régis.

N. M. LECAVALIER, Trés.

“

J. C. AUGER, Sec.

#### CHAPITRE IV.

#### PROCÈS-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL NOMMÉ PAR  
L'INSPECTEUR DES BUREAUX D'ENRÉGISTRE-  
MENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

A une assemblée des Régistrateurs, formant le Comité spécialement choisi par AIMÉ GEOFFRION, Ecuyer, Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement de la Province

de Québec, tenue au Bureau d'Enregistrement de Montréal-Est, jeudi, le quinzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, sous la présidence du dit AIMÉ GEOFFRION, Inspecteur, assisté de J. C. Auger, Régistrateur de Montréal-Est, unanimement appelé à agir comme Secrétaire, sont présents :

MM. B. E. Pelland,	Régistrateur de Berthier.
“ A. E. Léonard,	“ de Laval.
“ L. N. Carrier,	“ de Lévis.
“ W. H. Lambly,	“ de Mégantic.
“ W. H. Ryland,	“ de Montréal-Ouest.
“ N. M. Lecavalier, } “ F. Filiatrault, }	Régistrat. Conj. d'Hochelega et Jacques-Cartier.
“ J. A. Blondin,	Régistrateur de Nicolet.
“ Louis Duhamel,	“ d'Ottawa.
“ Charles Trudel,	“ de Québec.
“ C. A. P. Cleveland,	“ de Richmond.
“ H. E. Poulin,	“ de Rouville.
“ J. P. Carreau,	“ de St-Jean.
“ Robert Kiernan,	“ de Trois-Rivières.
“ Frs de Sales Bastien,	“ de Vandreuil.
“ E. S. Darche,	“ de Wolfe.
“ H. St Germain,	“ de St-Hyacinthe.

(Ce dernier absent par maladie.)

L'assemblée étant appelée à l'ordre, M. l'Inspecteur s'exprime à peu près dans ces termes :

“ Messieurs :

“ J'ai cru utile et même nécessaire de convoquer cette réunion  
“ d'un certain nombre de registrateurs, dans différentes parties  
“ de la province, aux fins de vous soumettre plusieurs ques-  
“ tions d'intérêt majeur, en vue de rétablir l'uniformité dans la  
“ bonne tenue des bureaux d'enregistrement et dans l'octroi  
“ des certificats de recherches.

“ Mon expérience comme inspecteur me prouve déjà la né-  
“ cessité de rechercher immédiatement les moyens les plus  
“ pratiques pour faire disparaître des abus aussi préjudiciables  
“ au public que dommageables à certains registrateurs.

“ L'interprétation de certains points de la loi et du tarif qui  
“ vous régit, tel est le but de cette assemblée.

“ Ma mission comme Inspecteur est d'abord de protéger les  
“ intérêts publics ; mais n'allez pas croire que je veuille, pour  
“ cela, amoindrir vos droits et privilèges, et réduire par là, vos

“ honoraires déjà si restreints, si on les compare avec l'immense  
“ responsabilité du Régistrateur. Loin de là: J'ai été moi-  
“ même Régistrateur et je comprends trop le poids qui vous  
“ incombe pour oublier un instant la protection que la plupart  
“ des Régistrateurs méritent à tant de titres.

“ Quoiqu'il en soit, pour arriver au but que je me propose,  
“ je conçois qu'il me faut obtenir la bonne entente entre nous,  
“ et j'ai raison de croire que votre association, dont je me glori-  
“ fie de faire encore partie, me prêtera sa co-opération pour  
“ réprimer les abus et obtenir justice.

“ Autant je sévirai contre les négligences grossières et les  
“ abus volontaires et calculés, autant je serai indulgent et  
“ même prédisposé à pardonner les fautes de commissions ou  
“ d'omissions, suivant les temps et les circonstances, chez les  
“ régistrateurs amis de leurs devoirs et déferents vis-à-vis du  
“ public.

“ J'aurai quelques questions à soumettre à cette assemblée ;  
“ je désire entendre vos arguments sur telles questions et finale-  
“ ment je veux recueillir votre opinion au moyen de la vota-  
“ tion.

“ Par ce moyen je comprendrai vos motifs, j'apprécierai  
“ votre interprétation de la loi et du tarif, et s'il s'élevait encore  
“ des doutes dans mon esprit, avant de faire rapport au Gou-  
“ vernement, je désirerais beaucoup soumettre vos résolutions,  
“ tendant à interpréter les questions ainsi posées, à des Juris-  
“ consultes éminents qu'il vous plaira choisir à cette fin.

“ De cette manière vos intérêts seront sauvegardés et ma  
“ ligne de conduite à l'avenir vous sera connue d'une manière  
“ claire et précise.”

Les résolutions suivantes sont en conséquence adop-  
tées comme suit, savoir :

I.

CONSULTATIONS LÉGALES.

*Résolu* : Que M. l'Inspecteur soit prié de soumettre  
les résolutions ci-après aux Honorables François Lange-  
lier, C.R., Irving, C.R., Lacoste, C.R., et Geoffrion, C.R.,  
afin d'obtenir leur opinion légale *sur le fait et l'opportu-  
nité* d'icelles. Et, s'il est possible, d'obtenir de l'Hon.  
Juge Würtèle, dont les connaissances spéciales sur la  
matière font autorité, de vouloir bien également lui  
donner ses vues.

ADOPTÉ UNANIMEMENT.

II.

QUESTION : LA MUTATION dont la considération est actuellement ou a été postérieurement payée, doit-elle être entrée au certificat de recherche ou l'état hypothécaire qu'il soit par le shérif, lors du décret, ou par tout autre individu ?

*Résolue : Dans l'affirmative, sur division.*

*Voir les opinions légales au chap. II de la TROISIÈME PARTIE.*

*Voir également au ch. I de la même partie pour la dissertation à ce sujet.*

III.

QUESTION : Le TRANSPORT qui est enregistré au désir de l'article 2127 du code civil du B.-C., et, depuis la mise en force du cadastre hypothécaire dans une division d'enregistrement, doit-il être entré au folio de l'index aux immeubles suivant les dispositions de l'article 2171, vû que tel transport mentionne à sa face le numéro officiel qui est affecté au paiement de la créance transportée ? Si oui :— doit-il être porté, par le Régistrateur, au certificat ou état hypothécaire, comme toutes les autres entrées qui apparaissent à l'index aux immeubles comme affectant ce lot ? Et si oui :— Le Régistrateur a-t-il droit, par là même, à l'honoraire fixé par l'article 13 du tarif ?

*Résolu : dans l'affirmative unanimement.*

*Voir à la même question et dissertation au chap. I de la TROISIÈME PARTIE.*

IV.

QUESTION : Le TRANSPORT doit-il invariablement être enregistré suivant l'article 2127 du Code Civil du B.-C., préalablement à la présentation et dépôt de la quittance et main levée, signée par le cessionnaire au dit transport ; et le Régistrateur est-il justifiable d'en exiger la transcription avant d'opérer telle radiation ?

*Résolue : dans l'affirmative unanimement.*

V.

QUESTION : Le Régistrateur doit-il, oui ou non, exiger le DÉPÔT de la quittance ou main levée préalablement

à la radiation ; même si le porteur, refusant le dépôt, la fait enregistrer au long ?

*Résolue : unaniment dans l'affirmative en vertu du principe " NULLE RADIATION SANS DÉPÔT."*

Voir *Annaires* de 1885, pages 67, 68, 69, 70, et 1886, page 42.

## VI.

QUESTION : S'il est présenté, au Régistrateur, un contrat de vente, pour enregistrement, et qu'il y apparaisse qu'une partie du prix ou de la considération de telle vente a été employée au payement d'une hypothèque antérieure, dont quittance est donnée et main levée requise ; le Régistrateur peut-il exiger LE DÉPÔT d'une copie ou d'un extrait de tel document, s'il est en minute, ou un double, s'il est sous seing privé, avant d'opérer la radiation ?

*Résolue unaniment dans l'affirmative.*

N. B. — Comme conséquence le Régistrateur ne peut retenir, forcément, la copie ainsi enregistrée, si le porteur en refuse le dépôt volontairement.

## VII.

QUESTION : Le Régistrateur doit-il exiger LE DÉPÔT ou l'ENREGISTREMENT de la Procuration avant de radier ?

*Résolue unaniment dans l'affirmative.*

Voir l'Annuaire de 1885, pages 67, 68, 69, 70 ; voir également l'article du RECUEIL. Et si la procuration est déposée et annexée à la quittance, le Registrateur l'annexe *sans frais*.

## VIII.

QUESTION : Si l'on veut déposer la Procuration faite hors du Bas-Canada dans le Bureau du Régistrateur en même temps que la quittance ou main-levée au lieu de déposer telle Procuration en l'étude d'un Notaire au désir de l'article 1220, sec. 5, du Code Civil du B.-C., le Régistrateur doit-il refuser tel dépôt, et par là même, la radiation ?

*Resolue unaniment dans l'affirmative.*

IX.

QUESTION : La TUTELLE *ad hoc* doit-elle être enregistrée préalablement au dépôt de la quittance et mainlevée donné par le Tuteur *ad hoc*, tout comme les autres tutelles et curatelles, suivant les articles 2119 et 2120 du Code Civil du B.-C.

*Résolue unanimement dans l'affirmative.*

X.

QUESTION : Pour opérer une CORRECTION d'une entrée faite à l'index-aux-immeubles résultant d'une erreur faite dans un Acte enregistré, il faut d'abord le dépôt d'une *main-levée* consentie par les parties intéressées aux fins de dégrever le numéro officiel ou le lot qu'elle affecte erronément.

En second lieu, il faut un *avis* conformément aux dispositions de l'Article 2168 du Code Civil du B.-C., désignant le véritable lot ou donnant le numéro officiel de l'immeuble qui doit être affecté, et qui aurait dû être mentionné au titre originellement enregistré, et auquel tel avis réfère.

Sans les formalités légales ci-dessus, le Régistrateur doit-il refuser la radiation sur le simple dépôt d'un *avis* relatant l'erreur et demandant la correction ?

*Résolue unanimement dans l'affirmative.*

XI.

QUESTION : Au cas de l'Article 2098 du Code Civil du Bas-Canada, le régistrateur a-t-il le droit d'exiger un avis distinct et séparément pour chaque transmission d'immeuble résultant d'une *succession testamentaire* ou d'une *succession, ab intestat*, sans égard au nombre de lots transmis ?

*Résolue unanimement dans l'affirmative.*

XII.

QUESTION : La déclaration ci-dessus énoncée dans la question qui précède, ne se rapporte-t-elle qu'aux im-

*meubles seulement* ou également aux droits réels, créances immobilières et hypothécaires dépendants de l'une ou l'autre des successions susdites et affectant des immeubles ; et le régistreur peut-il exiger la déclaration mentionnée à l'Article 2098 lorsqu'une quittance et main-levée signé par l'héritier ou le légataire lui est déposée pour radiation ?

*Résolue unanimement dans l'affirmative, vu que le Régistreur n'a aucun autre moyen de constater les droits de l'héritier ou du légataire et conséquemment son droit à donner main levée.*

### XIII.

QUESTION : Où et quand le CONTRAT DE MARIAGE doit-il être enregistré pour assurer les droits matrimoniaux de la femme en vertu de l'article 2029 du Code Civil du B.-C. ou du moins pour lui conserver son rang d'hypothèque mentionné à l'article 2115 ?

*Résolu : Que l'opinion générale est, que le contrat de mariage doit être enregistré au Bureau du domicile des conjoints, à l'époque de tel enregistrement, s'il n'y a pas d'immeubles ; mais au cas contraire, le contrat de mariage et l'avis, doivent être enregistrés au Bureau de la division d'enregistrement où est situé l'immeuble appartenant au mari, et que l'on veut affecter.*

### XIV.

QUESTION : Le TESTAMENT OLOGRAPHE ayant été prouvé en Cour de Justice, est-il nécessaire de présenter, pour enregistrement, une Déclaration de décès en même temps que le "Probate" s'il n'y a pas d'immeubles ?

*Résolue dans la négative.*

### XV.

QUESTION : Lorsque le Régistreur ne peut constater à l'évidence et d'une manière certaine, quelle est la partie exacte d'un lot ou d'un numéro officiel qui est AFFECTÉE ou HYPOTHÉQUÉE, doit-il TOUJOURS donner son certificat sur la TOTALITÉ du dit lot, sans s'occuper de la demande ou réquisition faite par la partie ?

*Résolue unanimement dans l'affirmative : Le Régistreur ne doit jamais assumer une responsabilité si onéreuse. C'est au géo-*

mètre du cadastre, de donner et préciser l'étendue de chaque partie d'un lot et non au Régistrateur. D'ailleurs l'article 2175 du Code Civil du B.-C. tel qu'amendé par le Statut de Québec, 38 Vict., ch. 15 (1875) et celui de 1885, ch. 26, et l'article 2176 du même Code donnent aux intéressés le moyen de sortir d'embaras en faisant faire un cadastre de subdivisions officielles.

XVI.

QUESTION : Le Régistrateur doit-il, dans tous les cas, octroyer son certificat, ou état hypothécaire, sur un plus grand nombre de lots ÉGALEMENT AFFECTÉS ET HYPOTHÉQUÉS que ceux situés dans un même quartier, municipalité, paroisse, ville ou village, quelque soit la teneur de la demande qui lui en est faite ?

Résolue unanimement dans la négative : L'article 2177 du Code Civil du B.-C. restreint le certificat à UN SEUL LOT ; mais il est DE RÈGLE que chaque fois que LES MÊMES ENTRÉES affectent plusieurs lots situés dans le même quartier, ou dans la même municipalité, ville, village ou paroisse, le Régistrateur délivre AUTANT DE CERTIFICATS DISTINCTS.

XVII.

RÉSOLU : Que les présentes Résolutions soient imprimées et consignées dans le prochain *Annuaire*, afin d'être étudiées, mûries et confirmées par tous les Régistrateurs réunis en session générale, au mois de juin prochain.

Et la séance se lève.

A. GEOFFRION,

*Président.*

J. C. AUGER,

*Secrétaire.*

## TROISIÈME PARTIE.

### CHAPITRE I.

#### QUESTIONS ET DISSERTATIONS SOUMISES A L'ÉTUDE DES RÉGISTRATEURS.

N. B. — *Au nombre des questions, soumises aux membres de l'Association des Régistrateurs, se trouvent toutes celles qui ont été soumises et résolues par le comité spécial formé par AIMÉ GEOFFRION, Ecuier, l'Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement de la Province de Québec.*

*Il est à espérer que si les résolutions ne rencontrent pas EN TOUT POINT l'opinion de chacun des membres susdits, ils se feront un devoir de faire part de leurs études sur ces questions, lors de la session générale du mois de juin prochain et manifesteront publiquement leur opinion.*

#### I. Certificat d'annulation d'hypothèque.

QUESTION: Le Régistrateur est-il obligé de donner un certificat d'annulation d'hypothèque ?

DISSERTATION: Il n'y a rien dans la loi ni le tarif qui ait rapport à ce certificat. L'article 701 du Code de Procédure Civile ne mentionne que le fait suivant, savoir :

“ S'il n'y a pas d'hypothèque enregistrée, ou si toutes les hypothèques enregistrées paraissent éteintes ou déchargées, le Régistrateur doit l'énoncer dans son certificat.”

Quel certificat ? L'article 699 du même code dit le “ Certificat des hypothèques,” etc. Or, il n'y a aucun *proviso*, qui règle la question soit dans la loi soit dans le tarif ; cependant il semblerait étrange que le Régistrateur pût refuser le certificat demandé.

Malgré l'axiome en loi : “ que l'on ne prouve jamais une négation ; il faut tout de même admettre la possibilité pour le Régistrateur de certifier le fait de sa mention en marge du registre, de la radiation d'une hypothèque qui y existait ; dès lors il faut raisonnablement conclure que le Régistrateur peut tout aussi bien certifier le dépôt d'une quittance ou d'un certificat de libération, autorisant la radiation d'une hypothèque, que la mention de telle radiation. Et pour tel certificat le Régistrateur a droit à l'honoraire de 50 cts. plus le timbre de 10 cts.

## II. *Purge des hypothèques.*

QUESTION : Aussitôt que la vente du Shérif, la licitation forcée, le jugement de ratification ou tout autre titre ayant l'effet de purger les hypothèques est dûment enregistré au long suivant les dispositions des articles 2135, 2155 et 2157 du Code Civil du Bas-Canada ; et qu'une seconde copie ou un double d'icelui en a été dûment déposé aux termes du dit article 2157, le Régistrateur doit-il, immédiatement, faire les mentions de radiation en marge ou s'en dispenser, à son option ?

DISSERTATION : Cette question ne paraît pas souffrir de doute, surtout pour les Régistrateurs qui forment partie de cette association ; car la question est résolue affirmativement depuis longtemps. Voir annuaires de 1885, fol. 69, et de 1886, fol. 60.

Avant l'établissement de notre association, plusieurs confrères négligeaient ce devoir sous le prétexte que la recherche, lors de l'octroi d'un certificat d'hypothèques, ne doit pas aller au-delà de l'enregistrement de la vente du Shérif. C'était une grande erreur, puisque le certificat doit aller au moins, jusqu'au jour de l'adjudication, et encore, ces messieurs ne songeaient pas aux hypothèques et privilèges réservés par l'article 710 du Code de Procédure Civile et que le décret ne purge pas.

D'après ce principe que deviendrait l'hypothèque du douaire légal ou coutumier (Art. 1427 du Code Civil du Bas-Canada) avant les statuts de 1881 et 1883.

Voir également Art. 144, Code Civil du B.-C.

Il en est de même des biens substitués qui ne peuvent être libérés par le décret qu'après l'ouverture de la substitution. Voir Art. 950 et 953 du Code Civil du B.-C.

La question des honoraires dans le cas de purge des hypothèques est clairement définie à la page 61 de l'*Annuaire* de 1886.

## III. *Mémoire de frais requis par le Shérif.*

QUESTION : Le Shérif demandant le certificat des hypothèques qui grèvent un Numéro officiel, demande en même temps, le coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître, lors du dépôt d'une seconde copie de son titre de vente qui aura été préalablement enregistré ?

DISSERTATION : Par l'article 699 du Code de Procédure Civile du B.-C., le Régistrateur n'est pas tenu ni obligé de délivrer

au Shérif un état des frais de purge et radiation d'hypothèques, tant que le titre de vente du Shérif n'aura pas été préalablement enregistré et qu'un double ou une copie n'aura pas été légalement déposée pour obtenir telle radiation.

Cet état ne peut être utile au Shérif avant cette époque, vu que les frais peuvent varier plus ou moins suivant le délai qui s'écoulera entre l'adjudication et l'enregistrement de tel titre— la loi disant cependant que ce titre doit être “*enregistré aussi-tôt que faire se pourra après la confection de tel acte.*” (25 Vict., ch. XI, Sec. 2, 1862). N. B. *La loi aurait dû dire après “l'adjudication” au lieu de “la confection” alors la difficulté de satisfaire à la question ci-dessus aurait été moindre et les délais ci-dessus moins considérables.* Et comme les mots suivants de la même section établissent que “*l'enregistrement de telle vente par le Shérif, etc., sera réputé l'enregistrement d'une décharge ou d'extinction d'hypothèques, etc., sur telles propriétés qui sont purgées par telle vente du Shérif (Décret) etc.*”, il s'ensuit que l'enregistrement et la radiation ne peuvent se faire l'un sans l'autre; dès lors l'état hypothécaire ou le certificat peut aussi varier plus ou moins suivant le plus ou moins de publicité donné à telle vente de même que les frais de radiation.

Le Shérif prétendant qu'il désire avoir l'état des frais de radiation afin de les prendre sur la masse du prix de l'adjudication qu'il va faire, qu'elle interprétation donne-t-il aux mots suivants de la même section 2 du chap. XI, de l'acte 25 Vict. (1862)?—“*et le Shérif ou le Protonotaire aura droit de réclamer les frais d'enregistrement qui sera effectué par lui sous l'autorité de la présente section, de la partie en faveur de laquelle telle vente par le Shérif, etc., est faite, comme partie des frais payables par lui, etc., et jusqu'à ce que tels frais d'enregistrement aient été payés, le Shérif, etc., ne sera pas tenu de délivrer à la partie intéressée un double ou une copie*” —pour enregistrement et radiation.

Est-ce l'acquéreur qui doit payer les honoraires du Régistrateur et les timbres ou si le Shérif doit en défalquer le montant de la masse liquidée de la vente? Et les Statuts Refondus du Bas Canada, Chap. 36, Sec. 28, paragraphe 2e, disent que “*les frais de tout certificat du régistrateur, etc., et dans les cas de vente par le Shérif, ils seront payés à même les deniers reçus par le Shérif, etc.*” De qui?

De tout ceci il faut conclure que si la vente du Shérif ne peut produire la somme voulue pour couvrir les droits d'enregistrement et d'extinction des hypothèques, l'acquéreur doit les payer et le Shérif ne peut lui donner un titre sans qu'il lui fournisse l'argent nécessaire à cette fin.

*Voir l'opinion légale de l'Hon. Frs. Langelier au chap. II de cette partie-ci.*

#### IV. Rectification d'erreurs.

QUESTION : Un notaire a donné un avis de renouvellement sur le lot No 461 au lieu de 462 et demande au Régistrateur de faire disparaître le chiffre " 1 " pour y substituer le chiffre " 2 " dans tel avis, après l'enregistrement et les entrées faites aux indexs ?

DISSERTATION : Cette demande est aussi intolérable qu'elle est impraticable pour le Régistrateur qui a la conscience de son devoir. — Le Régistrateur ne peut, pour aucune raison que ce puisse être, permettre un tel changement, il ne peut *lui-même* altérer en quoi que ce soit une entrée régulièrement faite dans ses livres, conformément à la teneur d'un document enregistré ou déposé ; il ne peut corriger que ses propres erreurs d'entrée ou de copiste, tout en en faisant mention au bas ou en marge de telle entrée ; mais jamais celles des autres, à peine de forfaire à son serment.

Il n'y a qu'un seul moyen de corriger cette erreur :

C'est au notaire à faire enregistrer un nouvel avis de renouvellement sur le No 462 et à déposer un acte de main levée et autorisation à radier l'entrée faite contre le lot No 461, fait et consenti par les parties intéressées.

Voir au Chap. III, sec. Xe de la TROISIÈME PARTIE.

N.B.—*C'est ici la pierre d'achoppement pour un grand nombre de Régistrateurs qui, sous l'inspiration du moment et pour obliger un ami ou un confrère-notaire, consentent à dévier de leur devoir, considérant la matière de peu d'importance. Détrompez-vous ; car en condescendant à une demande indiscrète, vous compromettez votre serment, vous rabaissez votre dignité et qui plus est, vous perdez la confiance de celui que vous obligerez sur le moment et qui sera peut-être le premier, — et non sans raison — à vous taxer d'infidélité sinon de prévarication ; vous aurez perdu votre prestige et sa confiance.*

#### V. Interprétation du tarif.

##### 10 ARTICLE 18.

QUESTION : L'article 18 du tarif doit-il s'interpréter de façon à ce que les honoraires du Régistrateur soient exigibles dans tous les cas où les noms sont *complexes*, c'est-à-dire *Lemaître dit Auger*, de même que contre les noms d'une *veuve* et ceux de son *mari* ?

DISSERTATION : Il n'y a aucun doute que du moment que la recherche est faite contre les noms, la demande doit être explicite, savoir : contre *Lemaître* et ensuite contre *Auger*, ou bien contre *Lemaître-Auger* ou *Lemaître dit Auger*. Autant de manières de faire la recherche vu que chacun de ces noms sont portés à l'Index aux noms, *de la même manière* qu'ils sont portés au document présenté pour enregistrement.

20 ARTICLES 16 ET 25.

QUESTION : L'honoraire de 50 cents est-il exigible dans un certificat *contre le nom* aussi bien que contre le *No officiel*, lors de la demande du *shérif* ?

DISCERTATION : Si le *shérif* demande un certificat *contre le nom* vu que les dix années ne sont pas expirées, depuis l'époque fixée pour opérer les renouvellements, le *Régistrateur* fera d'abord un certificat complet *contre le nom* du défendeur, tel que motivé dans la demande de certificat et il le signera.

Le *Régistrateur* fera en outre un autre certificat *contre le No officiel* mentionné dans la demande du *shérif*, à compter du jour de la promulgation du cadastre, jusqu'à la date de telle demande et le signera.

Dans l'un et l'autre cas, le *Régistrateur* chargera l'honoraire fixé par les articles 16 et 25 et autres relatifs à chaque certificat en particulier.

30 ARTICLE 22.

QUESTION : Quelle est la véritable interprétation de l'article 22 du tarif ?

DISCERTATION : En faisant une recherche *contre le nom* de la personne dans l'index aux noms, le *Régistrateur* prend *note* de chaque entrée qu'il y trouve ; il réfère ensuite au registre pour constater si telle entrée *est radiée ou non* ; dans ce dernier cas, ne pouvant porter cette entrée dans son certificat, *vu qu'elle est complètement radiée*, le *Régistrateur* a droit à l'honoraire de 20 cents fixé par cet article. (*Pourvu bien entendu que ce soit la même personne*).

40 ARTICLE 28.

QUESTION : Le *Régistrateur* doit-il charger l'honoraire de 25c. pour chaque acte dont il donne communication, même en dehors du cas prévu par l'article 2179 du Code Civil ?

DISSERTATION.—Cet article ne prévoit que le cas de l'article 2179 qui oblige le Régistrateur d'exhiber le registre, car il est incontestable que, comme matière de prudence, le registre ne doit jamais être laissé aux mains étrangères; cependant l'usage est que, les hommes de profession en prennent eux-mêmes connaissance personnelle; en tel cas le Régistrateur doit charger l'honoraire fixé par l'article 28 du tarif.

50 ARTICLE 8.

QUESTION : Le Régistrateur a-t-il droit de charger 50c pour le dépôt des avis ne portant pas minute ?

DISSERTATION : L'honoraire de 50c. sur le dépôt d'un avis ou déclaration n'est pas exigible :—cet honoraire n'est payable que " pour le dépôt de toute quittance, main levée, certificat " de décharge ou jugement ayant cet effet," ou d'un document de la nature du décret seulement.

Le Régistrateur ne doit charger que 50c pour l'enregistrement de tel avis, (Art. 1er) et 20c pour le No officiel (Art. 5).

VI. *Subrogation.*

QUESTION : When the Acquittance or Discharge is sent to the Registrar, *to be registered at full length* and that the money paid is furnished by a third party, as declared by the party paying, without the intervention of the loaner, has the registrar any entry of cancellation to make in the margin of the register where the first mortgage is transcribed ?

DISCUSSION : No. The mention of the cancellation has to be made in the margin above mentioned *only* when the Acquittance or Discharge is duly *fyled* and *deposited* for cancellation.

The intention of the parties is to maintain the full strength of the said mortgage in favor of the new creditor who has advanced the money and who may be lawfully subrogated in the rights and privileges of the first creditor, if the intentions of the Article 1156 of the Civil Code of L.-C. have been carefully fulfilled.

VII. *Discharge of mortgage by legatees.*

QUESTION : When a Discharge or Acquittance signed by legatees is duly *fyled* and deposited for cancellation what formalities are required ?

DISCUSSION : When the Acquittance is signed by legatees, the Registrar has the right to exact from the parties interested

in the cancellation of mortgage: 1° The Last will and testament of the Creditor; 2° The Declaration of death and of transmission of property, if the names of the legatees are not mentioned in the last will; these two have to be registered or deposited and filed along with the acquittance before the operation of cancellation.

### VIII. *Avis de Renouvellement.*

QUESTION: Différents actes de ventes ont été enregistrés, comportant que le terrain vendu est une partie du lot No. 113, tandis qu'à l'époque de telles ventes, cette même partie du dit lot était officiellement subdivisée:—Le Registrateur peut-il refuser un seul avis de renouvellement pour tous ces actes de vente et exiger un avis spécial et séparément pour chacun d'eux ?

DISSERTATION: La question a déjà été résolue plusieurs fois par cette association: Le Registrateur doit exiger un avis pour chaque document. Voir fol. 65 de l'Annuaire de 1886 et à l'Article 7 du RECUEIL.

### IX. *Annexes à la Quittance et Décharge.*

QUESTION: Toute pièce justificative accompagnant la quittance déposée pour radiation, telle que Résolution par le Président et le Secrétaire d'une Corporation politique, Procuration et autre document établissant la qualité de recevoir et donner main-levée d'hypothèque, peut-il être reçu en dépôt seulement ou enregistré au long préalablement à la mention de radiation ?

DISSERTATION: L'opinion légale émise à ce sujet par les Hon. Wurtèle et Lacoste est relative au Régistrateur qui peut exiger l'enregistrement au long ou se contenter simplement du dépôt des pièces justificatives, qui peuvent en ce dernier cas, être annexées à la Quittance et Décharge; mais il est incontestable que le droit du Régistrateur n'est aucunement limité, quant à l'opération de la radiation et de la production des documents qui y ont rapport et qui l'autorisent.

### X. *Enregistrement du Transport.*

QUESTION: Mad. A. fait "Cession et Transport" d'une somme qui provient de la succession de ses parents, moyennant bonne et valable considération eue

et reçue, à son frère qui en était le débiteur—opérant, par là même, une confusion : —Ce transport doit-il être enregistré préalablement à la mention de radiation de l'hypothèque assurant le payement de la quote part d'hérédité de la cédante ?

DISSERTATION : La provenance de la créance transportée, indique qu'elle n'était que la quote part de la cédante dans la succession de ses parents ; dès lors il y a confusion et le dépôt seul de l'acte en question suffit.

Le titre de "Cession et Transport" n'est pas une raison suffisante pour soumettre le document ci-dessus à la formalité préalable de l'enregistrement, suivant les dispositions de l'Article 2127 du Code Civil du B.-C. ; car c'est un "Titre" impropre que le Notaire aurait dû remplacer par celui de "Quittance" ou "Quittance subrogative" ; dans tous les cas le Régistrateur doit radier du moment qu'on lui dépose en mains un certificat de libération, quel que soit le nom ou le titre du document déposée.

#### XI. *Legs particuliers.*

QUESTION : Une obligation ou charge quelconque imposée à un légataire universel par un testament, sans dire que la propriété immobilière donnée au dit testament est spécialement hypothéquée pour assurer la dite obligation, comporte-t-elle une hypothèque sur icelle et doit-elle être mentionnée au certificat du Régistrateur ?

DISSERTATION : Le droit au legs particulier n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, si le testateur ne l'a pas spécialement déclaré dans son testament ; mais il est beaucoup plus prudent d'en faire mention sommairement au certificat. *Voir aux Articles 880 et 2045 du Code Civil du B.-C.*

#### XII. *Article 9 du "RECUEIL."*

QUESTION : Au cas de l'Article 9 du "RECUEIL" le Régistrateur a-t-il le droit d'exiger qu'un double, une copie ou un extrait d'un document enregistré, soit préalablement déposé entre ses mains pour opérer la radiation qui est formellement requise au dit acte, si le porteur refuse tel dépôt ?

DISSERTATION : Les termes d'un acte ne suffisent pas pour guider la ligne de conduite du Régistrateur lorsqu'il s'agit de

la radiation, car en ce cas, il faut en outre une formalité absolue, savoir: LE DÉPÔT, sans lequel le Registrateur ne saurait procéder à la mention de radiation.

Ces motifs sont clairement exposés aux *Annuaire*s de 1885, fol. 69, 1886, fol. 42 et 60, et 1887, fol. 106.

### XIII. *Vente et transport de Rentes constituées tenant lieu des droits seigneuriaux.*

QUESTION : On demande quel est le moyen d'assurer, par garantie hypothécaire, la vente et le transport des rentes constituées tenant lieu des Cens et Rentes Seigneuriaux, tels qu'établis par le Cadastre Seigneurial.

RÉPONSE : Le statut de Québec 38 Victoria, Chapitre 26 (1875) donne la solution de cette question, tant pour l'enregistrement de ce transport que pour la signification d'icelui. (*Voir clauses* 4, 5, 6, 7.)

Le numéro officiel doit être mentionné au Transport si l'on veut que les lots soient mentionnés, comme affectés, dans un certificat de recherche subséquent.

*Voir article 2169 du Code Civil du B.-C., Statuts Refondus du B.-C., Ch. 37, Sec. 74, Paragraphes 2 et 3.*

### XIV. *Radiations.*

#### 10 ALIÉNATION DES BIENS DE LA FEMME.

Il est enregistré un contrat de mariage stipulant qu'il sera fait emploi de l'aliénation des immeubles de la future épouse en achat d'autres immeubles d'une valeur équipollente; mais que cette clause ne saurait affecter les tiers.

Or, l'épouse, du consentement de son mari, vend un immeuble lui appartenant, et en ayant touché le prix de l'acquéreur, elle en fait un prêt à un débiteur tout en déclarant, dans l'obligation, que la somme prêtée provient du prix de l'aliénation d'un immeuble lui appartenant; son mari l'autorise à cette fin et corrobore cette déclaration.

L'acheteur muni de sa quittance se présente au Bureau d'Enregistrement et en faisant le dépôt, demande au Registrateur la radiation de l'hypothèque affectant le fonds qu'il a acheté et payé comptant et résultant de l'enregistrement du contrat de mariage susdit.

Que doit faire le Régistrateur ?

DISSERTATION : Il semble que la Radiation n'est pas douteuse.

20 CAUTIONNEMENT.

Aux termes de l'article 1950 du Code Civil du B.-C., la Subrogation légale a lieu au profit de la caution qui acquitte la dette dont elle est tenue pour d'autres ; par conséquent, toutes les fois qu'on demande la radiation d'une inscription prise cumulativement contre un débiteur principal et contre sa caution, si l'acte de quittance qu'on présente au Régistrateur constate que c'est la caution qui a payé, de ses deniers en l'acquit du débiteur, doit-il exiger la renonciation de cette caution à tous ses droits de subrogation légale pour opérer la radiation totale, sinon ne radier que partiellement, c'est-à-dire en réservant tous les effets de la dite inscription au profit de la personne qui a désintéressé le créancier ?

DISSERTATION : Les principes qui règlent la matière paraissent bien nets : lorsqu'il y a preuve du cautionnement, l'inscription hypothécaire, dans le cas où la caution a payé, ne doit être totalement et définitivement radiée que sur une renonciation expresse de la caution.

Le Régistrateur a donc raison, lorsqu'une quittance lui est présentée, qui constate que la caution a payé, de ses deniers, en l'acquit du débiteur, d'exiger la renonciation de la caution à tous ses droits de subrogation légale et à défaut de cette renonciation ne radier que partiellement.

Telle est l'opinion du "Journal des Conservateurs" en France.

CHAPITRE II.

OPINIONS LÉGALES.

10 *Sur les exigences du Shérif lors de sa demande du Certificat de Recherches ou l'Etat hypothécaire.*

OPINION DE L'HON. FRANÇOIS LANGELIER.

Québec 31 juillet 1887.

L. N. CARRIER, Ecr., Régisseur, A. R. P. Q.

Mon cher Carrier,

J'ai examiné les questions qui sont discutées dans le dernier *Annuaire* des Régistrateurs, et sur lesquelles tu me dis que leur association désire avoir mon opinion.

10 *Le shérif peut-il exiger du Régistrateur, lors de sa demande de certificat suivant l'art. 699 du C. P. C. un état des frais de radiation ou d'extinction des hypothèques.*

Cette question n'est pas posée d'une manière très claire. Veut-on parler des frais d'une radiation effectuée par ordre de la cour ou d'un juge en vertu de l'art. 739 du C. P. C. Je ne le crois pas, car alors il suffirait de poser la question pour la résoudre: le Régistrateur ne peut être forcé de donner un état des frais de cette radiation lorsqu'il donne son certificat, puisque telle radiation ne peut être faite que plus tard en vue de changer le certificat.

Je crois plutôt qu'on veut parler, non pas des frais de radiation, mais des frais de l'indication, en marge de l'enregistrement des hypothèques et charges radiées par une vente du shérif et autres ventes qui ont le même effet, de la radiation résultant de telle vente. (Voir Code Civil, art. 2157).

Si c'est là la question qu'on désire poser, je la résous sans hésiter dans la négative. La radiation en question résulte, non pas de la vente, mais de l'enregistrement de l'acte de vente (même article). Le Régistrateur ne doit donc faire les mentions de radiations qu'après qu'il a effectué tel enregistrement. Comme, dans la plupart des cas, le certificat donné en vertu de l'art. 799 du C. P. C. est demandé avant que le Shérif n'ait

fait enregistrer la vente, il est évident que le Régistrateur ne peut, en donnant ce certificat, donner un état de frais qui n'ont pas encore été encourus.

Il en serait autrement, bien entendu, si le certificat n'était demandé au Régistrateur qu'après l'enregistrement de l'acte de vente par le Shérif: évidemment l'état des frais pourrait être donné, puisque les frais auraient été encourus. En ce cas le Régistrateur devrait donner cet état comme il doit donner un état des frais d'enregistrement.

Mais qui doit payer ces frais? C'est l'adjudicataire: ils sont encourus dans son seul intérêt, et les créanciers hypothécaires n'ont rien à y voir. Strictement parlant, ils forment partie des frais d'enregistrement de la vente, lesquels doivent, sans conteste, être payés par l'acheteur, car le Régistrateur ne peut pas enregistrer la vente sans effectuer ces mentions de radiation.

*20 Le curateur nommé à un interdit pour ivrognerie peut-il donner quittance du capital d'une créance de tel interdit?*

Certainement oui: D'après l'Acte 42-43 Vict. 28 (1879) l'interdit pour ivrognerie est assimilé à l'interdit pour prodigalité. Son curateur a donc les mêmes pouvoirs que celui du prodigue. Or, quels sont les pouvoirs du curateur du prodigue? Les mêmes, quant aux biens, que ceux du curateur à l'interdit pour folie (C. C., Art. 343). Les pouvoirs du curateur du fou sont les mêmes, quant aux biens, que ceux du tuteur (même article). Or, il n'y a jamais eu aucun doute que le tuteur peut recevoir les capitaux dûs à son pupille et en donner quittance (Pothier, édité. Bugnet, vol. 9, p. 63, no. 165, Aubry et Rau, vol. 1, p. 457 de la 4ème édité.).

*30 Le grevé peut-il donner main-levée d'une hypothèque dont le montant a été remboursé par anticipation?*

La question n'est pas posée exactement: on veut savoir si un Régistrateur peut effectuer l'indication de la radiation d'un enregistrement d'hypothèque appartenant à une substitution, sur production d'une quittance par le grevé de la créance qui garantit telle hypothèque?

L'affirmative n'est pas douteuse. Le grevé peut recevoir le remboursement de telle créance et en donner quittance. Ce remboursement éteint la créance, et, partant, l'hypothèque qui en est l'accessoire. Or, c'est le devoir du Régistrateur de mentionner en marge de tout enregistrement d'hypothèque le fait que cet enregistrement se trouve radié par l'enregistrement d'une quittance de la créance (C. C., Art. 947, 2081, s. 5, 2148.)

Voilà, je crois, les seules questions discutées dans l'*Annuaire*, sur lesquelles tu m'as dit que l'association désirait avoir mon avis. Du moins, ce sont les seules dont j'ai pris note.

Bien à toi,

F. LANGELIER.

20 *Sur l'entrée de la mutation dans un certificat de Recherches ou l'Etat hypothécaire requis du Régistrateur soit par le Shérif ou par qui ce soit.*

I. OPINION DE L'HON. FRANÇOIS LANGELIER, C. R.

Québec, 30 Déc. 1887.

AIMÉ GEOFFRION, ECR., Verchères,

Mon cher Geoffrion,

J'ai profité du premier moment libre que j'ai eu depuis mon retour de Toronto, pour examiner la question que tu m'as posée de la part des Régistrateurs, savoir si, lorsqu'on leur demande un certificat des charges sur une propriété, ils peuvent donner et se faire payer un état de toutes les mutations de propriétaires qu'elle a subies et dont les charges sont acquittées.

Je n'hésite pas à dire que les Régistrateurs ne doivent pas indiquer ces mutations dans leurs certificats : les arts. 699 et 700 du C. P. C. ne parlent que des charges, et les mutations qui n'ont laissé aucune charge sur la propriété n'ont pas ce caractère. La partie, shérif ou autre qui demande le certificat n'a aucunement besoin de savoir par quelles mains la propriété a passé. La question me paraît tellement simple que je ne comprends même pas qu'elle ait soulevé des doutes et je soupçonne que ce n'est pas là la noire question qui embarrasse les Régistrateurs. Je serais porté à croire que ce serait plutôt la question de savoir s'ils ont droit à un honoraire pour certificat de radiation sur chaque mutation. Je ne suis pas prêt à me prononcer là-dessus ; il me faudrait voir le tarif.

(Signé)

F. LANGELIER.

II. OPINION DE L'HON. A. LACOSTE, C. R.

A AIMÉ GEOFFRION, ECR., Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement, Montréal.

QUESTION SOUMISE : Un régistrateur, sur demande de la part du Shérif, lors d'un décret, ou de la part de tout autre individu, d'un certificat des privilèges et hypothèques grevant une propriété, doit-il mentionner, dans le dit certificat, les mutations de la propriété, dont les prix et considérations auront été payés antérieurement, ou bien seulement les charges existantes au moment de la demande et grevant actuellement la dite propriété, sans tenir compte des dites mutations ?

RÉPONSE : L'article 699 C. P. C., ordonne au Shérif de se procurer " un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé." Il est dit dans cet article que " le terme " hypothèque " comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles." Ces expressions sont claires : le Régistrateur ne doit mentionner que les charges qui grevent l'immeuble, et en vertu de l'article 700, celles éteintes ne doivent pas être incluses. Une mutation de propriété ne constitue pas en elle-même une charge même dans l'acception la plus large du mot " charge." Si donc, l'acte de mutation ne contient pas de charge ou hypothèque sur la propriété, il ne doit pas être mentionné dans le certificat fourni au Shérif. Si la charge ou hypothèque contenue à l'acte de mutation a été acquittée et éteinte antérieurement, la mutation ne doit pas, suivant la disposition précitée de l'article 700, être inscrite au certificat. Les mêmes règles s'appliquent aux certificats des privilèges et hypothèques donnés à la demande de toute personne autre que le Shérif. Mon attention a été appelée à la dissertation qui se trouve à la page 59 de l'*Annuaire des Régistrateurs*, 1886, faite sur la question suivante : " Les mutations doivent-elles être entrées au certificat demandé par le Shérif, le prix en étant payé ? " Je ne puis concourir dans l'opinion de l'auteur que toutes les entrées portées contre chaque numéro de l'Index aux Immeubles sont autant de privilèges, hypothèques ou charges. L'article 13 du tarif des Régistrateurs n'a, suivant moi, aucune application à la question soumise. L'argument tiré de l'article 2098 C. C. ne vaudrait tout au plus que pour le cas où un droit réel, consenti par un acquéreur, aurait été enregistré antérieurement à l'enregistrement du titre de cet acquéreur. C'est peut-être un de ces cas où le Régistrateur " a la faculté et le devoir de mentionner cette inscription," pour me

servir des termes mêmes de l'autorité citée par l'auteur de la dissertation.

Il n'est pas nécessaire que l'officier qui prépare l'ordre de collocation ou de distribution connaisse les différentes mutations. Il colloque suivant les droits apparents des parties, tels que portés au certificat (C. P. C., art. 727), et c'est aux parties intéressées à faire valoir, par voie d'opposition ou autrement, leurs droits qui ne sont pas constatés au certificat. Je suis donc d'opinion qu'un Régistrateur, sur demande de la part du Shérif, lors d'un décret, ou de la part de tout autre individu, d'un certificat de privilèges et hypothèques grevant une propriété, ne doit pas mentionner, dans le dit certificat, les mutations de la propriété dont le prix et considérations ont été payés antérieurement, mais seulement les charges existantes au moment de la demande et grevant actuellement la dite propriété, sans tenir compte des dites mutations.

(Signé)

A. LACOSTE, C. R.

Montréal, 21 décembre 1887.

Honoraires \$15, payées.

### III. OPINION DE C. A. GEOFFRION, C. R.

QUESTION : Un Régistrateur, sur demande, de la part du Shérif, lors d'un décret, ou de la part de tout autre individu, d'un certificat des privilèges et hypothèques grevant une propriété, doit-il mentionner dans le dit certificat les mutations de la propriété, dont les prix et considérations auront été payés antérieurement à la demande de certificat, ou bien seulement les charges existantes au jour de la vente dans le cas de décret judiciaire, et à la date du certificat dans le cas en second lieu mentionné ?

OPINION : Les articles 699, 700 du Code de Procédure, décident la question d'une manière formelle. en autant que le certificat à être fourni au Shérif est concerné. L'article 699 dit que le certificat requis mentionnera *les hypothèques dont chaque immeuble est grevé* et qui ont été enregistrees jusqu'au jour de la vente ; cet article comporte de plus que le terme *hypothèques*, employé quant à ce certificat, comprend tous les *privilèges et autres charges* affectant les immeubles. L'article 700 déclare que le *Régistrateur* ne doit pas *inclure les hypothèques, qui d'après ses livres paraissent avoir été éteintes ou déchargées en totalité*. Ces articles décrètent donc en termes clairs et

précis que le Régistrateur ne doit pas mentionner soit les mutations, soit les transactions de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour effet de créer des *hypothèques, privilèges et autres charges* sur l'immeuble en question. Quant aux certificats requis par des particuliers, la même règle doit avoir son application, si la demande n'est que pour l'état hypothécaire de l'immeuble. Les termes de la demande cependant peuvent modifier la règle ci-dessus; c'est au Régistrateur à avoir la précaution de faire mettre par écrit la demande, chaque fois que les renseignements requis excèdent ceux d'un certificat ordinaire.

(Signé) C. A. GEOFFRION.

Montréal, 24 décembre 1887.

Charges \$15, payées C. A. G.

IV. OPINION OF THE HON. G. IRVINE, Q. C.

Quebec, 23rd December 1887.

The following question has been submitted to me. Should a Registrar, when required to furnish a Sheriff with a certificate of hypothecs on property sold by authority of justice, include in such certificate a statement of the changes of ownership in a property the price of which has been fully paid and in respect to which no hypothec remains on the property, or should a Registrar give the certificate without any notice of such mutations of property?

I do not entertain any doubt as to the answer to this question. The subject is regulated by articles 699 and 700 of the Code of Procedure, and these articles expressly mention, particularly 700, what the Sheriff's certificate should contain, and I am of opinion that under these articles the Registrar should not include any sales of the property if the price of such sales has been fully paid and does not remain a charge thereon.

(Signed) GEO. IRVINE, Q. C.

A. GEOFFRION, Esq.,  
Registrar, Verchères, P. Q.

Fee, \$15.

## REMARQUES

SUR LES OPINIONS LÉGALES CI-DESSUS.

### I

Comme corollaire des principes énoncés dans les opinions ci-dessus, il semble que la position du régistrateur devrait être clairement définie par les jurisconsultes qui se sont prononcés catégoriquement pour la négative.

### II

La question telle que posée n'était pas suffisante, si on a voulu élucider la responsabilité du régistrateur :— Le comité avait unanimement décidé de demander aux jurisconsultes, non seulement ce qu'ils croient être la véritable interprétation des articles 699 et 700 du Code de procédure civile, mais ils devaient également se prononcer 1o sur la véritable interprétation des mots ET AUTRES CHARGES, qui apparaissent aux dits articles et 2o sur l'*opportunité* de mentionner au certificat les mutations résultant des ventes, donations, testaments, déclarations d'hérédité ou de transmission, ou tous autres actes équipollents ; ce qui n'a pas été fait.

### III

Messieurs les jurisconsultes auraient pu, en ce cas, se prononcer également sur la position du régistrateur, devenue plus embarrassante par leur réponse sommaire et négative. En effet :

1o Si les mutations, sous quelques formes qu'elles apparaissent au folio de l'index aux immeubles, ne sont pas des *hypothèques, privilèges et autres charges* contre le lot y correspondant, suivant les termes de l'article 699 du Code de procédure civile, et conséquemment ne doivent pas apparaître au certificat du régistrateur, pourquoi ces *entrées* sont-elles portées, par le régistrateur, contre l'immeuble y décrit, aux termes de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, qui dit cependant, à la fin du dit article, (en parlant des actes en général,

faits pardevant notaires et concernant les immeubles indiqués sur les plan et livre de renvoi officiels déposés) ce qui suit : *A défaut de telle désignation, l'enregistrement ne peut AFFECTER le lot en question, etc . . . .* si toutes les entrées portées contre un numéro officiel, ne l'affectaient pas ?

2o Que deviendront ces mêmes *entrées* à l'époque du dépôt fait par le shérif, lors de l'enregistrement de son titre, d'un double d'icelui, à l'effet d'obliger le registra-  
teur de purger TOUS LES DROITS qui apparaissent contre le numéro officiel ainsi vendu sur décret; et pourquoi l'article 2157 du Code civil du Bas-Canada prescrit-il au registra-  
teur "de faire mention de radiation en marge de chaque entrée constatant un droit antérieur éteint par telle vente ?"

3o Si ces entrées ne doivent pas disparaître, elle demeureront contre le numéro officiel ainsi vendu sur décret; et si le nouvel acquéreur demande un certificat, remontant à une date antérieure à l'enregistrement de son titre du shérif, comment le registra-  
teur pourra-t-il certifier qu'il n'y a aucune entrée, droit ou affectation quelconque, en se servant de la formule du statut refondu du B.-C., chap. 36, cédula B savoir : "AUCUN," si ces *droits* existent encore ?

4o Et si le registra-  
teur doit mentionner les *entrées* qui n'auront pas disparues par la *radiation et purge* susdites, comment pourra-t-il charger ces entrées dans tel certificat, en face du privilège exclusif de l'adjudicataire, qui, ayant payé tous les frais de radiation, se verra contraint au paiement des honoraires auxquels il ne saurait être tenu, puisque son numéro officiel DOIT ÊTRE CLAIR ET NET ?

#### IV

Si la jurisprudence et la loi sont encore incertaines sur le véritable sens des mots DROIT et CHARGE, à l'index aux immeubles, pourquoi voudrait-on embarrasser la responsabilité du registra-  
teur, en lui prescrivant une nouvelle ligne de conduite ?

V

Si le régistrateur doit se soumettre aux ordres de M. l'Inspecteur, agissant sous l'inspiration du gouvernement,—et comment pourrait-il y résister,—ne serait-il pas juste et équitable de définir clairement sa position, et pour le gouvernement, de le tenir indemne ?

VI

L'association des Régistrateurs, et le comité spécial nommé par M. l'Inspecteur, en déclarant que dans leur opinion, la loi voulait que la mutation soit entrée au certificat, n'ont pas eu en vue, tant l'honoraire qui en est la conséquence, que l'idée de protéger les intérêts des créanciers, lors du jugement de distribution, en les exemptant des frais inutiles d'oppositions "*afin d'annuler,*" — "*afin de distraire,*" — "*afin de charge*" ou toute autre opposition, que la mention de la mutation, au certificat, pourrait seule dispenser ; c'est pourquoi il devient absolument nécessaire de légiférer clairement sur la responsabilité personnelle du régistrateur émanant son certificat.

VII

Enfin, si l'entrée des mutations au certificat est inutile et même dommageable aux intérêts publics, comment se fait-il que tous les capitalistes et les grandes institutions financières, qui n'agissent, en tout et partout, que sous l'inspiration immédiate de leurs aviseurs légaux, exigent, SANS EXCEPTION, que TOUTES LES ENTRÉES qui apparaissent au folio de l'Index aux Immeubles, contre l'immeuble affecté au paiement de leur créance, soient TOUTES portées à l'état hypothécaire du régistrateur ? Il serait étrange de supposer qu'il n'y aurait aucun danger pour le régistrateur d'omettre ces entrées à son certificat, et que tel danger existât pour MM. les créanciers. Il y a donc pour le moins, le doute apparent d'un danger auquel le régistrateur n'a pas le droit de s'exposer volontairement. C'est un véritable dilemme.

### CHAPITRE III.

#### DÉCISIONS JUDICIAIRES.

1o *Jugement prononcé à Joliette, relativement à la responsabilité du Régistrateur dans les recherches faites sans certificat.*

#### 1o DÉCLARATION.

#### DISTRICT DE JOLIETTE—COUR DE CIRCUIT.

BARTHÉLEMY VÉZINA, ECR.,  
*Demandeur.*

vs.

CHARLES GASPARD BEAUDOIN, ECR.,  
*Défendeur.*

Le demandeur déclare :

Que le quatre août dernier et dès avant, le demandeur était créancier de feu Urgel Beauséjour, en son vivant gentilhomme, de la ville de Joliette, en vertu d'un certain acte de transport par Olivier Pichette au dit demandeur, en date du trente-et-un mai mil huit cent soixante-et-seize, produit avec les présentes, et comme tel créancier, était en droit de réclamer sa créance contre les héritiers légaux du dit Urgel Beauséjour qui n'avait pas renoncé à sa succession ;

Que le ou vers le quatre août dernier, 1878, et avant de procéder contre les héritiers du dit feu Urgel Beauséjour en recouvrement de ce qu'ils lui devaient, le dit demandeur a demandé et fait demander, en son nom, au Régistrateur du comté de Joliette, savoir : au défendeur, des recherches dans les livres du bureau d'enregistrement du comté de Joliette, pour constater si André Beauséjour, cultivateur, de la paroisse de St-Alphonse de Liguori, frère germain et héritier du dit feu Urgel Beauséjour, avait renoncé à la succession du dit feu Urgel Beauséjour, et pour constater si telle renonciation avait été enregistrée au dit bureau d'enregistrement du comté de Joliette ;

Que le dit défendeur a fait, sur la réquisition susdite, les recherches dans les livres du bureau d'enregistrement du comté de Joliette, et après telles recherches a dit, certifié et déclaré en sa susdite qualité au dit demandeur ou à son représentant et procureur Charles P. Charland, que le dit André Beauséjour n'avait pas renoncé à la succession de son frère, feu Urgel Beauséjour et que le dit André Beauséjour n'avait pas fait enregistrer de renonciation de sa part à la succession du dit feu

Urgel Beauséjour, et qu'il n'y avait pas de renonciation du dit André Beauséjour à la susdite succession qui avait été enregistrée dans les livres du dit bureau d'enregistrement du comté de Joliette;

Que le dit demandeur ou le dit Charles P. Charland, pour lui, sur requisition du dit défendeur, a payé au dit défendeur, le ou vers le quatre août dernier (1878) vingt-cinq centins courant pour tels certificat et recherche, ce que le défendeur a exigé et accepté;

Que vu la déclaration et le certificat après recherches du dit défendeur, que le dit André Beauséjour n'avait pas fait enregistrer de renonciation à la dite succession de feu Urgel Beauséjour, le dit demandeur a fait émaner un bref de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada à l'effet de contraindre, forcer et faire condamner en justice le dit André Beauséjour et les autres héritiers qui n'avaient pas renoncé à la susdite succession de feu Urgel Beauséjour; mais que, par prudence et avant de faire signifier la dite action, le dit demandeur, par son avocat, a, de nouveau, mis le dit défendeur sur ses gardes relativement aux recherches qu'il avait faites et qu'alors ce dernier a de nouveau certifié et déclaré, en sa dite qualité de Régistrateur, que le dit André Beauséjour n'avait pas renoncé à la succession de son frère feu Urgel Beauséjour, qu'aucune renonciation à la susdite succession par le dit André Beauséjour n'avait été déposée à son bureau pour enregistrement et qu'aucune renonciation n'avait été enregistrée de la part du dit André Beauséjour;

Que sur cette déclaration officielle et après recherches par le dit défendeur, le dit demandeur a fait signifier la dite action contre le dit André Beauséjour et les autres héritiers et le dit demandeur allègue spécialement que sans tel certificat, déclaration officielle et recherches de la part du dit défendeur, le dit demandeur n'aurait pas poursuivi le dit André Beauséjour ni les autres héritiers de feu Urgel Beauséjour;

Qu'après signification de l'action ci-dessus mentionnée le dit défendeur a averti l'avocat du dit demandeur que le dit André Beauséjour avait renoncé à la succession de feu son frère Urgel Beauséjour et que c'était par erreur de sa part qu'il avait certifié et déclaré, en sa dite qualité de Régistrateur, qu'il n'y avait pas de renonciation par André Beauséjour à la susdite succession et que telle renonciation n'avait pas été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Joliette, et que de fait le dit André Beauséjour avait renoncé à la susdite succession et que telle renonciation avait été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Joliette, dès avant le quatre août dernier (1878), appert le certificat produit; et qu'ainsi par la déclaration du dit Régistrateur, le dit demandeur a été induit en erreur;

Que le demandeur a alors notifié son avocat, pour éviter à frais, de discontinuer son action contre le dit André Beauséjour et les autres héritiers du dit feu Urgel Beauséjour, tel que le tout appert aux brefs et déclarations dans la cause de B. Vézina vs. André Beauséjour et à l'avis de discontinuation en icelle cause produits au soutien des présentes ;

Que subséquemment le dit demandeur a payé à son avocat, Charles P. Charland, la somme de soixante-et-dix piastres et cinquante-cinq centins courant, étant le montant de ses frais en la susdite cause et tels que taxés par le Protonotaire de la Cour Supérieure et ce, après discontinuation de l'action ci-dessus mentionnée, tel qu'il appert au mémoire des dits frais produits au soutien des présentes ;

Que par les faits énoncés ci-dessus il appert que le demandeur a été trompé et induit en erreur par les informations, réponses et certificats faux, erronnés et inexacts que lui a donnés le défendeur en sa qualité de Régistrateur du comté de Joliette, et que, à cause de cette erreur, le demandeur a souffert des dommages réels se montant à la somme de soixante-dix piastres et cinquante-cinq centins courant ;

Qu'un avis suffisant a été donné au défendeur pour l'informer que la présente action serait instituée contre lui, et ce, plus d'un mois avant ce jour, tel qu'il appert aux dits avis et certificats de signification produits au soutien des présentes ;

Que le défendeur, en vertu de ce que dessus relaté, est tenu en loi de rembourser et remettre au demandeur la dite somme de soixante-dix piastres et cinquante-cinq centins courant, laquelle somme le demandeur a droit de recouvrer du défendeur, et laquelle somme le défendeur a souvent reconnu devoir et promis de payer, mais refuse et néglige injustement de payer maintenant bien que de ce souvent requis ;

C'est pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de soixante-dix piastres et cinquante-cinq centins du cours actuel du Canada, avec intérêt et les dépens des présentes distraits au soussigné.

Joliette, 28 janvier 1879.

(Signé) L. A. McCONVILLE,

*Avocat du Demandeur.*

(Vraie copie)

DESROCHERS & DESILETS, P.C.C.

## 20. DÉFENSES.

Le défendeur, sans entrer dans le mérite de cette cause, pour défense en droit à cette action, dit : Qu'en supposant vrais les faits et allégués de la dite déclaration, ils sont insuffisants en loi pour autoriser les conclusions prises par le demandeur pour les raisons suivantes :

1o Parce que le demandeur n'allègue pas que le défendeur ait omis, négligé ou refusé d'accomplir aucune prescription ou devoir ou obligation à lui imposés par la loi, en vertu de sa charge de régistreur ;

2o Parce que le demandeur n'allègue pas que la succession de feu Urgel Beausejour fut ouverte dans les limites de la circonscription territoriale du bureau d'enregistrement du comté de Joliette, dont le défendeur est le régistreur ;

3o Parce que le demandeur n'allègue pas que le défendeur était la personne chargée d'enregistrer les renonciations à la dite succession et de certifier, sur demande à cette fin, l'enregistrement de telles renonciations ;

4o Parce que le demandeur n'allègue pas que demande par écrit ait été faite relativement aux dites renonciations et à leur enregistrement, ni que le défendeur ait donné une réponse écrite à semblable demande ;

5o Parceque les conclusions ne découlent pas des prémisses ; Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite action, avec dépens contre le demandeur.

Joliette, le 4 février 1879.

(Signé) I. MARTEL,  
*Avocat du défendeur.*

Et subsidiairement seulement, le défendeur, sans admettre, mais au contraire niant formellement et spécialement tous et chacun les faits et allégués mentionnés en la déclaration du demandeur, pour exception péremptoire en droit ou fin de non recevoir à l'encontre de l'action du demandeur, dit :

Qu'il ne peut être tenu en loi responsable envers le demandeur d'aucune recherche par lui faite dans les livres de son bureau d'enregistrement, à moins que demande par écrit ne lui ait été faite au sujet de telle recherche ;

Qu'il ne peut être tenu responsable envers le demandeur d'aucune déclaration verbale relativement à un fait dont l'existence ne peut être prouvée que par écrit ;

Que le défendeur, en sa qualité de Régistreur du comté de Joliette, n'est nullement tenu des erreurs verbales ou des omissions orales qu'il peut avoir commises et que le demandeur s'est rendu coupable, s'il y a faute de la part du défendeur, ce

que ce dernier nie, d'une faute contributive, en ne demandant pas par écrit la recherche et le certificat dont il prétend avoir eu besoin ;

Que le demandeur n'a droit à aucune réclamation contre le défendeur pour les causes et raisons mentionnées en sa déclaration ;

Que vu ce que dessus le demandeur n'est pas bien fondé en son action contre le défendeur ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action du demandeur avec dépens.

Joliette, le 4 février 1879.

(Signé) I. MARTEL,  
*Avocat du défendeur.*

Et sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, mais subsidiairement seulement pour défense en faits à l'action du demandeur, le défendeur dit :

Que le demandeur n'a jamais, avant le quatre août dernier, tel que mentionné en sa déclaration, ni après, requis régulièrement le défendeur de lui fournir régulièrement un certificat régulier, exact, officiel, et conforme aux livres du bureau d'enregistrement du comté de Joliette, d'aucune entrée et d'aucun enregistrement de prétendue renonciation à la succession de feu Urgel Beauséjour, de la part d'André Beauséjour ;

Que le défendeur n'a fourni au demandeur, avant le dit quatre août dernier, mil huit cent soixante-et-dix-huit (1878) ni après, aucun certificat constatant que la renonciation du nommé André Beauséjour à la succession du dit André Beauséjour, n'avait pas été enregistrée dans les livres du dit bureau ;

Que si le défendeur a donné quelques renseignements ou information au demandeur relativement à la dite renonciation, ce fut de la part du défendeur une simple information verbale, et rien de plus qu'un dire individuel, autant que sa mémoire pouvait le lui permettre, et non autrement ;

Que le défendeur n'a causé et n'a pu causer au demandeur aucun dommage résultant légalement de tel dire individuel ;

Que le demandeur devait faire au défendeur une demande écrite d'un certificat constatant l'enregistrement ou le non enregistrement de telle renonciation, et devait se procurer une réponse écrite à semblable demande ;

Que vu ce que dessus le demandeur est mal fondé en sa présente demande ;

Pourquoi le défendeur conclut au débouté de l'action du demandeur, avec dépens.

Joliette, le 4 février 1879.

(Signé) I. MARTEL,  
*Avocat du défendeur.*

Et subsidiairement seulement, le défendeur pour défense au fonds en faits à l'action du demandeur, dit :

Que tous et chacun les faits et allégués mentionnés en la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés, les nie tous et chacun formellement et expressément et spécialement ;

Pourquoi le défendeur conclut au débouté de l'action du demandeur avec dépens.

Joliette, le 4 février 1879.

(Signé) I. MARTEL,  
*Avocat du défendeur.*

(Vraie copie)

DESROCHERS & DESILETS, P. C. S.

3o JUGEMENT.

CANADA, }  
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR DE CIRCUIT.  
District de Joliette. }

No. 8675

Mardi, le premier jour du mois d'avril mil huit cent soixante-et-dix-neuf.

Présent : L'HONORABLE L. A. OLIVIER, J. C. S.

BARTHÉLEMY VEZINA, Ecuier, notaire, de la ville de Joliette, dans le district de Joliette,

*Demandeur,*

vs.

CHARLES GASPARD BEAUDOIN, Ecuier, Régistrateur du comté de Joliette, résidant en la dite ville de Joliette, dans le dit district,

*Défendeur.*

La Cour, parties ouies et leurs témoins, renvoie la défense en droit du défendeur, mais sans frais, attendu que les parties ont été entendues sur icelle en même temps qu'au mérite de la demande ; et adjugeant sur le mérite de la demande ;

Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations de la déclaration et demande en cette cause ; renvoie l'action du demandeur avec dépens.

(Par la Cour)

(Vraie copie)

DESROCHERS & DESILETS, P. C. S.

20 *Jugement prononcé à Joliette relativement à une correction d'entrées faites dans un certificat de recherches, requise au moyen d'un certificat supplémentaire.*

CANADA, }  
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR SUPÉRIEURE.  
District de Joliette. }

No. 1197.

Lundi, le vingtième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-un.

Présent : L'HONORABLE L. A. OLIVIER, J. C. S.

BARTHÉLEMY VÉZINA, Ecuyer, notaire public, de la ville de Joliette, dans le district de Joliette,

*Demandeur,*

vs.

OLIVIER PICHETTE et PIERRE PICHETTE, tous deux commerçants du même lieu.

*Défendeurs.*

La Cour, après avoir entendu le demandeur, par ses avocats, et le Régistrateur du comté de Joliette en personne, sur la requête du demandeur demandant l'émanation d'une règle *nisi*, enjoignant au dit régistrateur de transmettre, au greffe de cette cour, un certificat supplémentaire contenant la rectification de celui antérieurement fourni au shérif du district de Joliette, des privilèges et hypothèques sur les lots de terre vendus par le dit shérif, et rapporté devant cette cour par le dit shérif, avoir examiné la dite règle, le dit certificat du régistrateur et les pièces produites par les parties et avoir délibéré :

Considérant que l'erreur mentionnée en premier lieu à la dite requête est une erreur purement cléricale qui ne peut affecter

les droits du demandeur requérant, en autant que l'hypothèque de ce dernier, mentionnée au dit certificat est antérieure et a été enregistrée antérieurement à celle de la Société de construction permanente de Joliette ;

Considérant que le régistrateur ne saurait être constitué en faute, de n'avoir pas mentionné à l'article cinq de son certificat la quittance du deux juin mil huit cent soixante-et-quinze, en autant que la copie du dit acte de quittance déposée au bureau-d'enregistrement du dit comté de Joliette déclarait être faite à compte d'une vente reçue devant Mtre Vézina, notaire, tandis que la vente enregistrée est dite faite devant Désormier, notaire ;

Considérant que l'omission mentionnée au troisième paragraphe de la dite requête, quant à la date des transports y mentionnés, du nom du notaire qui a reçu les dits transports, et du nom, de la qualité, résidence des parties aux dits actes, le dit régistrateur n'était pas tenu les mentionner, en autant que les dits transports n'étaient pas les actes constitutifs de l'hypothèque dont il y est question ; renvoie la dite requête du dit demandeur requérant, en autant qu'elle demande la dite règle *nisi* ; mais attendu que par suite de la production par le dit requérant de la copie de quittance partielle par Dame Mathilde Léveillé, en date du 2 juin mil huit cent soixante-et-quinze, reçu devant Mtre Vézina, notaire, il appert que de fait une somme de six cents piastres a été reçue par la dite Dame Mathilde Léveillé, de Pierre Pichette et Olivier Pichette, en à compte du prix de la vente consentie par la dite Dame Mathilde Léveillé, assistée et autorisée de son mari, reçue devant Mtre Désormier, notaire, c'est-à-dire, de l'hypothèque mentionnée au dit cinquième paragraphe du dit certificat du dit régistrateur ;

La Cour ordonne que le dit certificat soit corrigé, en faisant mention de la dite quittance de six cents piastres, en marge du dit paragraphe cinquième du dit certificat, par le greffier de cette cour.

(Par la cour)

(Vraie copie)

DESROCHERS & DESILETS, P. C. S.

*3o Jugement prononcé à St-Jean sur les droits et privilèges du Régistrateur quant au paiement de ses honoraires préalablement à la livraison de son certificat et touchant la taxe d'iceux.*

JURISPRUDENCE.

COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT D'IBERVILLE.

No. 134.

Coram : L'HON. L. O. LORANGER, J. C. S.

TOUSSAINT CATUDAL,

*Demandeur,*

vs.

MATHILDE LESSARD et autres,

*Défendeurs,*

ET

ALEXANDRE RICHARDSON, régistrateur du comté de Napierville,

*Mis en cause.*

Le Shérif du district d'Iberville fit au Régistrateur du comté de Napierville, le mis en cause, une demande de certificat des hypothèques sur une propriété vendue, en vertu d'un bref d'exécution. Le régistrateur, après avoir fait ce qui était requis de lui, informa le Shérif, que son certificat était prêt et qu'il ne le lui transmettrait que moyennant paiement préalable.

Sur ce le demandeur fit émaner la Règle *Nisi* suivante :

“ La Cour, sur motion de A. Morin, Écr., avocat du demandeur, Attendu que le Shérif du district d'Iberville a fait demande et réquisition voulue en loi à Alexandre Richardson, Régistrateur du comté de Napierville, d'avoir à produire le certificat des hypothèques enregistrées contre la propriété saisie et judiciairement vendue, en cette cause, laquelle demande aurait été ainsi faite au dit Alexandre Richardson dans les termes suivants, savoir :

“ St-Jean, 21 février 1887.” “ Au Régistrateur du comté de Napierville. — Monsieur : Vous êtes requis de fournir au Shérif du district d'Iberville, sans délai, un certificat des hypothèques enregistrées contre la propriété sus-mentionnée, (Savoir, la propriété saisie et vendue en cette cause), suivant les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada. (Signé) CHS. NOLIN, Shérif.” Attendu qu'au lieu de se conformer à la réquisition du dit Shérif le dit Alexandre Richardson aurait adressé, au dit Shérif, un compte au montant de seize piastres et cinq centins (non-taxé) et avec le “ *Nota Bene* suivant :— “ Sur réception de ce montant, le certificat vous sera immédiatement transmis. (Signé) A. RICHARDSON, Régrtr.” et qu'il persiste à ne pas produire le dit certificat.

“ Ordonne au dit Alexandre Richardson, régistrateur du  
“ comté de Napierville, de fournir au dit shérif du district  
“ d'Iberville le dit certificat d'hypothèque, ainsi requis, dont  
“ le coût devra être bien et dûment taxé au préalable, et  
“ ce, le ou avant le vingt-six mars courant; sinon, et ce délai  
“ passé, ordonne et adjuge que le dit Alexandre Richardson  
“ soit déclaré en mépris de cour et contraint par toutes voies  
“ que de droit, même par corps, et emprisonné dans la prison  
“ commune de ce district, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à  
“ l'ordre susdit de cette cour et ait produit le dit certificat  
“ d'hypothèques comme susdit, à moins que cause au contraire  
“ ne soit montrée par le dit Alexandre Richardson devant  
“ cette Cour, dans la salle d'audience, au palais de justice, dans  
“ la ville de Saint-Jean, dans le dit district d'Iberville, mardi,  
“ le douzième jour du mois d'avril prochain, à dix heures A. M.

“ Par ordre de la Cour,

“ (Signé) C. BÉLANGER,  
“ Dép. P. N. C. S.

Le mis en cause comparût par son avocat, J. P. Carreau, qui  
produisit les opinions de l'hon. F. X. Langelier, C. R., et de J.  
C. Auger, Ecr., régistrateur de la division de Montréal-Est,  
secrétaire de l'Association des régistrateurs de la province de  
Québec, et un factum du mis en cause, aussi certaines corres-  
pondances établissant les justes griefs dont ce dernier avait à  
se plaindre et les citations des articles du Code de Procédure  
Civile, autorisant la conduite du dit mis-en-cause; et le juge-  
ment suivant fut rendu, savoir:

JUGEMENT.

No. 134. }  
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR SUPÉRIEURE.  
District d'Iberville. }

“ Lundi, le vingt-septième jour de juin mil huit cent quatre-  
“ vingt-sept. Présent: L'Honorable M. le juge Loranger,  
“ Toussaint Catudal, etc., Demandeur,

vs.

“ Mathilde alias Mathildé Lessard, etc., et al., Défendeurs,

ET

“ Alexandre Richardson, Ecr., régistrateur du comté de Na-  
“ pierville, Mis en cause.

“ La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, au  
“ mérite de la requête du demandeur, pour faire déclarer ab-  
“ solue la Règle *Nisi* émanée contre le mis-en-cause, examiné

“ la procédure et les pièces produites et délibéré, Attendu que  
“ le demandeur allègue que le Shérif du District d'Iberville a  
“ requis le mis-en-cause, régistrateur du comté de Napierville,  
“ de produire le certificat des hypothèques enregistrées contre  
“ la propriété saisie et vendue en cette cause ; que le mis-en-  
“ cause au lieu de se conformer à cette demande a adressé au  
“ dit Shérif un compte non taxé, au montant de seize piastres,  
“ en déclarant “ que sur réception de ce montant il expédierait  
“ le certificat en question, et qu'il ne se désisterait de ce certi-  
“ ficat que sur paiement préalable de cette somme.”

“ Attendu que le Demandeur, vu ce refus, demande  
“ que la Règle *Nisi* qu'il a fait émaner contre le mis-  
“ en-cause soit déclarée absolue.

“ Considérant que suivant l'article six cent quatre-  
“ vingt-dix-neuf du Code de Procédure Civile, le Shérif  
“ doit se procurer du Régistrateur de la Division d'En-  
“ registrement dans laquelle se trouve l'immeuble  
“ vendu, un certificat des hypothèques enregistrées sur  
“ cet immeuble, jusqu'au jour de la vente, lequel certi-  
“ ficat le Régistrateur est tenu de fournir moyennant la  
“ rétribution fixée par ordre du gouverneur en Conseil ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article sept cent cinq  
“ du Code de Procédure Civile, le Shérif a droit, sur  
“ les deniers perçus, à tous les frais qu'il a fait pour  
“ arriver à la vente, ainsi que les honoraires qui sont  
“ attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le  
“ Juge ou le Protonotaire, avec ensemble le coût des  
“ certificats des hypothèques ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article sept cent qua-  
“ rante du Code de Procédure Civile, le Régistrateur  
“ est réputé Officier du tribunal pour tout ce qui con-  
“ cerne tel certificat d'hypothèques ainsi que pour la  
“ taxe des honoraires et frais, et pour services rendus à  
“ cet égard ;

“ Considérant que l'article sept cent cinq, ci-dessus  
“ cité, établit une différence entre les honoraires du  
“ Shérif et ceux du Régistrateur, en ce sens qu'il dé-  
“ clare que ceux du Shérif pourront être perçus après  
“ avoir été taxés par le juge ou le Protonotaire, tandis  
“ que ceux du Régistrateur ne sont pas soumis à la  
“ même règle ;

“ Considérant que le Régistrateur, tout officier du

“ tribunal qu’il soit, pour les fins du certificat d’hypo-  
“ thèques, a le droit de retenir entre ses mains son cer-  
“ tificat jusqu’au paiement préalable de ses honoraires ;  
“ Considérant toutefois que le Régistrateur, étant un  
“ officier du tribunal pour les fins susdites, est soumis  
“ comme tel à la taxe de ses honoraires ; mais que cette  
“ taxe ne peut se faire QUE SUR UN PROCÉDÉ CONTEN-  
“ TIEUX entre lui et toutes parties intéressées dans le  
“ jugement de distribution ;

“ Considérant que le Protonotaire *est sans juridiction*  
“ à taxer le mémoire du Régistrateur, que cette taxe doit  
“ se faire par le juge sur demande d’une partie inté-  
“ ressée et après avis préalable donné au Régistrateur ;  
“ Considérant qu’il n’y a pas lieu de maintenir la  
“ Règle *Nisi* émanée contre le mis-en-cause, renvoie la  
“ dite Règle, mais sans frais, vu l’entente intervenue  
“ entre les parties à cet égard.

“ (Signé)

F. MARCHAND,

“ Protonotaire, C. S.”

4o *Jugement prononcé à Montréal concernant l’entrée des  
mutations dans un certificat octroyé par le Régistrateur au  
Shérif.*

CANADA,	}	COUR SUPÉRIEURE,
PROVINCE DE QUÉBEC,		EN CHAMBRE.
District de Montréal.		

*Le vingt-huit juin 1887.*

No. 1101.

Présent : L’HONORABLE JUGE MATHIEU.

DAME MARIE-LOUISE JUDITH CÉSARIE MAR-  
CHVND ET VIR.,

*Demandeurs.*

VS.

LOUIS FRANÇOIS WILFRID MARCHAND ÈS-QUALITÉ,  
*Défendeur.*

ET

PIERRE J. O. CHAUVÉAU ET W. H. RYLAND,

*Mis-en-cause.*

Ayant entendu la demanderesse et le Régistrateur  
mis en cause, W. H. Ryland, par leurs avocats sur la

requête produite le 29 avril dernier par la demanderesse, à l'effet de faire reviser le mémoire des frais chargés par le Régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal Ouest et mentionnés dans le rapport du Shérif sur l'exécution en cette cause s'en rapporter à justice, examiné la procédure et délibéré.

Considérant que le dit Régistrateur a été requis par le dit Shérif de donner un certificat des hypothèques affectant les lots de subdivision Nos. 3 et 4 du lot officiel No. 1193 du quartier St-Jacques, Montréal, et que sur cette demande il a donné le certificat dont on demande la révision du coût par la présente requête.

Considérant que la prétention de la demanderesse que le dit certificat ne devait pas aller au-delà du titre que le Shérif a donné sur la vente du dit immeuble qui a eu lieu le 14 août 1879 est mal fondée, vu que ce titre n'a pas été enregistré au bureau de la dite division d'enregistrement de Montréal Ouest et que le dit Régistrateur n'en a pas eu connaissance.

Considérant que le certificat du Régistrateur, dans les divisions où le cadastre est en force, doit mentionner toutes les hypothèques affectant la propriété pour laquelle on demande tel certificat.

Considérant que dans l'espèce le dit Régistrateur a inclus dans son certificat de nombreuses entrées d'hypothèques qui ont été payées et déchargées, comme il appert par le dit certificat, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, et qu'il a chargé illégalement des honoraires pour chacune des dites entrées.

Considérant que le dit certificat n'était demandé par le Shérif de Montréal que pour les subdivisions Nos. 3 et 4 du lot officiel No. 1193 du quartier St-Jacques, Montréal, et qu'il n'y a pas lieu d'accorder au Régistrateur des honoraires pour les entrées qui ne concernent pas les dites subdivisions Nos. 3 et 4 en particulier.

Considérant que les seuls honoraires auxquels le dit Régistrateur ait droit sont les suivants :

Pour l'entrée du numéro de la première subdivision.....	\$0.20
"                    "                    deuxième                    "                    .....	10
Pour les entrées 74354, 80441, 83205, 87913, 88860, 97459, 99604, 102674 et 110536.....	5.40
Pour un certificat .....	50
Pour les timbres .....	10
	<hr/>
	6.30

Nous, juge soussigné, accordons la dite requête, revisons le dit mémoire des frais dus au Régistrateur sur son dit certificat; fixons les dits frais à la dite somme de six piastres et trente centins, et ordonnons au dit Régistrateur, W. H. Ryland, de rembourser l'excédant qui lui a été payé pour ses dits frais, savoir, la somme de \$35.40 au dit Shérif de ce district, qui les paiera et remettra à la dite demanderesse; avec dépens contre le dit Régistrateur, distraits à maître L. W. Sicotte, avocat de la requérante.

(Signé)

M. MATHIEU,

Juge C. S.

N. B.—*Ce jugement rendu en chambre est maintenant porté en révision devant la Cour Supérieure. (Le Juge Davidson.)*

# TABLE DES MATIÈRES.

## CONTENTS.

	PAGES
Division des matières.....	2
<i>Division of contents</i> .....	3

### AVANT-PROPOS.—INTRODUCTION.

Dédicace à Son Hon. le Lt.-Gouv. de la province de Québec.....	4
<i>Dedication to His Hon. the Lt. Gov. of the Province of Quebec</i> .....	5
Réponse.....	6
<i>Reply</i> .....	7
Adresse à Jos. Cy. Auger, Sec. Ass. des Reg. Prov. de Québec.....	8
<i>Address to J. C. Auger, Sec. Ass. Reg. of the Prov. of Quebec</i> .....	9
Réponse.....	10
<i>Reply</i> .....	11
A MM. les Régistrateurs, membres de l'association.....	12
<i>To the Registrars, members of the association</i> .....	13
Circulaire de M. l'Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement.....	16
<i>The Inspector's Circular</i> .....	17

### PREMIÈRE PARTIE.—FIRST PART.

Bureau de Direction et Avis aux Régistrateurs.....	20
<i>Board of Directors and Notice to Registrars</i> .....	21
Fêtes légales pour le Régistrateur.....	22
<i>The Registrar's legal Holidays</i> .....	23
Le Tarif des honoraires des Régistrateurs.....	24
<i>Tarif of fees for Registrars</i> .....	25
Enregistrement.....	24
<i>Registration</i> .....	25
Dépôts et Radiations.....	28
Recherches et certificats sous l'effet du Cadastre.....	28
<i>Deposits and Cancellations</i> .....	29
<i>Searches and Certificates under the Cadaster</i> .....	29
Recherches et Certificats avant le Cadastre.....	32
<i>Searches and Certificates prior to the Cadaster</i> .....	32
Divers services.....	34
<i>Various services</i> .....	35
Timbres d'enregistrement.....	36
<i>Duties imposed on registered documents</i> .....	37
" CONSTITUTION" (telle qu'amendée).....	38
" CONSTITUTION" (as amended).....	39

### RÈGLEMENTS.—BY-LAWS.

No. I. Règlement disciplinaire.....	50
" II. "            concernant les arrérages de contribution.....	50
No. I. <i>By-law of Discipline</i> .....	51
" II. " <i>relating to arrears of yearly contribution</i> .....	51

No III. Règlement ordonnant la nomination des commissions.....	54
No. III. <i>By-law regulating the Commissions</i> ..	55
“ IV. Règlement établissant un Comité d'Enquête.....	58
No. IV. <i>By-law establishing an Inquest Committee</i> .....	59
Liste des Régistrateurs de la province de Québec.....	60
<i>List of the Registrars of the Province of Quebec</i> .....	60
Promulgation des Cadastres hypothécaires, au 1er janvier 1888.....	64
<i>Promulgation of hypothecary Cadasters up to 1st January 1888</i> .....	64
Comté, <i>County</i> .—Argenteuil.....	64
“ “ Arthabaska.....	64
“ “ Bagot.....	65
“ “ Beauce.....	65
“ “ Beauharnois.....	65
“ “ Bellechasse.....	65
“ “ Berthier.....	65
“ “ Chambly.....	66
“ “ Champlain.....	66
“ “ Charlevoix (1ère div. 1st division).....	66
“ “ “ (2de “ 2nd “ ).....	66
“ “ Châteauguay.....	66
“ “ Chicoutimi (1ère div. 1st division).....	67
“ “ Deux-Montagnes (2 Mountains).....	67
“ “ Dorchester.....	67
“ “ Hochelaga.....	67
“ “ Iberville.....	67
“ “ Jacques-Cartier.....	68
“ “ Joliette.....	68
“ “ Kamouraska.....	68
“ “ Laprairie.....	68
“ “ Laval.....	69
“ “ L'Assomption.....	69
“ “ Lévis.....	69
“ “ L'Islet.....	69
“ “ Lothbinière.....	69
“ “ Maskinongé.....	70
“ “ Mégantic.....	70
“ “ Missisquoi.....	70
“ “ Montmagny.....	70
“ “ Montmorency (1re div. 1st div.).....	71
“ “ “ (Isle d'Orléans—Island of Orleans).....	71
Division—Montréal-Est— <i>Montreal-East</i> .....	71
Division—Montréal-Ouest— <i>Montreal-West</i> .....	71
Comté, <i>County</i> .—Napierville.....	71
“ “ Nicolet.....	72
“ “ Ottawa.....	72
“ “ Portneuf.....	72
Division—Québec.....	72
Comté, <i>County</i> .—Richelieu.....	73
“ “ Rimouski (1ère div. 1st div.).....	73
“ “ “ (2de “ 2nd “ ).....	74
“ “ Rouville.....	74
“ “ Shelford.....	74
“ “ Sherbrooke.....	74
“ “ Soulanges.....	74
“ “ Stanstead.....	75
“ “ St-Hyacinthe.....	75

Comté, <i>County</i> .—St-Jean ( <i>St. John's</i> ).....	75
“ “ St-Maurice.....	75
“ “ Témiscouata.....	75
“ “ Terrebonne.....	76
“ “ Vaudreuil.....	76
“ “ Verchères.....	76
“ “ Yamaska.....	76

SECONDE PARTIE.—SECOND PART.

PROCÈS-VERBAUX.—PROCES-VERBALS.

PROCÈS-VERBAL de la 2de assemblée du Bureau de direction.....	77
PROCES-VERBAL of the 2nd meeting of the Directors.....	77
I. Pétition au Lt.-Gouverneur en Conseil.....	77
II. L'Hon. F. Langelier retenu comme conseil.....	77
III. Délégation auprès de l'Hon. Premier.....	78
PROCÈS-VERBAL de la troisième session générale.....	78
PROCES-VERBAL of the third general Session.....	78

PREMIÈRE SÉANCE.—FIRST MEETING.

PREMIER ORDRE DU JOUR.—FIRST ORDER OF THE DAY.....	80
<i>Lecture des Procès-Verbaux</i> .....	80
<i>Erratas</i> .....	80
SECOND ORDRE DU JOUR.—SECOND ORDER OF THE DAY.....	81
1 <sup>o</sup> <i>Commission légale</i> .....	81
2 <sup>o</sup> <i>Question soumise</i> .....	81
TROISIÈME ORDRE DU JOUR.—THIRD ORDER OF THE DAY.....	81
MOTIONS.	
1 <sup>o</sup> <i>Admission des nouveaux membres</i> .....	81
2 <sup>o</sup> <i>Travaux de la commission légale</i> .....	82
3 <sup>o</sup> <i>Remboursements</i> ... ..	82
<i>Ajourndement</i> .....	82

SECONDE SÉANCE.—SECOND MEETING.

QUATRIÈME ORDRE DU JOUR.—FOURTH ORDER OF THE DAY.....	83
RAPPORTS.—REPORTS.	
1 <sup>o</sup> <i>Troisième Rapport du Trésorier</i> .....	83
<i>Recette, Dépense, Appropriations et Arrérages</i> .....	84
2 <sup>o</sup> <i>Auditeurs nommés et leur Rapport</i> .....	85
CINQUIÈME ORDRE DU JOUR.—FIFTH ORDER OF THE DAY.	
QUESTIONS SOUMISES.	
1 <sup>o</sup> <i>Avis de renouvellements</i> .....	85
2 <sup>o</sup> <i>Question de M. Martel</i> .....	86
SIXIÈME ORDRE DU JOUR.—SIXTH ORDER OF THE DAY.	
ETUDES, DÉBATS ET RÉSOLUTIONS.....	86
I. <i>Avis et déclarations</i> .....	87
II. <i>Actes sous seing privé</i> .....	87
III. <i>Certificats au Shérif</i> .....	87
IV. <i>Radiations</i> .....	87
V. <i>Formule du certificat au Shérif</i> .....	87
VI. <i>Cancellation of Mortgages</i> .....	87
VII. <i>Extraits</i> .....	87
VIII. <i>Mémoriaux</i> .....	87

	PAGE
IX. Main-levées et Radiations.....	87
X. Recherches.....	88
XI. Renouvellements.....	88
XII. Registres des mutations pour les seigneurs.....	88
XIII. Titres de propriété.....	88
XIV. Radiations spécialement requises.....	89
XV. Sociétés.....	89
XVI. Taxes on Registrars fees.....	89
XVII. Entrée à l'Index de la quittance transcrite.....	89
SEPTIÈME ORDRE DU JOUR.—SEVENTH ORDER OF THE DAY.	
RÈGLEMENT No. IV.—BY-LAW No. IV.....	89
HUITIÈME ORDRE DU JOUR.—EIGHTH ORDER OF THE DAY.	
APPROPRIATIONS.....	89
NEUVIÈME ORDRE DU JOUR.—NINTH ORDER OF THE DAY.	
ELECTION DU BUREAU DE DIRECTION.....	89
ELECTION OF THE DIRECTORS.....	90
DIXIÈME ORDRE DU JOUR.—TENTH ORDER OF THE DAY.	
MOTIONS.—RÉSOLUTIONS.....	90
1 <sup>o</sup> Comité Spécial.....	90
2 <sup>o</sup> Adresse au Secrétaire.....	90
3 <sup>o</sup> Remerciements.....	91
PROCES-VERBAL de la troisième assemblée du Bureau de Direction....	91
PROCES-VERBAL des délibérations du Comité spécial convoqué par l'Inspecteur, etc.....	92
RÉSOLUTIONS.....	92
PROCES-VERBAL of deliberations and Resolutions adopted by the Special Committee named by the Inspector.....	92
I. Consultations légales.....	94
II. Mutations.....	95
III. Transports à l'Index.....	95
IV. " doit être enregistré.....	95
V. Dépôt de la quittance.....	95
VI. Dépôt au cas de délégation.....	96
VII. Dépôt ou enregistrement de la Procuration.....	96
VIII. La procuration faite à l'étranger.....	96
IX. La tutelle <i>ad hoc</i> .....	97
X. Cécision d'entrées erronées.....	97
XI. Un avis pour chaque succession.....	97
XII. Même avis relativement aux droits réels.....	97
XIII. Contrat de mariage.....	98
XIV. Testament olographe.....	98
XV. Certificat sur partie de lot ou sa totalité.....	98
XVI. Certificat sur plusieurs lots également affectés (limité)..	99
XVII. Résolutions imprimées.....	99

### TROISIÈME PARTIE.—THIRD PART.

CHAP. I. QUESTIONS ET DISSERTATIONS SOUMISES A L'ÉTUDE.....	100
<i>Questions and discussions submitted.....</i>	100
I. Certificat d'annulation d'hypothèque.....	100
<i>Certificate of cancellation.....</i>	100
II. Purge des hypothèques.....	101
<i>Cancellation of mortgages.....</i>	101
III. Mémoire de frais requis par le Shérif.....	101
<i>Memorandum of costs required by the Sheriff.....</i>	101

	PAGE
IV. Rectification d'erreurs.....	103
<i>Correction of errors</i> .....	103
V. Interprétation du Tarif.....	103
<i>Explanation on the art. of the Tariff</i> .....	103
Articles 18.....	103
"    16 et 25.....	104
"    22 et 28.....	104
"    8.....	105
VI. Subrogation — <i>Subrogation</i> .....	105
VII. Main-léevée par le légataire.....	105
<i>Discharge of mortgage by legatees</i> .....	105
VIII. Avis de Renouvellement.— <i>Notice of Renewal</i> .....	106
IX. Annexes à la quittance.....	106
<i>Annexed documents to a discharge</i> .....	106
X. Enregistrement du Transport.....	106
<i>Registration of the Transfer</i> .....	106
XI. Legs particuliers.— <i>Private legacies</i> .....	107
XII. Art. 9 du " RECUEIL ".....	107
<i>Art. 9th of the " SELECTION OF RULES "</i> .....	107
XIII. Ventes et transport de rentes seigneuriales.....	108
<i>Sale and transfer of Seigniorial "Rentes constituées"</i> .....	108
XIV. Radiation.— <i>Cancellation of mortgages</i> .....	108
1° Aliénation des biens de la femme.....	108
<i>Alienation of the wife's property</i> .....	108
2° Cautionnement.— <i>Pledge</i> .....	109
CHAP. II. OPINIONS LÉGALES.— <i>LEGAL OPINIONS</i> .....	110
L'HON. FRANÇOIS LANGELETT, C.R.	
1° Sur les exigences du Shérif lors de sa demande de certifi- cat ou l'Etat hypothécaire.....	110
<i>On the Sheriff's exigencies when he requires the Regis-     trar's certificate</i> .....	110
2° Le curateur à l'ivrogne interdit peut-il donner quittance <i>The curator to an interdict for drunkenness, can he     give a discharge of a mortgage</i> .....	111
3° Le grevé, peut-il donner main-léevée d'une hypothèque dont le montant a été remboursé par anticipation.....	111
<i>The institute, has he power to grant a discharge of a     mortgage, the amount of which has been paid by     anticipation</i> .....	111
OPINIONS LÉGALES REQUISES PAR AIMÉ GEOFFRION, ECR., INSPECTEUR DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT, sur l'en- trée de la mutation dans un Certificat de Recherche requis du Registrateur.....	112
LEGAL OPINIONS REQUIRED BY AIMÉ GEOFFRION, ESQ., INSPEC- TOR OF REGISTRY OFFICES, on the entry of the title of mutation, in the Registrar's Certificate of Searches.....	112
I. Opinion de l'Hon. F. Langelier, C.R.....	112
II. "    de l'Hon. A. Lacoste, C.R.....	113
III. "    de C. A. Geoffrion, C.R.....	114
IV. "    de l'Hon. G. Irvine, Q.C.....	115
REMARQUES SUR LES OPINIONS LÉGALES CI-DESSUS.....	116
REMARKS ON the above mentioned opinions.....	116
CHAP. III. DÉCISIONS JUDICIAIRE.— <i>JUDGMENTS</i> .	
I. JUGEMENT prononcé à Joliette relativement à la respon- sabilité du Registrateur dans les recherches faites sans certificat.....	119

	PAGE
JUDGMENT rendered at Joliette with reference to the responsibility of the Registrar making searches without certificate.....	119
1° Déclaration .....	119
2° Défenses .....	122
3° Jugement .....	124
II. JUGEMENT prononcé à Joliette relativement à une correction d'entrées faites au Certificat de Recherches, requise au moyen d'un certificat supplémentaire...	125
JUDGMENT rendered at Joliette with reference to corrections of entries made in a Certificate of Searches required by means of a supplementary certificate..	125
III. JURISPRUDENCE.—JUGEMENT rendu à St-Jean, en faveur du Régistrateur de Napierville, refusant de délivrer son certificat au Shérif, avant paiement....	127
JUDGMENT rendered at St. John's, in favor of the Registrar of Napierville who refused his certificate to the Sheriff, unless prepaid.....	127
IV. JUGEMENT prononcé à Montréal, concernant l'entrée des mutations dans le certificat du Régistrateur.....	130
JUDGMENT rendered at Montreal, with reference to the entry of mutations of property in the Registrar's certificate.....	130
AVIS AUX Régistrateurs .....	133
NOTICE to Registrars .....	133
MEMORANDAS.....	134

## AVIS AUX RÉGISTRATEURS

---

Les feuilles suivantes sont laissées en blanc, dans le but de faciliter les notes que chaque membre de cette association aura soin d'y consigner, au jour le jour.

Si, au milieu d'une discussion ou devant les tribunaux, un argument, une objection ou une dissertation quelconque frappe votre imagination ou éclaire votre esprit sur un point obscur ou une question douteuse, veuillez en prendre note *de suite*, y ajouter votre appréciation et la valeur des autorités sur lesquelles on s'appuie davantage, afin d'en faire le sujet de vos propres études et en communiquer le résultat à vos confrères réunis en assemblée, ou séparément, pour l'avantage commun.



MEMORANDA.



MEMORANDA.

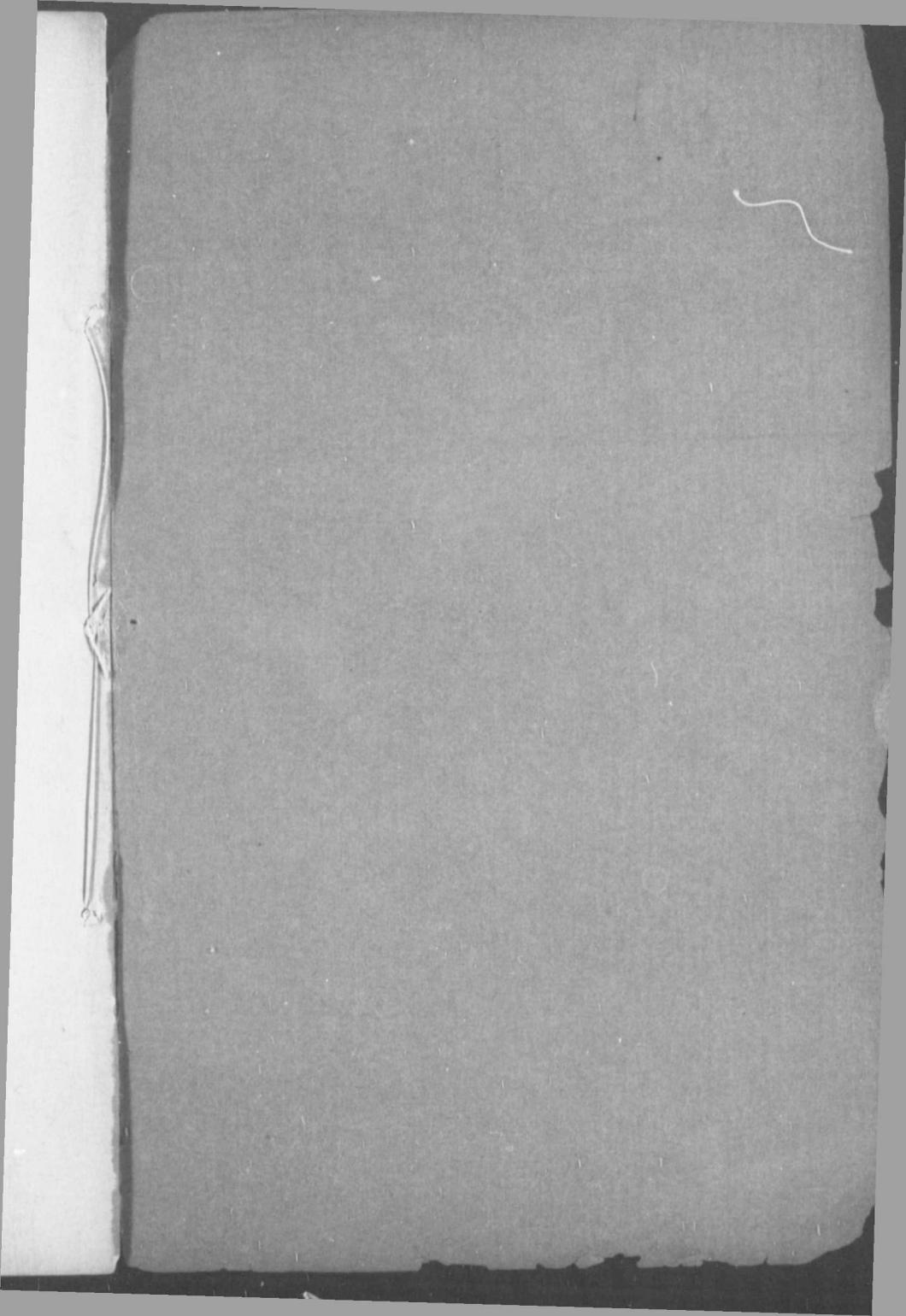


MEMORANDA.



MEMORANDA.





25,00 \$

(Annuaire)

